

Commissaire enquêteur : Michel GUYARD

DEPARTEMENT des DEUX-SEVRES

COMMUNES DE SAINT-ROMANS-LES-MELLE, SAINT-MARTIN-LES-MELLE ET MELLE

Enquête publique **UNIQUE**

Préalable

- *A la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés autour du captage de « La Chancelée » situé sur la commune de Saint-Romans-les-Melle et à l'établissement des servitudes afférentes à ces nouveaux périmètres de protection et de la dérivation des eaux, au bénéfice du Syndicat pour l'Étude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD)*
- *A la demande d'autorisation de prélèvements au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (ancienne loi sur l'eau) et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique*

Période d'enquête
du 11 novembre 2017 au 12 janvier 2018

Pièce 1- RAPPORT D'ENQUÊTE

Ce dossier comporte 3 pièces indissociables

- **Pièce 1 - le rapport d'enquête**
- **Pièce 1 bis : les annexes au rapport d'enquête**
- **Pièce 2 : Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur**

Destinataires :

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Décision TA n°E17000194/86 du 25 octobre 2017

Maître d'ouvrage : *Syndicat pour l'Étude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD)*

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

	Pages
PROPOS LIMINAIRES	05
I - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	06
1.1. Objet de l'enquête	06
1.2. Cadre juridique de l'enquête	06
1.3. Désignation du commissaire enquêteur	06
1.4. Réunion préparatoire	07
1.5. Modalités de l'enquête	08
- 1.5.1. Communication sur le projet	08
1.6. Présentation des installations et du site par le maître d'ouvrage	08
II - PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	10
2.1. Arrêté de mise à l'enquête	10
2.2. Déroulement et climat de l'enquête	10
2.3. Documents mis à disposition du public	10
- 2.3.1. Information du public et publicité	10
- 2.3.2. Affichages sur site	11
- 2.3.3. Annonce dans la presse	13
2.4. Registres d'enquête	15
2.5. Constat	16
- 2.5.1. Sur la forme	16
- 2.5.2. Sur le fond	16
2.6. Informations particulières et réunion publique	16
III - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	16
3.1. Bilan comptable	16
3.2. Analyse critique des observations	17
3.3. Notification du procès verbal de synthèse	17
3.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	17
3.5. Conclusions partielles	17
IV- EXAMEN DES PIÈCES DU DOSSIER	18
4.1. Pièce n°1 – Résumé non technique	18
- 4.1.1. Avis du commissaire enquêteur sur la pièce n°1	18

4.2. Pièce n°2 – Dossier de demande de Déclaration d’Utilité Publique -----	19
- 4.2.1. Informations préliminaires-----	19
- 4.2.2. Localisation du secteur d’étude -----	22
- 4.2.3. Paysage -----	24
- 4.2.4. Occupation des sols -----	25
- 4.2.5. Descriptif des installations -----	26
- 4.2.6. Le stockage et le système de distribution -----	26
- 4.2.7. Caractéristiques des eaux brutes-----	29
- 4.2.8. Contexte Géologique Régional -----	30
- 4.2.9. Caractéristiques techniques de l’ouvrage -----	33
- 4.2.10. Evaluation des risques potentiels de pollution-----	35
- 4.2.11. Etat initial des contraintes et servitudes -----	46
- 4.2.12. Qualité des eaux distribuées- Surveillance et contrôle -----	47
- 4.2.13. Caractéristiques des eaux distribuées -----	48
- 4.2.14. Les Périmètres de protection -----	48
- 4.2.15. Avis du commissaire enquêteur sur la pièce n°2 -----	56
4.3. Pièce n°3 – Dossier loi sur l’eau -----	57
- 4.3.1. Objectifs du Sertad -----	58
- 4.3.2. Contexte réglementaire-----	59
- 4.3.3. Compatibilité de l’ouvrage avec le sdage/Sage-----	59
- 4.3.4. Etude d’impact -----	61
- 4.3.5. Milieu physique -----	63
- 4.3.6. Recensement des ouvrages souterrains et points d’eau -----	64
- 4.3.7. Contexte hydrologique -----	68
- 4.3.8. Milieu naturel -----	68
- 4.3.9. Moyens de protection et de surveillance -----	72
- 4.3.10. Qualité des eaux prélevées et distribuées -----	73
- 4.3.11. Dispositif de sécurisation du réseau -----	73
- 4.3.12. Mesures piézométriques -----	73
- 4.3.13. Synthèse des impacts, mesures prises et coûts -----	74
- 4.3.14. Démarche Ellias – AAC de « la Chancelée » -----	75
- 4.3.15. Conclusion -----	77
- 4.3.16. Avis du commissaire enquêteur sur la pièce n°3 -----	77
4.4. Pièce n°4 – Dossier étude d’impact -----	78
- 4.4.1. Avis du commissaire enquêteur sur la pièce n°4 -----	78
4.5. Pièce n°5 – Etat parcellaire -----	79
- 4.5.1. Classement par parcelle -----	79
4.6. Pièce n°6 – Etat parcellaire -----	79
- 4.6.1. Classement par propriétaire -----	81
- 4.6.2. Avis du commissaire enquêteur sur les pièces n°5 et n°6 -----	81
4.7. Pièce n°7 – Avis de l’Autorité environnementale -----	82
- 4.7.1. Extrait du courrier du Sertad à l’ARS -----	82
- 4.7.2. Avis du commissaire sur la pièce n°7-----	82
V. ENSEMBLE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET ANALYSE ----	83
5.1. Relation comptable des observations -----	83
- 5.1.1. Observations portées sur le registre Saint-Romans-les-Melle -----	83
- 5.1.2 Interrogations du Commissaire Enquêteur -----	95
- 5.1.3 Avis du C.E. sur les réponses apportées par le maître d’ouvrage -----	97

A N N E X E S AU RAPPORT D'ENQUÊTE

- Annexe 1 :** Extrait autorisation d'exploitation du captage de la chancelée de 1980
- Annexe 2 :** Courrier de demande d'ouverture d'enquête du SERTAD, en date du 28 juin 2017
- Annexe 3 :** Avis de recevabilité de l'ARS en date du 21 juillet 2017
- Annexe 4 :** Demande d'avis de l'autorité environnementale en date du 17 août 2017
- Annexe 5 :** Avis et recommandations de la DDT à l'ARS en date du 11 octobre 2017
- Annexe 6 :** Lettre de saisine du TA de Poitiers, en date du 17 octobre 2017
- Annexe 7 :** Avis de l'autorité environnementale en date du 19 octobre 2017
- Annexe 8 :** Décision de désignation du commissaire enquêteur, en date du 25 octobre 2017
- Annexe 9 :** Déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2017
- Annexe 10 :** Arrêté d'ouverture d'enquête publique, en date du 14 novembre 2017
- Annexe 11 :** Courrier de la Chambre d'Agricultures et Territoires en date du 08 janvier 2017
- Annexe 12:** Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur, en date du 15 janvier 2018
- Annexe 13 :** Attestation de 1^{ère} insertion C.O. Médialex, parution du 23 novembre 2017
- Annexe 14 :** Attestation de 1^{ère} insertion N.R. Pro-Légal, parution du 24 novembre 2017
- Annexe 15 :** Attestation de 2^{ème} insertion C.O. Médialex, parution du 14 décembre 2017
- Annexe 16 :** Attestation de 2^{ème} insertion N.R. Pro-Légal, parution du 14 décembre 2017
- Annexe 17 :** Certificat d'affichage mairie de Saint-Romans-les-Melle
- Annexe 18 :** Certificat d'affichage mairie de Saint-Martin-les-Melle
- Annexe 19 :** Certificat d'affichage mairie de Melle
- Annexe 20:** Réponses du SERTAD au Procès verbal de synthèse, en date du 01/02/ 2018
- Annexe 21 :** Copie registre d'enquête de Saint-Romans-les-Melle
- Annexe 22 :** Copie registre d'enquête de Saint-Martin-les-Melle
- Annexe 23 :** Copie registre d'enquête de Melle
- Annexe 24 :** Extrait des délibérations du Conseil municipal de Melle, en date du 17/01/2018

PROPOS LIMINAIRES

Pour assurer l'alimentation en eau potable de leur population, les communes peuvent puiser l'eau brute dans les eaux superficielles et les eaux souterraines à proximité. Ces eaux doivent répondre à des normes de potabilité afin de protéger des populations.

Conformément à plusieurs directives européennes et à la loi sur l'eau de 1992, ces points de captage d'eau doivent bénéficier de périmètres de protection assujettis à des interdictions et servitudes, ceci afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau.

Restaurer la qualité des eaux brutes des captages à l'échelle de leurs aires d'alimentation est une priorité nationale pour assurer une eau potable de qualité et limiter au maximum le recours au traitement avant distribution de l'eau.

Concernant, l'enquête publique, objet du présent rapport, ce projet est porté par le Syndicat pour l'Étude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) 1, Chemin du Patrouillet, La CHESNAYE, 79260 SAINT NEOMAYE.

Le présent dossier d'enquête s'attache à présenter l'étude préalable à la Demande d'Utilité Publique, relative à la révision des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, appelé « captage de la Chancelée » implanté sur la commune de Saint-Romans les-Melle, en rive droite dans la vallée de la Béronne.

Le captage de la Chancelée fait partie des captages prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement. A ce titre, le Syndicat des Eaux du SERTAD a engagé en 2012 La Chancelée dans le programme volontariste « Re-Sources » afin de garantir la protection et la pérennité de ce captage.

Cette ressource est actuellement utilisée pour l'adduction d'eau pour la consommation humaine en mélange avec l'eau issue de l'usine de traitement du Syndicat du SERTAD.

Cette ressource dispose à ce jour d'un Arrêté préfectoral d'autorisation (1982) qui définit les périmètres de protection.

Cet Arrêté a fait l'objet d'une analyse par les services de l'ARS qui a conclu à la nécessité d'une révision des tracés des périmètres et des prescriptions.

Le 14 novembre 2017 un arrêté préfectoral a été pris permettant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP.

I- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a pour objet :

- ⇒ La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés du captage de « La Chancelée » situés sur la commune de Saint-Romans les-Melle.
- ⇒ L'établissement des servitudes afférentes à ces nouveaux périmètres de protection au bénéfice du SERTAD.

De plus, elle a pour objectif de soumettre aux populations et aux élus des communes concernées (Melle, Saint-Romans les-Melle et Saint-Martin les-Melle) la révision des périmètres de protection et des servitudes y afférentes.

1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Rappel : Après délibération du SERTAD, en date du 03 août 2012, ledit comité syndical accepte que Monsieur Roulleau, Président du SERTAD, conduise toutes les démarches relatives à la révision des périmètres de protection du captage de « La Chancelée ».

Par courrier en date du 28 juin 2017 (annexe 2), Monsieur Claude Roulleau, Président du SERTAD, sollicite Monsieur le Préfet des deux-Sèvres pour la mise à enquête publique afin de déclarer d'utilité publique le captage de « La Chancelée » et déterminer les périmètres de protection et servitudes associées au titre du :

- ⇒ **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, (Articles L. 110-1, L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-1 à L. 122-2, R.111-1 à R.111-2, R. 112-1 et suivants, R. 121-1 à R. 121-2) ;
- ⇒ **Code de la santé publique** (eaux destinées à la consommation humaine - Aticles L1321-1, R1321-1 et suivants)
- ⇒ **Code de l'Environnement** (Articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 à L. 123-19, L. 211-1, L. 211-11, L. 214-1 et suivants, L. 215-13, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27, R. 214-1 à R. 214-56) ;

Sollicité par courrier du Préfet des Deux-Sèvres en date du 17 octobre 2017 (annexe 6), Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers a procédé à la désignation du commissaire enquêteur (cf. décision n° E17000194/86 du 25 octobre 2017 – annexe 8).

Consécutivement à ce qui précite, le Préfet des Deux-Sèvres a pris un arrêté d'ouverture d'enquête publique le 14 novembre 2017 (annexe 10). Les textes de loi sont visés dans cet arrêté. Celle-ci s'est déroulée du 11 décembre 2017 au 12 janvier 2018, soit pendant 33 jours consécutifs.

1.3. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après enregistrement, en date du 19 octobre 2017, de la lettre par laquelle le préfet demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête citée en objet, le Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Michel GUYARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Il est à noter qu'aucun commissaire suppléant n'a été désigné par le T.A de Poitiers en cas de défaillance du titulaire.

Conformément à la loi du 12 Juillet 1983, le commissaire enquêteur a déclaré n'être nullement intéressée aux opérations en cause, à quelque titre que ce soit et avoir accepté cette mission en toute loyauté, impartialité et indépendance (annexe 9).

1.4 RÉUNION PRÉPARATOIRE

Une réunion préparatoire à l'enquête publique s'est déroulée le 06 novembre 2017 à la Préfecture de Niort (service environnement)

Participaient à cette réunion :

- ⇒ M. Stéphane Gaurichon (service environnement)
- ⇒ Mme Mellissa Moreau (service environnement)
- ⇒ M. Michel Guyard, commissaire enquêteur titulaire

Les points principaux abordés au cours de cette réunion ont été :

- ⇒ La présentation du dossier,
- ⇒ L'estimation de la durée de l'enquête publique : 33 jours consécutifs,
- ⇒ L'établissement d'un procès-verbal de synthèse, qui sera remis au pétitionnaire dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête ; ce dernier bénéficiera d'un délai de quinze jours pour produire un « mémoire en réponse »,
- ⇒ La mise au point du dossier d'enquête associé à des documents administratifs (arrêté préfectoral, avis d'enquête publique ...), qui sera déposé par les services de la préfecture dans les 3 mairies visées par l'enquête publique, à savoir Saint-Romans les-Melle. Les registres d'enquête, ouverts par le commissaire enquêteur sont mis à dispositions du public dans les mairies sus visées par ce dernier,
- ⇒ La transmission, par le commissaire enquêteur, au préfet des Deux-Sèvres (direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales - bureau de l'environnement), au plus tard dans un délai d'un mois et huit jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier déposé au siège principal de l'enquête, et surtout les registres et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Puis, conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête, ont été rappelés :

- ⇒ Les dates de l'enquête,
- ⇒ Le choix de la commune de Saint-Romans les-Melle, siège de l'enquête, où se tiendront les permanences pour recevoir le public ainsi que les communes de Saint-Martin les-Melle et Melle où seront également déposés les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet.
- ⇒ Les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur,
- ⇒ Les modalités de publicité : parution de l'avis d'enquête dans la presse locale, affichage en mairies, affichage sur site, mise en ligne du dossier sur le site internet de la Préfecture,
- ⇒ La mise à disposition de l'adresse courriel de la préfecture : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr,
- ⇒ Les modalités d'ouverture et de clôture des registres d'enquête.

1.5. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

1.5.1. Communication sur le projet

Relai sur site internet

- Une demande de mise en ligne de l'information a été faite:
- En interne au SERTAD, site internet <http://www.sertad.fr/>
- Sur le site de la Mairie de Saint-Martin les-Melle, site internet : www.stmartinlesmelle.fr
- Sur le site de la Préfecture : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquete-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>.

Nota : Les mairies de Melle et Saint-Romans les Melle n'ont pas fait de publicité sur leur site internet. Seul l'affichage sur leur tableau d'affichage communal respectif a été fait.

Parution dans deux journaux locaux – Nouvelle République et Courrier de L'Ouest

- ⇒ **1^{ère} insertion** : jeudi 23 novembre 2017 pour le Courrier de L'Ouest (annexe 13) et vendredi 24 novembre 2017 pour la Nouvelle République (annexe 14), soit 15 jours avant l'ouverture d'enquête.
- ⇒ **2^{ème} insertion** : le jeudi 14 décembre 2017 pour les deux journaux (annexe 15 et 16), soit dans les huit premiers jours d'ouverture de ladite d'enquête.

Avis d'ouverture d'enquête

Les trois mairies concernées par les périmètres de protection du captage de « La Chancelée », à savoir Saint-Romans les-Melle, Saint-Martin les-Melle et Melle ont affiché sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet les avis d'ouverture d'enquête dans le délai réglementaire.

Affichage sur site

Un affichage sur site a été positionné à l'entrée du périmètre de protection immédiat du captage le 24 novembre 2017 soit plus de 15 jours avant l'ouverture d'enquête.

Cet affichage en format A2 sur fond jaune a été contrôlé par le commissaire enquêteur qui peut ainsi attester de leur conformité avec l'Arrêté du 24 Avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

1.6. PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS ET DU SITE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le 13 novembre 2017, le commissaire enquêteur a rencontré Mme Delphine Lopes au SERTAD, maître d'ouvrage, afin de bien cerner les objectifs recherchés par l'exploitant.

Ont également été abordés à cette occasion :

- ⇒ Les jours et horaires de permanence
- ⇒ Les lieux et la réglementation des procédures d'affichage sur site
- ⇒ La notification des périmètres de protection et des servitudes associées

Au terme de cet entretien et à la demande du commissaire enquêteur, une visite du site de captage de « La Chancelée » a été effectuée afin de mieux visualiser les tenants et les aboutissants (prise d'eau et différents périmètres).

Observations du commissaire enquêteur lors de la visite

Lors de la visite du point de captage en date du 13 novembre 2017, le commissaire enquêteur a constaté :

- la vulnérabilité du site notamment au niveau des clôtures,
- l'absence d'alarme anti-intrusion,
- la vétusté des installations et des dispositifs auxiliaires liés au process (forte oxydation des tuyauteries...),
- la présence temporaire de terres et de végétaux entreposés sur le PPI par le SERTAD (photo ci-après).



**Point de Captage de
« La Chancelée »**

**Stockage temporaire de terre et
végétaux (inertes)**



Portillon ouvert lors de la visite

II. PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. ARRÊTE DE MISE A L'ENQUÊTE

Par arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2017, le Préfet des Deux-Sèvres a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- ⇒ à la **déclaration d'utilité publique** des périmètres de protection révisés autour du captage de « La Chancelée » et à l'établissement des servitudes afférentes à ces nouveaux périmètres de protection, et de la dérivation des eaux au bénéfice du Syndicat pour l'Étude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD)
- ⇒ **A la demande d'autorisation de prélèvements** au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (ancienne loi sur l'eau) et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique

2.2. DEROULEMENT ET CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée du lundi 11 décembre 2017 à 14 heures au vendredi 12 janvier 2018 à 17 heures sur les territoires de trois communes du département des Deux-Sèvres (Saint-Romans les-Melle, Saint-Martin les-Melle et Melle).

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Romans les Melle, siège de l'enquête:

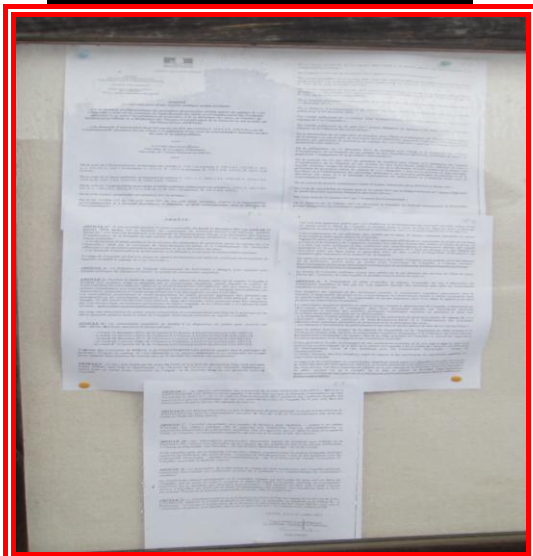
- Lundi 11 décembre 2017 de 14 h à 17 h
- Mardi 19 décembre 2017 de 14 h à 17 h
- Jeudi 28 décembre 2017 de 9 h à 12h
- Vendredi 05 janvier 2018 de 14 h à 17 h
- Vendredi 12 janvier 2018 de 14h à 17h

2.3. DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

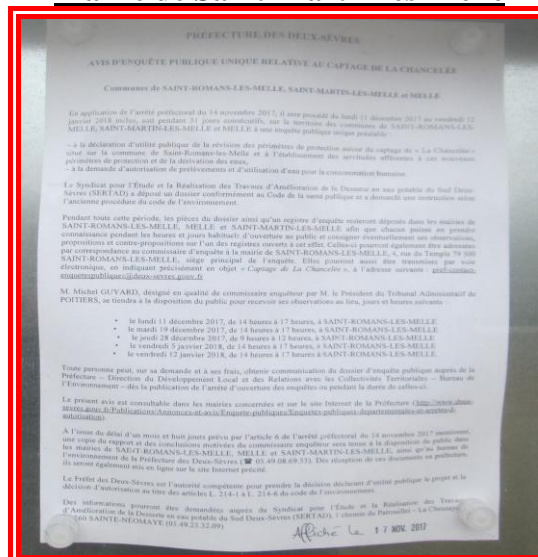
2.3.1. Information du public et publicité

Le commissaire enquêteur a contrôlé la présence et la conformité des affichages aux mairies de Saint-Romans les-Melle, Saint-Martin les-Melle et Melle le vendredi 24 novembre 2017.

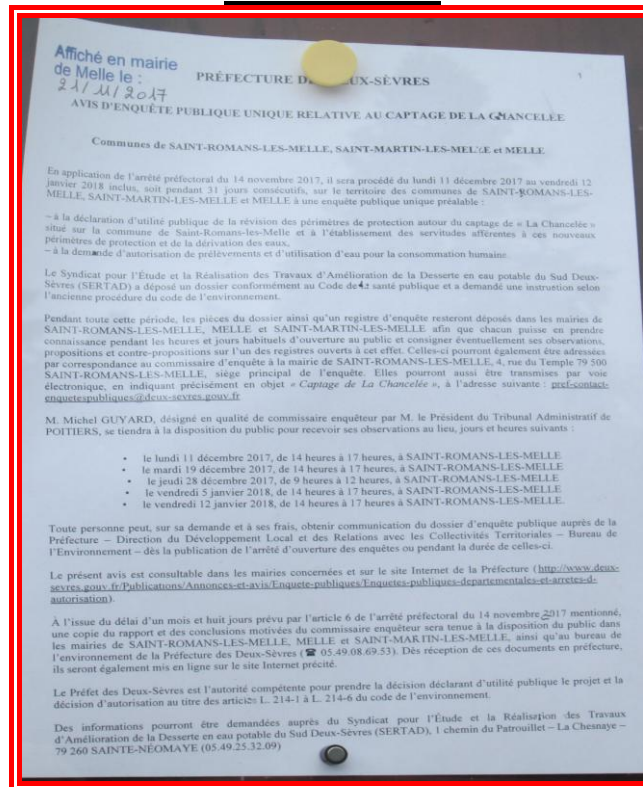
Mairie Saint-Romans les-Melle



Mairie de Saint-Martin les-Melle



Mairie de Melle



2.3.2 Affichage sur site

Un affichage sur site a été positionné à l'entrée du périmètre de protection immédiat du captage de la Chancelée le 24 novembre 2017.

Cet affichage en format A2 sur fond jaune a été contrôlé par le commissaire enquêteur qui peut ainsi attester de leur conformité avec l'Arrêté du 24 Avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.



PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU CAPTAGE DE LA CHANCELÉE

Communes de SAINT-ROMANS-LES-MELLE, SAINT-MARTIN-LES-MELLE et MELLE

En application de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017, il sera procédé du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, sur le territoire des communes de SAINT-ROMANS-LES-MELLE, SAINT-MARTIN-LES-MELLE et MELLE à une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage de « La Chancelée » situé sur la commune de Saint-Romans-les-Melle et à l'établissement des servitudes afférentes à ces nouveaux périmètres de protection et de la dérivation des eaux,
- à la demande d'autorisation de prélèvements et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine.

Le Syndicat pour l'Étude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) a déposé un dossier conformément au Code de la santé publique et a demandé une instruction selon l'ancienne procédure du code de l'environnement.

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés dans les mairies de SAINT-ROMANS-LES-MELLE, MELLE et SAINT-MARTIN-LES-MELLE afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire d'enquête à la mairie de SAINT-ROMANS-LES-MELLE, 4, rue du Temple 79 500 SAINT-ROMANS-LES-MELLE, siège principal de l'enquête. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet « *Captage de La Chancelée* », à l'adresse suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

M. Michel GUYARD, désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au lieu, jours et heures suivants :

- le lundi 11 décembre 2017, de 14 heures à 17 heures, à SAINT-ROMANS-LES-MELLE
- le mardi 19 décembre 2017, de 14 heures à 17 heures, à SAINT-ROMANS-LES-MELLE
- le jeudi 28 décembre 2017, de 9 heures à 12 heures, à SAINT-ROMANS-LES-MELLE
- le vendredi 5 janvier 2018, de 14 heures à 17 heures, à SAINT-ROMANS-LES-MELLE
- le vendredi 12 janvier 2018, de 14 heures à 17 heures à SAINT-ROMANS-LES-MELLE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture – Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Environnement – dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes ou pendant la durée de celles-ci.

Le présent avis est consultable dans les mairies concernées et sur le site Internet de la Préfecture (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>).

À l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 mentionné, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public dans les mairies de SAINT-ROMANS-LES-MELLE, MELLE et SAINT-MARTIN-LES-MELLE, ainsi qu'au bureau de l'environnement de la Préfecture des Deux-Sèvres (☐ 05.49.08.69.53). Dès réception de ces documents en préfecture, ils seront également mis en ligne sur le site Internet précité.

Le Préfet des Deux-Sèvres est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et la décision d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Des informations pourront être demandées auprès du Syndicat pour l'Étude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD), 1 chemin du Patrouillet – La Chesnaye – 79 260 SAINTE-NÉOMAYE (05.49.25.32.09)

2.3.3 Annonces dans la presse

Comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 14 novembre 2017, l'avis d'enquête, a été inséré dans deux journaux locaux plus de quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête conformément à la réglementation.

1^{ère} Insertion



Le Courrier de l'Ouest du 23 novembre 2017

 MEDIALEX Annonces Légales & Formalités		
35, Avenue des Peupliers - 35515 CESSON-SEVIGNE SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z BP 51579 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009		
annonces.legales@medialex.fr		http://www.medialex.fr
De la part de : NELLY HARDY	DESTINATAIRE :	PREFECTURE DEUX SEVRES DDLRC/Bureau Environnement MELLISA MOREAU
Date et heure d'envoi : 22/11/2017 10:44:24	Votre référence :	
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre :	71689064
ANNULE ET REMPLACE		
ATTESTATION DE PARUTION (sous réserve d'incidents techniques)		
Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Olivier COLIN , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :		
ENQUETE PUBLIQUE 1ER AVIS SERTAD-CAPTAGE DE LA CHANCELEE		
Cette annonce paraîtra dans le(s) journal(aux) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :		
LE COURRIER DE L'OUEST	DEUX SEVRES	Le 23/11/2017

La Nouvelle République du vendredi 24 novembre 2017

 pro-legales Groupe Nouvelle République .com Un service dédié à la publication de vos annonces	 Tel : 02 47 60 62 70 Fax : 02 47 60 62 93 Mail : legales@nrc-communication.fr
ATTESTATION DE PARUTION	
Cette annonce (Ref : NRCO344519, N° 70299654) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :	
Edition : La Nouvelle République - Edition Deux Sèvres Département : 79 Date de parution : 24/11/2017	

2ème InsertionLe Courrier de l'Ouest du jeudi 14 décembre 2017

 MEDIALEX Annonces Légales & Formalités		
35, Avenue des Peupliers - 35515 CESSON-SEVIGNE SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z BP 51579 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009		
annonces.legales@medialex.fr		http://www.medialex.fr
De la part de : NELLY HARDY	DESTINATAIRE :	PREFECTURE DEUX SEVRES DDLRCT/Bureau Environnement MELLISA MOREAU
Date et heure d'envoi : 16/11/2017 10:32:03	Votre référence :	
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre :	71689068
<h2>ATTESTATION DE PARUTION</h2> (sous réserve d'incidents techniques)		
Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Olivier COLIN , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :		
ENQUETE PUBLIQUE 2EME AVIS SERTAD		
Cette annonce paraîtra dans le(s) journal(aux) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :		
LE COURRIER DE L'OUEST	DEUX SEVRES	Le 14/12/2017

La Nouvelle République du jeudi 14 décembre 2017

 Groupe Nouvelle République .com Un service dédié à la publication de vos annonces	 Tel : 02 47 60 62 70 Fax : 02 47 60 62 93 Mail : legales@nr-communication.fr
<h2>ATTESTATION DE PARUTION</h2>	
Cette annonce (Ref : NRCO344530, N° 70299655) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :	
Edition : La Nouvelle République - Edition Deux Sèvres Département : 79 Date de parution : 14/12/2017	

Insertion courrier de L'OuestInsertion Nouvelle République

Avis administratifs

Préfecture des DEUX-SÈVRES
Communes de
**SAINT-ROMANS-LES-MELLE
SAINT-MARTIN-LES-MELLE
et MELLE**

Captage de la Chancelée

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En application de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017, il sera procédé du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Saint-Romans-les-Melle, Saint-Martin-les-Melle et Melle à une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage de « La Chancelée » situé sur la commune de Saint-Romans-les-Melle et à l'établissement des servitudes afférentes à ces nouveaux périmètres de protection et de la dérivation des eaux,
- à la demande d'autorisation de prélèvements et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine.

Le Syndicat pour l'Étude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (Sertad) a déposé un dossier conformément au Code de la santé publique et a demandé une instruction selon l'ancienne procédure du Code de l'environnement.

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés dans les mairies de Saint-Romans-les-Melle, Melle et Saint-Martin-les-Melle afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire d'enquête à la mairie de Saint-Romans-les-Melle, 4, rue du Temple, 79500 Saint-Romans-les-Melle, siège principal de l'enquête. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet « Captage de La Chancelée », à l'adresse suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

M. Michel Guyard, désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au lieu, jours et heures suivants :

- le lundi 11 décembre 2017, de 14 h 00 à 17 h 00, à Saint-Romans-les-Melle,
- le mardi 19 décembre 2017, de 14 h 00 à 17 h 00, à Saint-Romans-les-Melle,
- le jeudi 28 décembre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00, à Saint-Romans-les-Melle,
- le vendredi 5 janvier 2018, de 14 h 00 à 17 h 00, à Saint-Romans-les-Melle,
- le vendredi 12 janvier 2018, de 14 h 00 à 17 h 00 à Saint-Romans-les-Melle.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, Direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes ou pendant la durée de celles-ci.

Le présent avis est consultable dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>.

À l'issue du délai d'un mois et huit jours prévu par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 mentionné, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-Romans-les-Melle, Melle et Saint-Martin-les-Melle, ainsi qu'au bureau de l'environnement de la préfecture des Deux-Sèvres (05 49 08 69 53). Dès réception de ces documents en préfecture, ils seront également mis en ligne sur le site internet précité.

Le préfet des Deux-Sèvres est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et la décision d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Des informations pourront être demandées auprès du Syndicat pour l'Étude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (Sertad), 1, chemin du Patrouillet, La Chesnaye, 79260 Sainte-Néomaye (05 49 25 32 09).

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Communes de SAINT-ROMANS-LES-MELLE, SAINT-MARTIN-LES-MELLE et MELLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE AU CAPTAGE DE LA CHANCELÉE

En application de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017, il sera procédé du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, sur le territoire des communes de SAINT-ROMANS-LES-MELLE, SAINT-MARTIN-LES-MELLE et MELLE à une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage de « La Chancelée » situé sur la commune de Saint-Romans-les-Melle et à l'établissement des servitudes afférentes à ces nouveaux périmètres de protection et de la dérivation des eaux,
- à la demande d'autorisation de prélèvements et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine.

Le Syndicat pour l'Étude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) a déposé un dossier conformément au Code de la santé publique et a demandé une instruction selon l'ancienne procédure du code de l'environnement.

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés dans les mairies de SAINT-ROMANS-LES-MELLE, MELLE et SAINT-MARTIN-LES-MELLE afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire d'enquête à la mairie de SAINT-ROMANS-LES-MELLE, 4, rue du Temple 79 500 SAINT-ROMANS-LES-MELLE, siège principal de l'enquête. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet « Captage de La Chancelée », à l'adresse suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

M. Michel GUYARD, désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au lieu, jours et heures suivants :

- lundi 11 décembre 2017, de 14h00 à 17h00, à SAINT-ROMANS-LES-MELLE
- mardi 19 décembre 2017, de 14h00 à 17h00, à SAINT-ROMANS-LES-MELLE
- jeudi 28 décembre 2017, de 9h00 à 12h00, à SAINT-ROMANS-LES-MELLE
- vendredi 5 janvier 2018, de 14h00 à 17h00, à SAINT-ROMANS-LES-MELLE
- vendredi 12 janvier 2018, de 14h00 à 17h00 à SAINT-ROMANS-LES-MELLE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture – Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Environnement – dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes ou pendant la durée de celles-ci.

Le présent avis est consultable dans les mairies concernées et sur le site internet de la Préfecture (<http://www.deuxsevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d'autorisation>).

À l'issue du délai d'un mois et huit jours prévu par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 mentionné, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public dans les mairies de SAINT-ROMANS-LES-MELLE, MELLE et SAINT-MARTIN-LES-MELLE, ainsi qu'au bureau de l'environnement de la Préfecture des Deux-Sèvres (Tél. 05 49 08 69 53). Dès réception de ces documents en préfecture, ils seront également mis en ligne sur le site internet précité.

Le Préfet des Deux-Sèvres est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et la décision d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Des informations pourront être demandées auprès du Syndicat pour l'Étude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD), 1 chemin du Patrouillet – La Chesnaye – 79260 SAINTE-NEOMAYE (05 49 25 32 09)

2.4. REGISTRES D'ENQUÊTE

Trois registres d'enquête, ouverts, cotés et paraphés par la commissaire-enquêteur, ainsi qu'un dossier d'enquête complet, ont été mis à disposition du public du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018, soit pendant 33 jours consécutifs dans les mairies de Saint-Romans les-Melle, Saint-Martin les-Melle et Melle.

Au terme de la dernière permanence effectuée sur la commune de Saint-Romans les-Melle, le vendredi 12 janvier 2018 à 17 h 00 le commissaire enquêteur a procédé à la clôture de l'enquête, signé le registre mis à disposition du public et récupéré les dossiers d'enquête et les documents annexés.

Quant aux dossiers, pièces annexées et registre d'enquête mis à disposition du public dans les mairies de Saint-Martin les-Melle et Melle, le commissaire est allé les récupérer le lundi 15 janvier 2018.

2.5. CONSTAT

2.5.1. Sur la forme :

Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage en Mairies de Saint-Romans les-Melle, Saint-Martin les-Melle et Melle ainsi que l'affichage sur site.

Les documents composant le dossier soumis à l'enquête sont conformes à la réglementation.

La consultation était facilitée par un accès et la mise à disposition d'une salle pour de bonnes conditions de lecture pendant toute la durée de l'enquête dans l'ensemble des mairies précitées.

Les permanences se sont tenues comme annoncées dans l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017.

Toutes les conditions étaient réunies pour assurer, l'information, la publicité, les permanences, l'accès aux dossiers.

2.5.2. Sur le fond :

S'il n'y a pas eu de véritable participation du public, ce n'est pas le fait d'une publicité et d'informations non respectées. Les parutions à deux reprises dans 2 journaux locaux, l'affichage en mairie de Saint-Romans les-Melle, Saint-Martin les-Melle, Melle ainsi que sur le site de captage de « La Chancelée » ont bien été réalisés tant sur la forme que sur le calendrier de parution imposé par la réglementation.

2.6. INFORMATIONS PARTICULIERES ET REUNION PUBLIQUE

Il n'y a pas eu de réunion publique durant l'enquête.

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. BILAN COMPTABLE

	St- Romans Les-Melle	St-Martin Les-Melle	Melle
Bilan des observations et visites	nombre	nombre	nombre
Visites aux permanences	12	0	0
Observations écrites sur le registre	8	0	0
Courriers ou notes reçus par la CE	2	0	0

Observations du commissaire enquêteur

Les deux courriers transmis au commissaire enquêteur au cours de l'enquête portent sur les avis et recommandations de la Chambre d'Agriculture et la DDT.

Par ailleurs sur les 8 observations inscrites sur le registre d'enquête de Saint-Romans les Melle, seules 5 d'entre-elles attendent des éléments de réponse du maître d'ouvrage. Elles sont reprises dans le procès verbal du commissaire enquêteur (annexe 12).

3.2. ANALYSE CRITIQUE DES OBSERVATIONS

Les cinq permanences se sont déroulées à la mairie de Saint-Romans les Melle dans une bonne ambiance et de bonnes conditions matérielles permettant de recevoir le public individuellement.

Durant les 5 permanences de Saint-Romans les Melle **12 personnes** se sont présentées (**dont 3 couples et 1 père et fils**). Parmi ces personnes il convient de noter la visite de Monsieur Cyril Barbarit du CAEDS, lequel ayant participé à l'instruction du dossier voulait savoir si ce dernier ne soulevait pas d'interrogations du commissaire enquêteur.

Quant aux autres personnes, elles voulaient comprendre la finalité exacte de cette enquête, en quoi consistait la servitude et en quoi elles étaient concernées. Leurs interrogations sont reprises dans le procès verbal de synthèse.

Concernant les registres de Melle et de Saint-Martin les Melle, ils ne font état d'aucune observation ou interrogation.

3.3. NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE

En conformité avec l'article R 123-18 du Code de l'environnement, et après réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur s'est rendu au siège du SERTAD le mardi 16 janvier 2018 à 15 heures afin de remettre au maître d'ouvrage les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse (annexe12); ce dernier disposant d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

3.4. MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le mémoire, remis au commissaire enquêteur et commenté par le responsable de projet le 01 février 2018 à 16 h 30, respectant ainsi le délai réglementaire, répond de manière pragmatique à l'ensemble des observations formulées (annexe 20).

3.5. CONCLUSIONS PARTIELLES

Compte tenu des éléments suivants :

- ⇒ L'étude du dossier dans sa totalité,
- ⇒ Les visites effectuées sur le site de captage de « La Chancelée »,
- ⇒ Les renseignements complémentaires obtenus,
- ⇒ Les observations recueillies et inscrites et/ou jointes sur les 3 registres d'enquête,
- ⇒ Les éléments complémentaires fournis dans le mémoire en réponse,
- ⇒ La régularité du déroulement de l'enquête,

Le commissaire enquêteur atteste que cette enquête publique s'est déroulée suivant les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 et dans de bonnes conditions permettant au public d'être informé et de s'exprimer s'il le souhaitait.

Ce constat permet au commissaire enquêteur de dresser procès-verbal du déroulement légal de l'enquête publique.

IV. EXAMEN DES PIÈCES DU DOSSIER

Le dossier mis à disposition du public dans les mairies de Saint-Romans les Melle (siège de l'enquête), Saint-Martin les Melle et Melle est composé de :

- ⇒ Pièce N°1 : Résumé non technique
- ⇒ Pièce N°2 : Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique
- ⇒ Pièce N°3 : Dossier loi sur l'eau
- ⇒ Pièce N°4 : Dossier Etude d'impact
- ⇒ Pièce N°5 : Etat parcellaire – Classement par parcelle
- ⇒ Pièce N°6 : Etat parcellaire – Classement par propriétaire
- ⇒ Pièce N°7 : Avis de l'Autorité Environnementale

4.1. PIÈCE N°1 RESUME NON TECHNIQUE

Cette pièce est une présentation résumée du dossier permettant au public de bien appréhender les enjeux de l'enquête publique.

4.1.1. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA PIÈCE N°1

Avis du commissaire enquêteur concernant la pièce N°1 **« Note de présentation – Résumé non technique »**

Le commissaire enquêteur observe que ce résumé non technique est relativement explicite et complet dans la mesure où il retrace l'historique du captage de « La Chancelée » et fait état des actions engagées pour la reconquête de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les différents points visés par la procédure liée à la révision des périmètres de protection du captage sont clairement exprimés.

Ce document est accessible et compréhensible pour tout public et n'appelle pas de remarque particulière du commissaire enquêteur

4.2. PIECE N°2

DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Extrait du contexte général et objectifs :

« ... Le présent dossier de DUP concerne le captage de la Chancelée implanté sur la commune de SAINTROMANS- LES-MELLE au lieu-dit « Chancelée ».

Le syndicat du SERTAD souhaite réaliser la révision des périmètres de protection de ce captage et de l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine au titre du Code de la Santé Publique.

Cette ressource dispose à ce jour d'un Arrêté préfectoral d'autorisation en date de 1980 (annexe 1) qui définit les périmètres de protection. Cet Arrêté a fait l'objet d'une analyse par les services de l'ARS qui a conclu à la nécessité d'une révision des tracés des périmètres et des prescriptions ».

Nota : Les prélèvements dans le captage de la Chancelée, lieu-dit "Bel Air" à Saint-Romans-les-Melle, sont soumis à étude d'impact, objet du présent dossier, pour le compte du SERTAD. Cette étude d'impact s'insère dans le dossier de demande de DUP.

4.2.1 INFORMATIONS PRELIMINAIRES

L'utilisation de l'eau de forage pour un usage alimentaire est soumise au Code de la Santé Publique.

Les dispositions applicables dans le cadre de l'exploitation du forage de « La Chancelée » sont décrites dans les articles L1321-1 à R1321-63 du Code de la Santé Publique et notamment dans le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 et son arrêté du 26 juillet 2002.

Article L1321-1 Modifié par Ordonnance n°2017-9 du 5 janvier 2017 - art. 2

« ... Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ainsi que l'utilisation d'eau impropre pour les usages domestiques sont interdites, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1323-1... »

Extrait du Décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 et code de la santé publique, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

« ... En matière d'eau destinée à la consommation humaine, la législation française a mis en application la législation européenne. Cela est fait à travers le décret n°2001-1220 du 20 Décembre 2001, en application de la directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998. Le décret est codifié dans le code de la santé publique (arrêté d'application du 25 Novembre 2003) à la section 1, articles R1321-1 à R1321-66 ... »

Le Syndicat des Eaux du SERTAD, Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres, est géré au niveau **intercommunal**. Il a été créé par arrêté préfectoral en **mai 1995**.

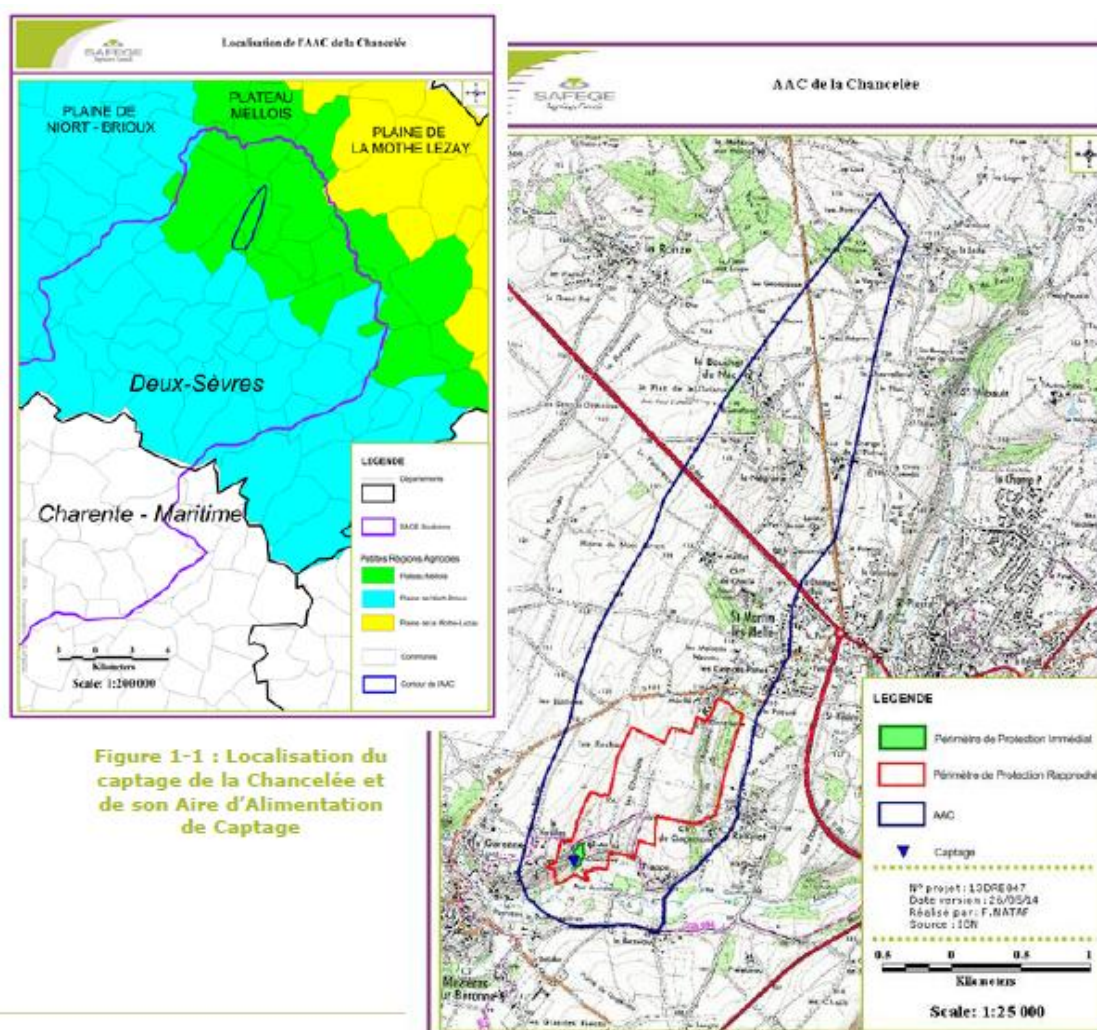
Le captage de La Chancelée est situé sur la commune de SAINT-ROMANS-LES-MELLE, en rive droite dans la vallée de la Béronne. Il est implanté juste à l'amont du bourg de SAINT-ROMANS-LES-MELLE).

Ce captage dessert les communes de Melle et de St Martin-les-Melle soit 2412 abonnés (au 31/12/2015) ; ce qui représente **4 826 habitants** (Insee 2011).

Au 1er Janvier 2016, ce sont vingt-huit collectivités qui forment le SERTAD, qui est toujours administré par un Comité Syndical composé de un ou deux représentants de chaque collectivité.

Parmi ces vingt-huit collectivités on dénombre :

- ⇒ Deux Syndicats : SPAEP de Saint-Maixent et Syndicat 4B,
- ⇒ Vingt-six communes : Aigonnay, Avon, Beaussais-Vitré, Bougon, Celles-Sur-Belle, Chauray, Exoudun, François, Fressines, La Crèche, La Mothe-St-Heray, Melle, Mougon, Pamroux, Prahecq, Prailles, Salles, Soudan, Saint-Léger-de-la-Martinière, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Martin-lès-Melle, Saint-Vincent-la-Châtre, Sainte-Blandine, Sainte Néomaye, Thorigné, Vouillé.



Territoire concerné par le SERTAD



Production du Syndicat des eaux du SERTAD

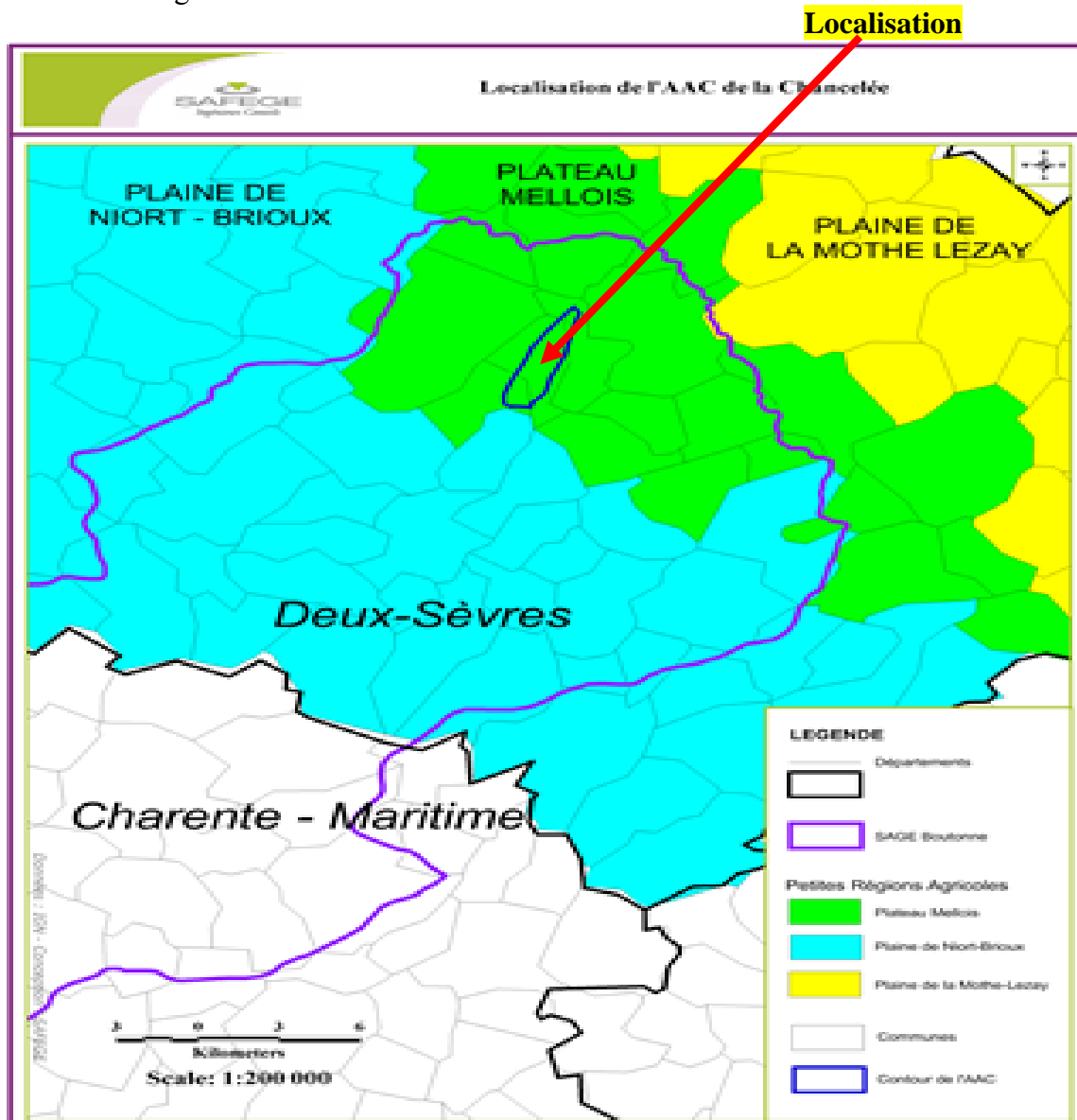
Le Syndicat des eaux du SERTAD a un rayonnement très important pour la production d'eau potable sur le département ; il dessert potentiellement jusqu'à de **60 000 habitants**.

Les ressources du SERTAD sont au nombre de 4 :

- ⇒ La ressource principale du SERTAD provient du barrage de la Touche Poupard sur le cours d'eau du Chambon (autorisation de prélèvement annuel de 3,5 millions de m³).
- ⇒ Deux autres sources sont également utilisées, La Chancelée sur la commune de SAINTROMANS-LES-MELLE (objet du présent dossier) et l'infratoarcien de la Roche Ruffin sur la commune de PAMPROUX. L'eau de ces captages est mélangée à celle traitée, qui vient de l'usine de potabilisation (eau de la Touche Poupard), sur les
- ⇒ Le SERTAD a aussi une ressource de secours : Le captage de la Corbelière sur la Sèvre Niortaise (commune de SAINTE-NEOMAYE) est exploité par le SPAEP de SAINTMAIXENT- L'ECOLE. Les usines de potabilisation des deux syndicats sont interconnectées en eau brute et en eau traitée. Chacune bénéficiant d'une ressource de secours.

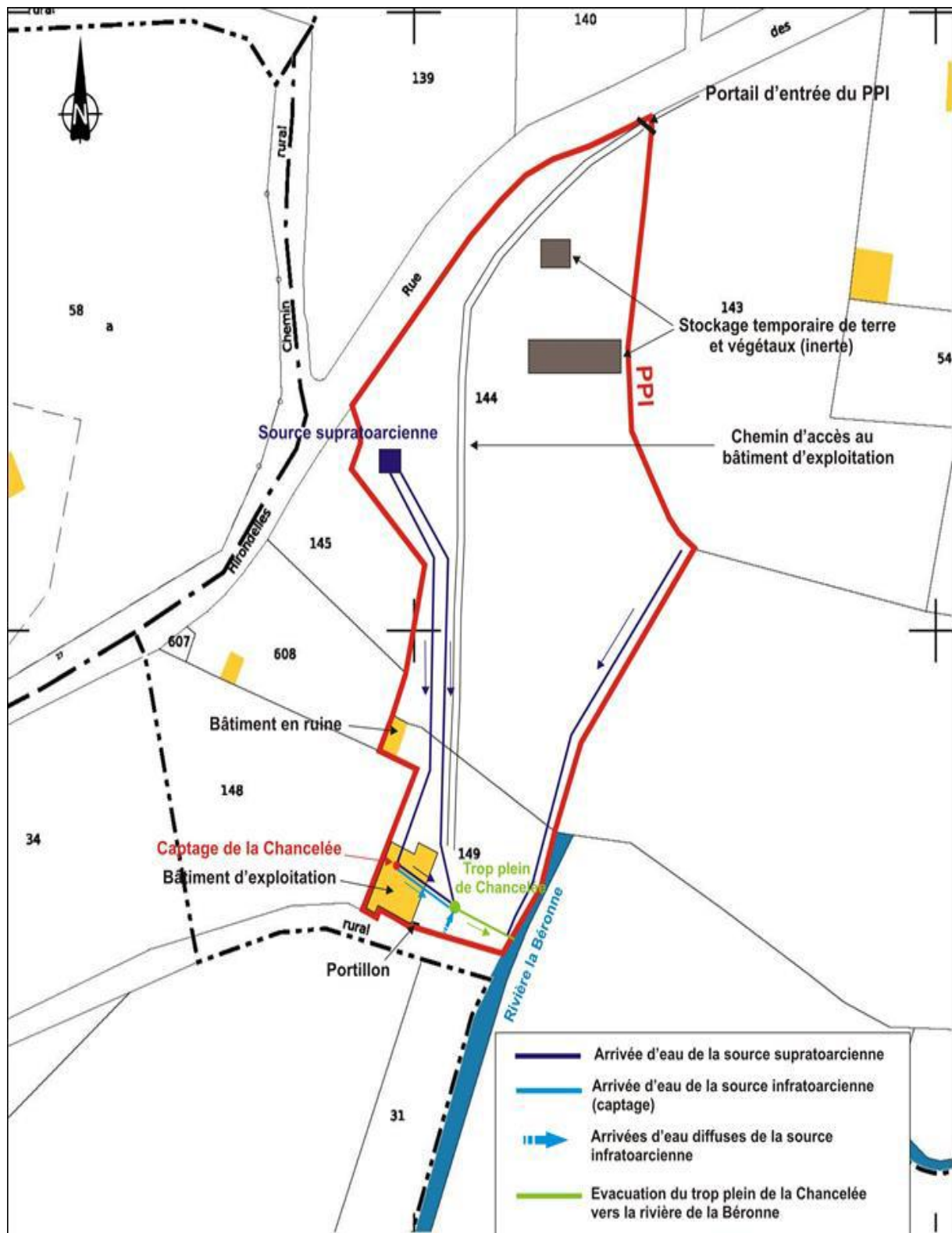
4.2.2. LOCALISATION DU SECTEUR D'ETUDE

Le captage de « La Chancelée », objet de la présente enquête, est situé sur la commune de Saint-Romans-les-Melle, en rive droite dans la vallée de la Béronne. Il est implanté juste à l'amont du bourg.



Le puits est implanté dans un bâtiment d'exploitation en bas du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) correspondant aux parcelles n°144 et 149, section B du cadastre de la commune de Saint-Romans-les-Melle. Le PPI a une superficie de 8 045 m². Ces parcelles appartiennent actuellement à la commune de Melle, le transfert au Syndicat des eaux du SERTAD est en cours.

Parcelles cadastrales concernées par le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)



4.2.3. PAYSAGE

L'environnement proche du captage de la Chancelée est composé de plusieurs paysages :

- ⇒ Plaines de champs ouverts ;
- ⇒ Vallées ;
- ⇒ Bocages.

Le contexte environnemental au sein du PPR correspond à un secteur bocager avec une alternance de prairies et de parcelles cultivées, intercalées de haies et bosquets, et un habitat diffus.

Les abords immédiats du PPI (correspondant au secteur Sud-ouest du PPR) sont majoritairement occupés par des prairies.

Non loin du PPI, on trouve aussi quelques zones d'habitat (lieux-dits de « Chancelée » et de « Verdillon », avec son lotissement récent.

Le secteur Est du PPR est traversé par le *ruisseau de l'Argentière*. Celui-ci est bordé par des prairies humides et des boisements.

Le reste du PPR accueille des parcelles cultivées de tailles variables (cultures de céréales et oléagineux essentiellement), insérées dans une trame bocagère (présence de haies et de chemins ruraux bordant les parcelles).

Paysage à proximité du PPI



Entrée du PPI

4.2.4. OCCUPATION DES SOLS

Captage de la Chancelée (Cne de Saint-Romans-les-Melle - 79)
Etude préalable à la révision des périmètres de protection

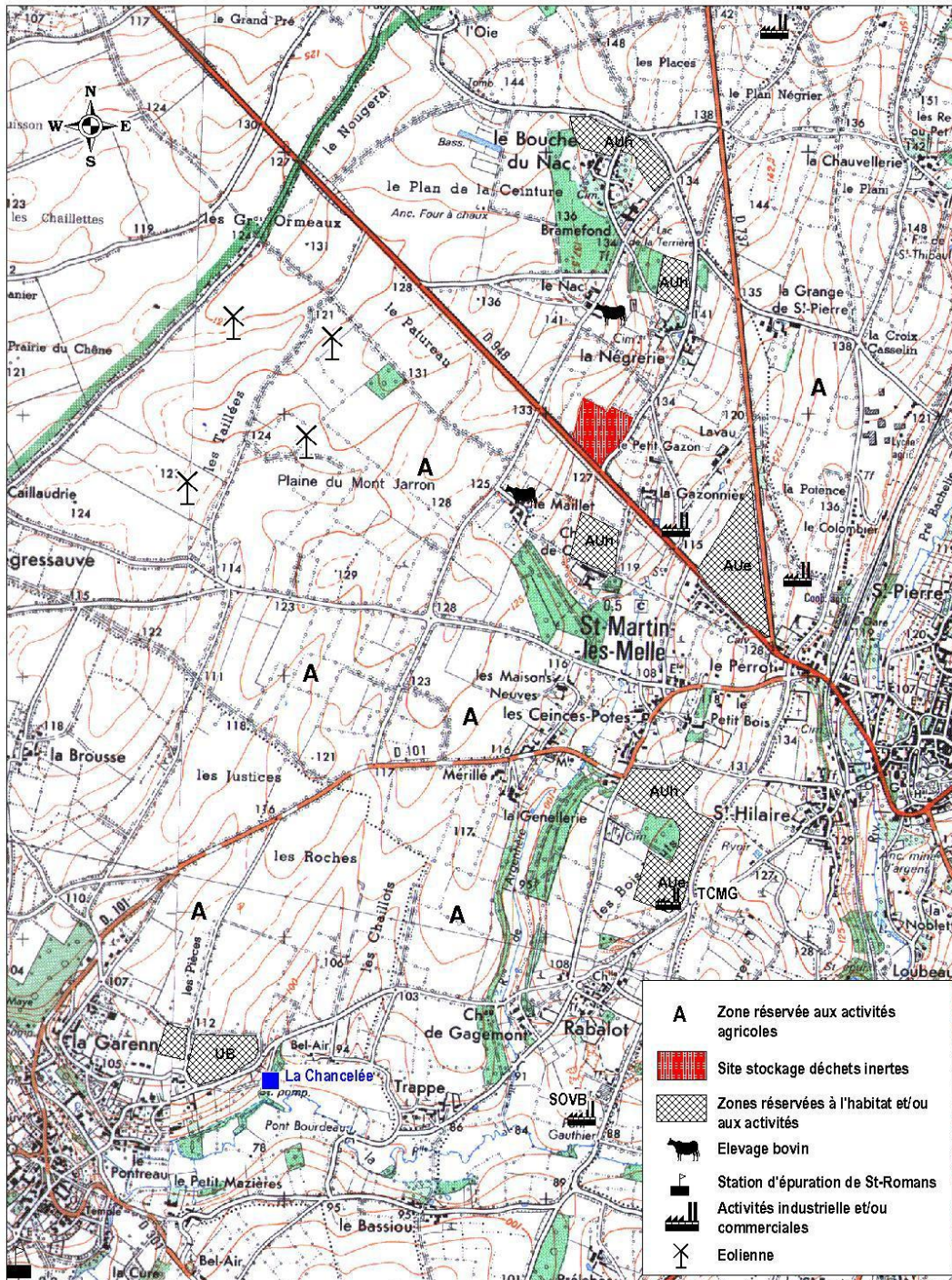
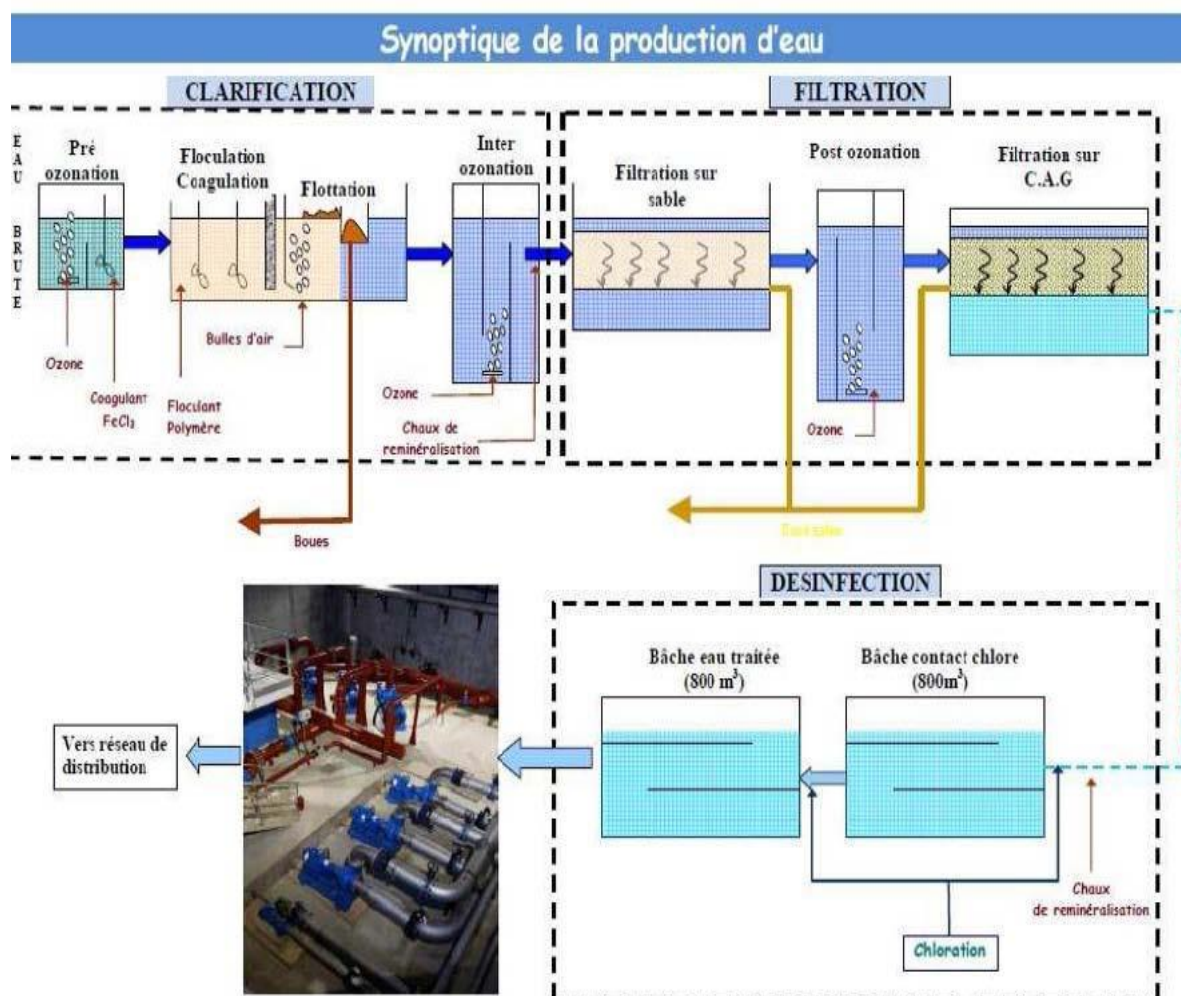


Fig. 15 - Occupation des sols sur l'aire d'alimentation du captage - Echelle : 1/20 000

4.2.5. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS



Le SERTAD dessert trente points d'eau dont trois en eau brute. L'usine a un potentiel de production d'eau de 800 m³/h et en marche exceptionnelle elle peut produire jusqu'à 850 m³/h.

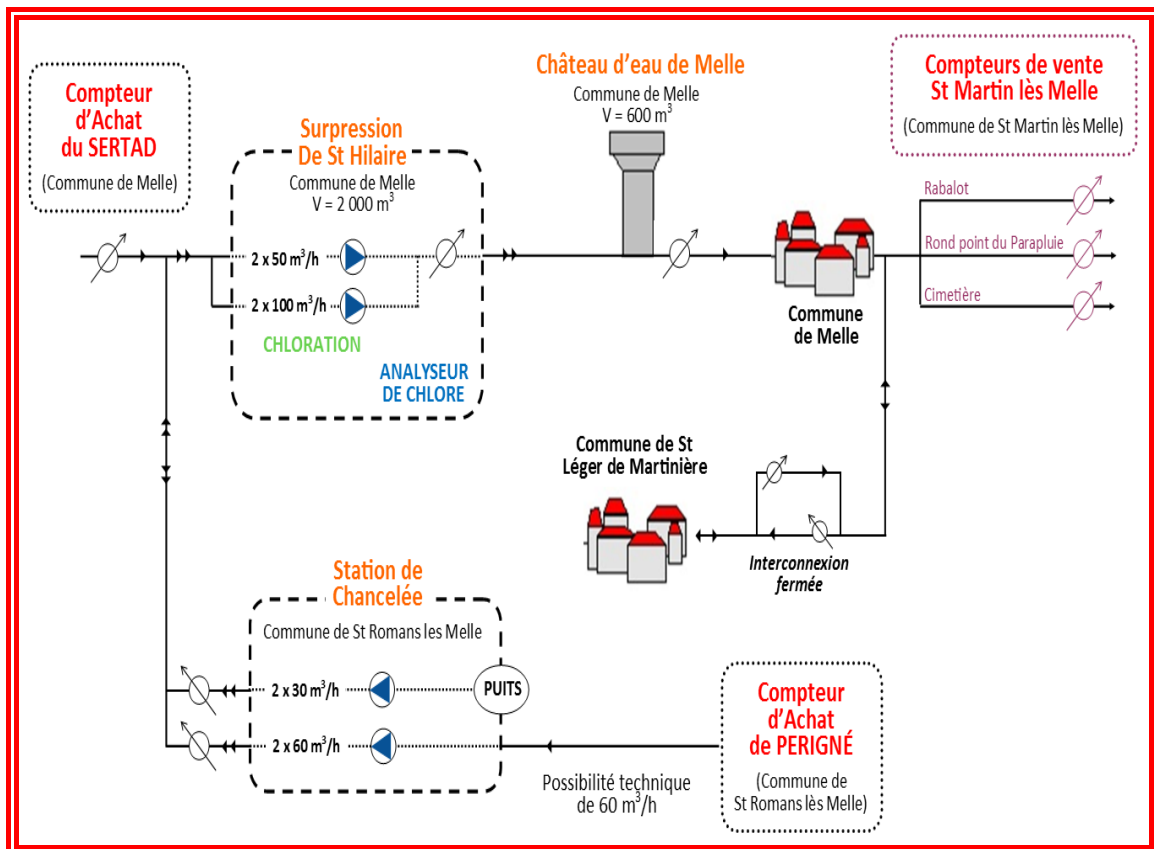
4.2.6 LE STOCKAGE ET LE SYSTEME DE DISTRIBUTION

Un réseau de distribution de 80 km de conduites d'un diamètre de 10 à 50 cm permet la livraison de l'eau traitée aux collectivités adhérentes.

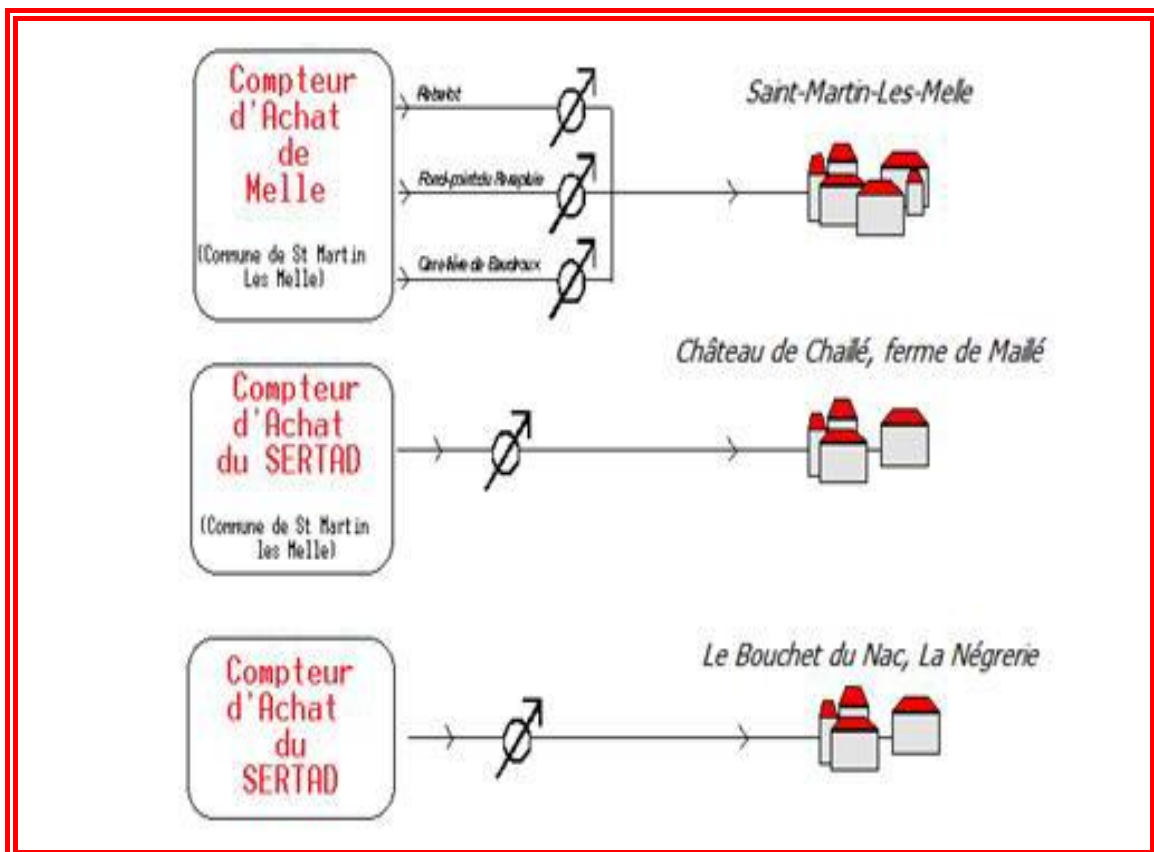
Un stockage intermédiaire de 3 000 m³ est situé à la Couarde. Pour les points hauts du Syndicat, quatre stations de surpression permettent l'alimentation. Ces stations sont celles de Pied Bourgueil, de la Roche Ruffin, de Vitré et de la Chauvellerie.

L'eau pompée au captage de la Chancelée est dirigée vers la station de surpression de St Hilaire (commune de Melle) en mélange avec l'eau en provenance de l'usine du SERTAD (captage de la Touche Poupard) avant d'être distribuée aux communes de Melle et de St Martin les Melle.

Réseau de distribution de la commune de Melle



Réseau de distribution commune de Saint-Martin-les-Melle





Compléments demandés au SERTAD par le commissaire enquêteur

En réponse à la demande du commissaire enquêteur, le SERTAD a fait savoir qu'il n'y a plus de branchements en plomb sur l'ensemble du territoire desservi et ce depuis fin 2013. (Le territoire de Saint-Romans-les-Melle n'est pas concerné par ce type de branchement).

Situation des branchements en plomb sur le territoire du SERTAD en 2013 :

- Nombre total des branchements : 6 203-
- Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés en 2013 : 4
- Nombre de branchements en plomb restant au 31/12/13 : 0
- % de branchements en plomb modifiés ou supprimé / nombre total de branchements : 0.06%
- % de branchement en plomb restant / nombre total de branchements : 0 %

Conclusion :

Sur les communes concernées par le captage de la Chancelée (Melle, St Martin les Melle), il n'y a plus de branchement en plomb au 31/12/2013.

4.2.7. CARACTERISATION DES EAUX BRUTES

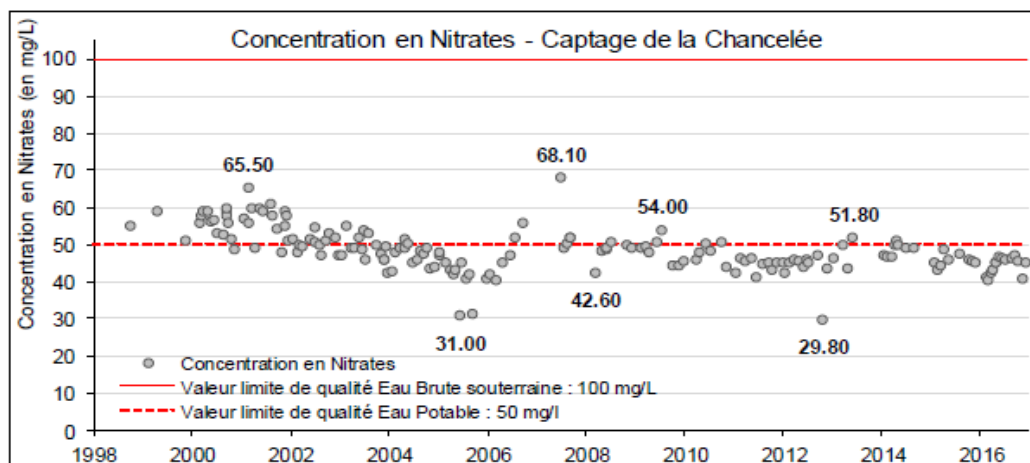
Les derniers contrôles sanitaires des eaux brutes effectués par l'ARS en date du **06/04/2016** nous informent que :

- ⇒ Les analyses montrent une minéralisation moyenne des eaux, de type bicarbonatée calcique.
- ⇒ Les paramètres organoleptiques sont satisfaisants.
- ⇒ Sur le plan bactériologique, les eaux sont de bonne qualité. Aucun dépassement de la norme de potabilité n'a été détecté.
- ⇒ Concernant le paramètre nitrates (NO₃), historiquement, les valeurs n'ont jamais dépassé la valeur limite de qualité des eaux brutes souterraines (<100 mg/l). Toutefois, l'historique des analyses montre que la teneur des eaux brutes en nitrates dépasse quelques fois la valeur limite fixée pour l'eau potable (<50 mg/l) :

Conclusion sanitaire de l'ARS :

Eau brute souterraine conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Traces d'atrazine déséthyl.

Qualité des eaux brutes de la source de la Chancelée



Remarques du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note que dans un souci de répondre aux exigences de la réglementation, la source de la Chancelée n'est jamais distribuée seule. Elle est mélangée avec l'eau provenant de l'usine du SERTAD traitant l'eau du captage de la « la Touche Poupard ».

- ⇒ Historiquement, la déséthyl-atrazine (produit de dégradation de l'atrazine) a été détectée plusieurs fois, mais toujours en quantité inférieure à la norme de potabilité (< 0,1 µg/l). Le renforcement du suivi du contrôle sanitaire, ainsi que le suivi effectué en 2016 par le Conseil Départemental n'a pas montré la présence de molécule autre que la déséthyl-atrazine.
- ⇒ Les autres paramètres recherchés (Arsenic, Bore, Cadmium, Nickel, Antimoine, Sélénium, Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène) ne sont pas détectés.
- ⇒ Concernant la corrosivité, les indices de Ryznar et de Larson montrent que les eaux captées sont fortement corrosives.

4.2.8. CONTEXTE GEOLOGIQUE REGIONAL

La carte géologique de MELLE (BRGM n°636) ainsi que le recensement des ouvrages auprès de la BSS Centre (Banque du Sous-Sol), font état, au droit du secteur d'étude, de la présence des formations suivantes des plus récentes aux plus anciennes :

Quaternaire et formations superficielles :

Altérites issues de calcaires jurassiques (Aj2Cp et Aj3Cs) : les plateaux jurassiques constituant la couverture calcaire du Seuil du Poitou, sont très souvent recouverts par un résidu d'altération localement colluvionné.

L'épaisseur de ces altérites atteint souvent 10 à 12 m et elles sont en général constituées d'éléments subanguleux de calcaires silicifiés, de silex et de morceaux d'accident siliceux des calcaires d'âge Bajocien, Bathonien et Callovien, empâtés dans une matrice argileuse, localement plus ou moins silteuse à sableuse, de couleur rougeâtre.

Par endroits, le lessivage des argiles et des fines par ruissellement conduit à un enrichissement notable en débris silicifiés, formant des accumulations plus ou moins colluvionnées ayant l'aspect de « grèzes ».

Couverture sédimentaire mésozoïque et cénozoïque :

Formation des Calcaires ponctués de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (J2Cp) : cette formation est constituée de calcaires fins à tubéroïdes et calcaires gris, glauconieux à ammonites. Ce dépôt est daté du Bajocien (Dogger ou Supratoarcien). Ces calcaires ont été fortement érodés et karstifiés, de sorte que leur épaisseur est très réduite, ne dépassant pas une vingtaine de mètres.

Formation des Marnes bleues (I4j1) :

Les Marnes bleues (Toarcien - Aalénien) sont constituées pour l'essentiel par des marnes alternant avec des bancs décimétriques de calcaires fins argileux (wackestones à packstones bioclastiques) renfermant toujours des oolites ferrugineuses ou phosphatées à la base. Leur épaisseur varie de 6 à 10 mètres.

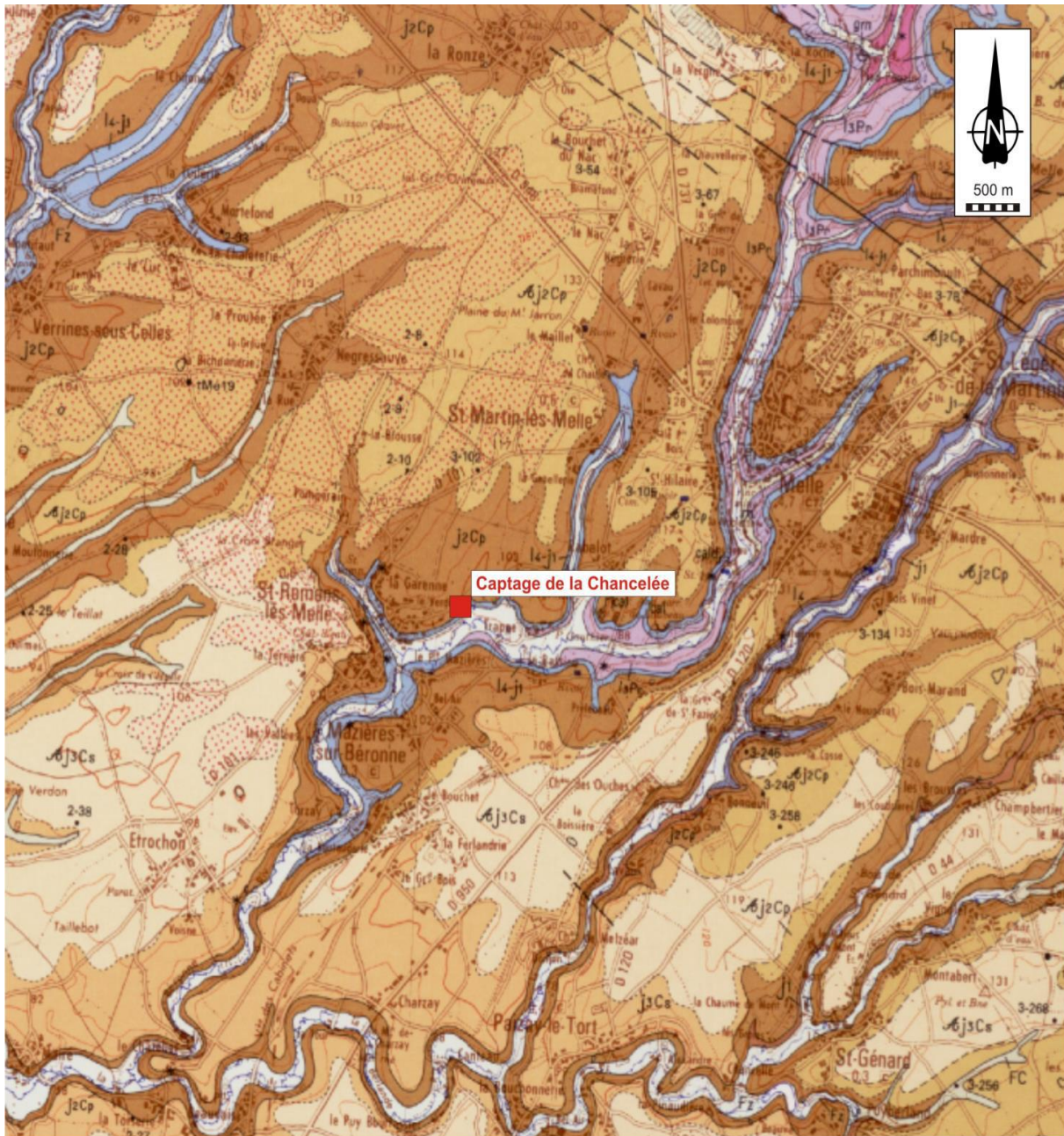
Formation de la Pierre Rousse (I3Pr) :

Calcaires grossiers bioclastiques à silex et lentilles gréseuses arkosiques, la puissance de cette assise essentiellement carbonatée varie de 6 m à 17 m. Ces calcaires qui renferment des silex se présentent en bancs décimétriques à pluridécimétriques, et montrent des structures lenticulaires évoquant des remplissages de chenaux. De couleur grise, la roche s'altère superficiellement en calcaire roux, d'aspect saccharoïde, associé à la présence de dolomite.

Structure géologique

La région de MELLE est une zone haute ("Dôme de Melle") où la couverture sédimentaire est réduite et le socle granitique affleure au fond de la vallée de la Béronne, au Nord de Melle. Le pendage des couches géologiques est orienté vers le sud-ouest à partir du secteur le plus haut (secteur du village de La Ronze).

Contexte géologique



Quaternaire et formations superficielles

Aj2Cp

Altérites issues de calcaires jurassiques

Aj3Cs

Couverture sédimentaire mésozoïque et cénozoïque

I3Pr

Lias moyen : Formation de la Pierre rouge

I4j1

Lias supérieur : Formation des Marnes bleues

j2Cp

Dogger : Formation des Calcaires ponctués de Saint-Maixent-l'École

Hydrogéologie

La partie amont du bassin versant de la Boutonne correspond principalement à des formations géologiques calcaires du Jurassique. Il est distingué les nappes superficielles (nappe du Dogger ou Supra Toarcien et nappe du Jurassique Supérieur) qui sont le plus souvent des nappes libres dans le bassin de la Boutonne, de la nappe profonde du Lias (ou Infra-Toarcien) exploitée essentiellement lorsqu'elle est captive.

Ainsi trois aquifères s'individualisent dans le bassin amont de la Boutonne :

⇒ **La nappe du Jurassique supérieur** qui est contenue dans les fissures des calcaires du Jurassique Supérieur (calcaires de l'Oxfordien et du Kimméridgien). Elle est exploitée tout au long du cours de la Boutonne, en aval de SECONDIGNE. Cette nappe est en relation étroite avec la Boutonne qui la draine ou, éventuellement, qui peut l'alimenter, lorsque l'impact des prélèvements entraîne un abaissement du niveau de la nappe en dessous du fond du lit de la rivière.

⇒ **L'aquifère du Supra Toarcien ou du Dogger** qui repose sur un niveau imperméable, représenté par les marnes du Toarcien, que l'on trouve à faible profondeur au fond des différentes vallées du secteur.

L'infiltration et la circulation des eaux dans les fissures des calcaires ont développé une karstification de l'aquifère du Dogger. Les circulations d'eau peuvent être rapides dans les drains à chenaux karstiques. Cet aquifère est principalement libre sur la zone d'étude. Il est souvent recouvert par les altérites argilosableuses du Tertiaire. Au sud du couloir de la faille, où la Boutonne s'écoule d'est en ouest, cet aquifère est captif sous les formations marneuses de l'Oxfordien.

⇒ **L'aquifère du Jurassique inférieur ou de l'Infra-Toarcien** qui correspond à un réservoir composé principalement par les faciès calcaires plus ou moins dolomitisés et gréseux de l'Hettangien, Sinémurien et du Pliensbachien. Il repose sur le socle qui constitue son mur. Il est essentiellement captif sous le niveau de marnes toarciennes dans le secteur d'étude. On le retrouve à l'affleurement, dans certaines vallées, à la faveur de l'érosion fluviale. Cette nappe est libre au niveau de deux secteurs : à l'Ouest de la vallée de la Légère où la formation géologique du Lias est karstifiée et localement affleurante, et à l'extrémité Nord-Est du bassin où le Lias se trouve sous les marnes du Toarcien et sous une faible formation du Dogger, fortement érodée et altérée.

Le code masse d'eau de la nappe prélevée par le forage est FRFG078 (code européen) : sables, grès, calcaires et dolomies de l'Infra-toarcien.

Hydrographie

Le captage et ses périmètres de protection se situent dans la région hydrographique de « *la Charente* », plus exactement au sein du secteur hydrographique de « *la Boutonne* », sur le bassin versant de son affluent « *la Béronne* » (code masse d'eau FRFR 3).

Peu de données sont disponibles pour la masse d'eau FRFR 3 de « *la Béronne* ». L'unité hydrographique de référence est donc celle de « *la Boutonne*, de sa source au confluent de *la Belle* » (code masse d'eau FRFR464).

Le PPR est également traversé sur sa partie Est par le ruisseau de l'Argentière qui s'écoule du Nord vers le Sud.

Hydrométrie

La Béronne prend sa source à Saint-Léger-de-la-Martinière (79) et rejoint la Boutonne, dont elle est affluent, au niveau de la commune de SELIGNE (79), pour une longueur totale de 29,5 Km environ. La Béronne passe à environ 70 m au sud du captage de la Chancelée. Sur le secteur d'étude, le sens d'écoulement s'effectue d'est en ouest.

La largeur du lit majeur peut atteindre 250 mètres au niveau de la commune de Saint-Romans-les-Melle.

La Béronne y présente un cours méandrique, au creux d'une vallée à fond relativement plat. Le cours d'eau de la Béronne ne fait pas l'objet d'un suivi hydrométrique. Toutefois, des données sont disponibles pour la Boutonne.

La station hydrométrique de la Boutonne la plus proche du site d'étude se situe à Saint-Severin-sur-Boutonne à l'entrée du département de la Charente-Maritime (Station n° R6092920).

4.2.9 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

FORAGE DE LA CHANCELEE			
AQUIFERE CAPTE	MASSE D'EAU CAPTEE	REGIME D'EXPLOITATION	PRELEVEMENT ANNUEL MAX DEMANDE
Infratoarcien (ou lias) captif	N°FRFG078 « Sables, grès, calcaires et dolomies de l'Infra-toarcien »	30 m ³ /h	219 000 m ³

La coupe du puits de captage de la source artésienne jaillissante de La Chancelée n'est pas disponible.

Le puits a une profondeur totale de 6 m avec 2 diamètres différents : de la surface jusqu'à 4 m de profondeur, le diamètre est de 5,8 m puis d'environ 2 m jusqu'au fond.

Le puits a été sur-creusé pour l'installation des 2 pompes immergées de 30 m³/h. Il a été creusé à l'emplacement d'une source artésienne localisée au contact du versant dont la base est constituée par les calcaires de l'Aalénien et des marnes du Toarcien qui recouvrent la vallée de la Béronne.

Les venues étant diffuses, le puits a permis de concentrer l'essentiel du débit de la source vers le puits, mais il reste toutefois des venues diffuses en dehors du puits, parmi lesquelles l'une d'elle, au Nord-est du puits, a fait l'objet d'un aménagement par une galerie souterraine de forme rectangulaire qui évacue les eaux vers le trop plein.

Aucune inspection de l'état de l'ouvrage par caméra n'a été réalisée.

Bâtiment d'exploitation du captage de la Chancelée



Observations du commissaire enquêteur

Si le bâtiment d'exploitation du captage de la Chancelée ci-dessus est certes fermé à clé, il est dépourvu d'alarme anti-intrusion. Par ailleurs il est géographiquement situé sur un terrain dont il faut souligner la vulnérabilité au niveau des clôtures et du portillon ouvert au moment de la visite.

Vue intérieure du captage et des deux pompes



Observations du commissaire enquêteur

Les installations et les dispositifs auxiliaires liés au process présentent une vétusté prononcée (forte oxydation visuelle des tuyauteries...).

4.2.10. EVALUATION DES RISQUES POTENTIELS DE POLLUTION

L'objectif de l'enquête environnementale est de fournir un inventaire de toutes les activités et stockages susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage AEP, suite à une pollution accidentelle ou chronique.

En effet, par l'activité qu'elle génère, toute présence humaine est susceptible de dégrader la qualité des eaux :

- ⇒ Les habitants situés sur le bassin versant rejettent leurs eaux usées après des traitements plus ou moins efficaces ;
- ⇒ La présence de puits ou forages, dont les têtes d'ouvrage ne sont pas bien protégées, constitue ;
- ⇒ Un risque de pollution de la nappe ;
- ⇒ Les industries sont susceptibles de rejeter différents types d'eaux usées : eaux de process, eaux de ruissellement sur des aires de stockage, eaux usées domestiques ;
- ⇒ Les bâtiments d'élevage, les effluents organiques, les apports de matières fertilisantes et phytosanitaires constituent autant de foyers potentiels de pollutions générées par les activités agricoles.

Risques liés à l'assainissement :

a) Assainissements des eaux usées

Assainissement collectif

Le bourg de Saint-Romans-les-Melle dispose d'un réseau d'assainissement collectif, avec une station de traitement à filtres plantés de roseaux de construction récente (2008).

Cette station, localisée au Sud du bourg, ne récupère pas les effluents du secteur de « la Garenne » et de « Verdillon ». En effet, ces secteurs sont situés sur un autre versant, au Nord du vallon du ruisseau de la Font Maye. L'assainissement de ces zones consiste en des dispositifs individuels.

Concernant la commune de Saint-Martin-les-Melle, tout le bourg ainsi que les hameaux de « Les Ceinces-Pores/ Mérillé », « Lavau » et le « château de Chaillé » sont en assainissement collectif. Le reste de la commune est en assainissement individuel.

De ce fait, l'ensemble du territoire couvert par le PPR est en zone d'assainissement non collectif.

Assainissement autonome

N.B. : les périmètres de protection de captages constituent des zones prioritaires pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

La totalité du territoire couvert par le PPR du captage de « la Chancelée » est en zone d'assainissement individuel, du fait de la faible densité et de la dispersion de l'habitat.

Les investigations réalisées sur le terrain ont permis de recenser 4 habitations soumises au principe de l'assainissement individuel au sein du PPR.

Seules les installations constituées d'une filière de traitement complète sont considérées comme acceptables.

La filière doit obligatoirement comprendre :

- ⇒ Un prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique)
- ⇒ Un traitement en aval de la fosse (épandage souterrain à faible profondeur, massif filtrant reconstitué dit « filtre à sable », ou terte filtrant)

Les installations jugées non acceptables et nécessitant une réhabilitation sont les suivantes :

- ⇒ Filière incomplète (pas de prétraitement et/ou pas de traitement en aval de la fosse)
- ⇒ Rejet des effluents (traités ou non) dans un puits ou un puisard

N.B. : une installation dont un des éléments de la filière est inconnu du propriétaire est considérée comme incomplète et, de ce fait, non acceptable.

PRECONISATION HYDROGEOLOGUE AGREE	PROPOSITIONS AD2E	ACTIONS RETENUES PAR LE SERTAD
<p>Le raccordement au réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées est fortement recommandé.</p> <p>En cas de difficulté pour ce raccordement, un diagnostic approfondi devra permettre de juger de la faisabilité de la réhabilitation des systèmes existants.</p> <p>Une vérification des assainissements existants sera effectuée en priorité et la mise en conformité devra être réalisée dans les 2 ans au maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral.</p>	-	<p>Les travaux de mise aux normes seront pris en charge par les propriétaires. Prise en charge éventuelle d'une partie par l'Agence de l'eau Adour Garonne et le CD79 (sous condition de revenu)</p>

b) Assainissement des eaux pluviales

Le territoire couvert par le PPR n'accueille aucune zone urbaine ; la collecte des eaux pluviales s'effectue simplement par les fossés de bord de voie. Les exutoires sont le ruisseau de l'Argentière et la Béronne. Aucun problème n'a été relevé au niveau de l'évacuation des eaux pluviales à proximité du captage AEP.

c) Risques liés aux stockages d'hydrocarbures

Des enquêtes ont été réalisées afin de recenser les stockages d'hydrocarbures pouvant présenter des risques de pollution en cas de fuite, de débordement, d'incendie, etc. Ces investigations ont été menées sur l'ensemble du PPR. Sur les quatre habitations du PPR, deux n'ont pas donné de réponse au questionnaire.

Il y a également une cuve à fuel dans un bâtiment technique de la commune de Saint-Martin-les-Melle au nord du PPR.

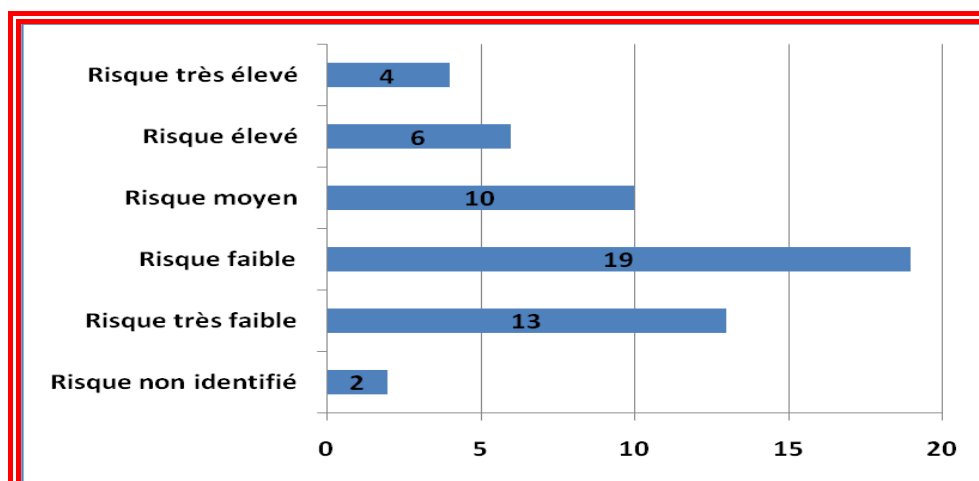
PRECONISATION HYDROGEOLOGUE AGREE	PROPOSITIONS AD2E	ACTIONS RETENUES PAR LE SERTAD
<p>Concernant les installations de stockage, même temporaires, d'hydrocarbures liquides ou gazeux ; elles sont admises à l'échelon domestique ou artisanal et pour des quantités correspondant au plus à des besoins annuels, en réservoir aérien, avec une cuve de rétention étanche.</p> <p>Une vérification des installations existantes et une mise en conformité devront être effectuées dans les 2 ans maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral.</p>	<p>Pour les 2 parcelles n'ayant pas pu faire l'objet d'un diagnostic (absence de propriétaire et aucun retour de questionnaire), les propriétaires seront destinataires de l'arrêté préfectoral instituant les obligations de mises aux normes. Ces dernières devront être réalisées lors des contrôles qui pourront être effectués par le détenteur du pouvoir de police <i>ad hoc</i>.</p>	<p>Si besoin, les cuves devront être remises aux normes actuelles (conformément à l'arrêté du 1/07/2004) par la mise en place d'un bac de rétention sous les cuves (la capacité du bac doit être au moins égale à 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale) ou le remplacement des cuves par des réservoirs à double paroi.</p>

d) Risques liés aux puits et forages

Les têtes d'ouvrage présentant une margelle, un capot de protection (trappe, plaque métallique ou assimilé), ainsi qu'un système de verrouillage (serrure, cadenas) ont été considérés comme conformes (**Protection satisfaisante**), car elles empêchent toute intrusion accidentelle de produit polluant dans l'ouvrage (renversement de produit ou entraînement par ruissellement vers l'orifice de l'ouvrage).

Dès lors qu'il manque toute ou partie de ces éléments, les têtes d'ouvrage sont considérées comme **protection insatisfaisante** ou **protection incomplète**.

	Les périmètres de protection				L'identification des risques						
	Nombre	PPI	PPE	PPR	P.P. non identifié	Risque non identifié	Risque très faible	Risque faible	Risque moyen	Risque élevé	Risque très élevé
Piézomètre	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Sondage	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
Source	3	0	3	0	0	0	3	0	0	0	0
Forages	22	0	17	2	3	2	4	5	3	5	3
Puits	27	1	24	1	1	0	5	14	7	0	1
Total	54	1	45	4	4	2	13	19	10	6	4



La présentation des risques est la suivante : $A/B/C/D=E$ avec :

- ⇒ A : Note de danger de pollution par ruissellement
- ⇒ B : Note de danger lié à la protection de l'ouvrage
- ⇒ C : Note d'exposition liée à l'aquifère capté
- ⇒ D : Note d'exposition liée à la proximité au captage
- ⇒ E : Note de risque global = $A*B*(C+D)$

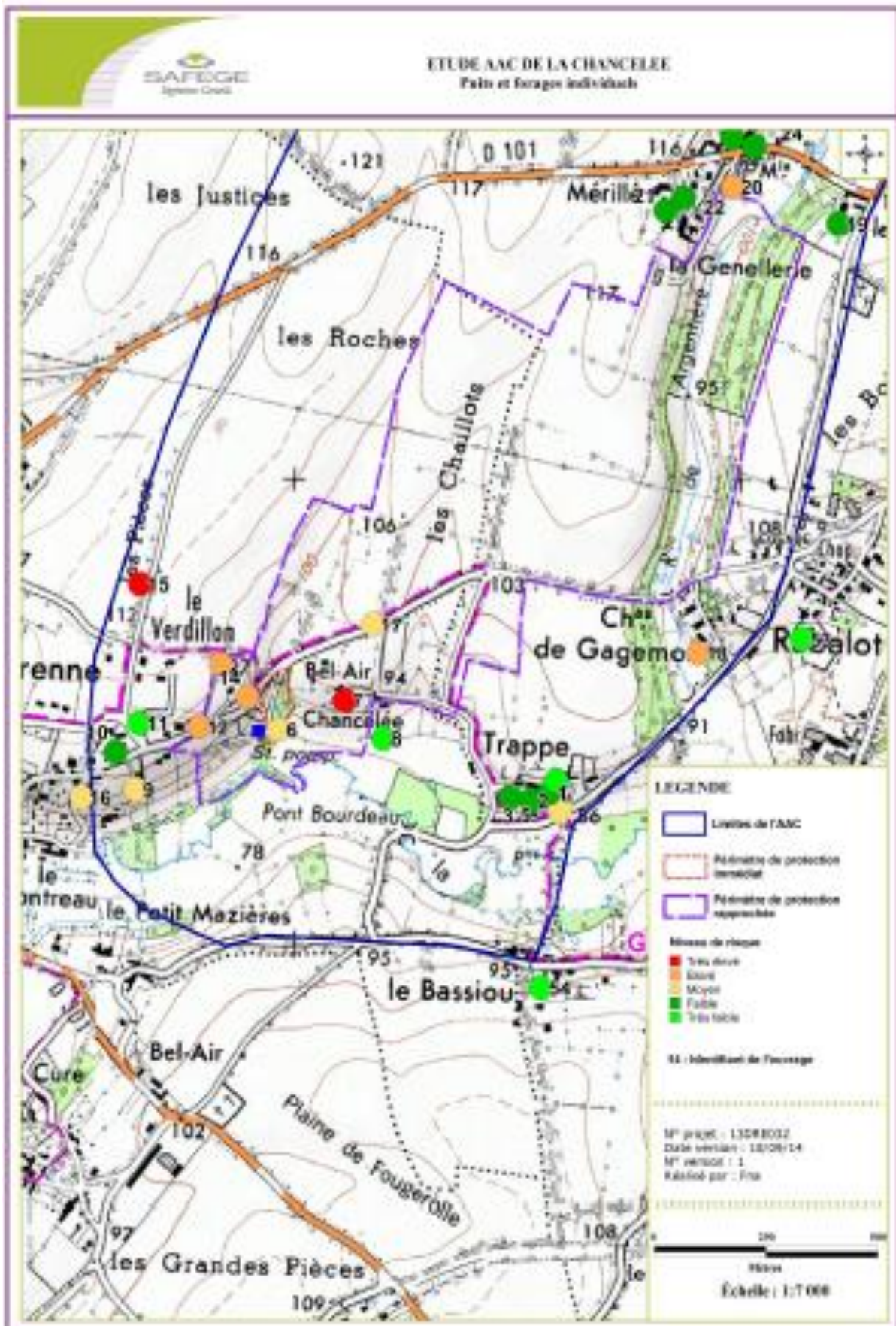
Le niveau de risque pour chaque aquifère est calculé de la manière suivante :

(A) Danger de pollution par ruissellement (lié à l'environnement de l'ouvrage)	1 : Ouvrage dans une propriété privée, environs enherbés ou ouvrage sous abris 2 : Ouvrage dans une propriété privée, environs en graviers, bétonnés ou encombrés 3 : Ouvrage dans un lieu public (en bordure de route) ou dans une cour de ferme 4 : Ouvrage dans une parcelle cultivée
(B) Danger lié à la protection de l'ouvrage	0 : Protection satisfaisante 1 : Protection incomplète : cadenas à prévoir 2 : Protection incomplète : Capot cadenassé à prévoir 3 : Protection insatisfaisante : margelle défailante ou ouvrage non trouvé, dont la conformité du rebouchage n'a pas pu être certifiée.
(C) Exposition liée à l'aquifère capté	1 : Aquifère supratoarcien 2 : Aquifère infratoarcien
(D) Exposition liée à la proximité au captage	0 : Hors du PPR 1 : Dans le PPR
(E) Risque global = $A*B*(C+D)$	Supérieur à 10 : très élevé Entre 7 et 10 : élevé Entre 4 et 7 : moyen Entre 1 et 3 : faible Note nulle : très faible

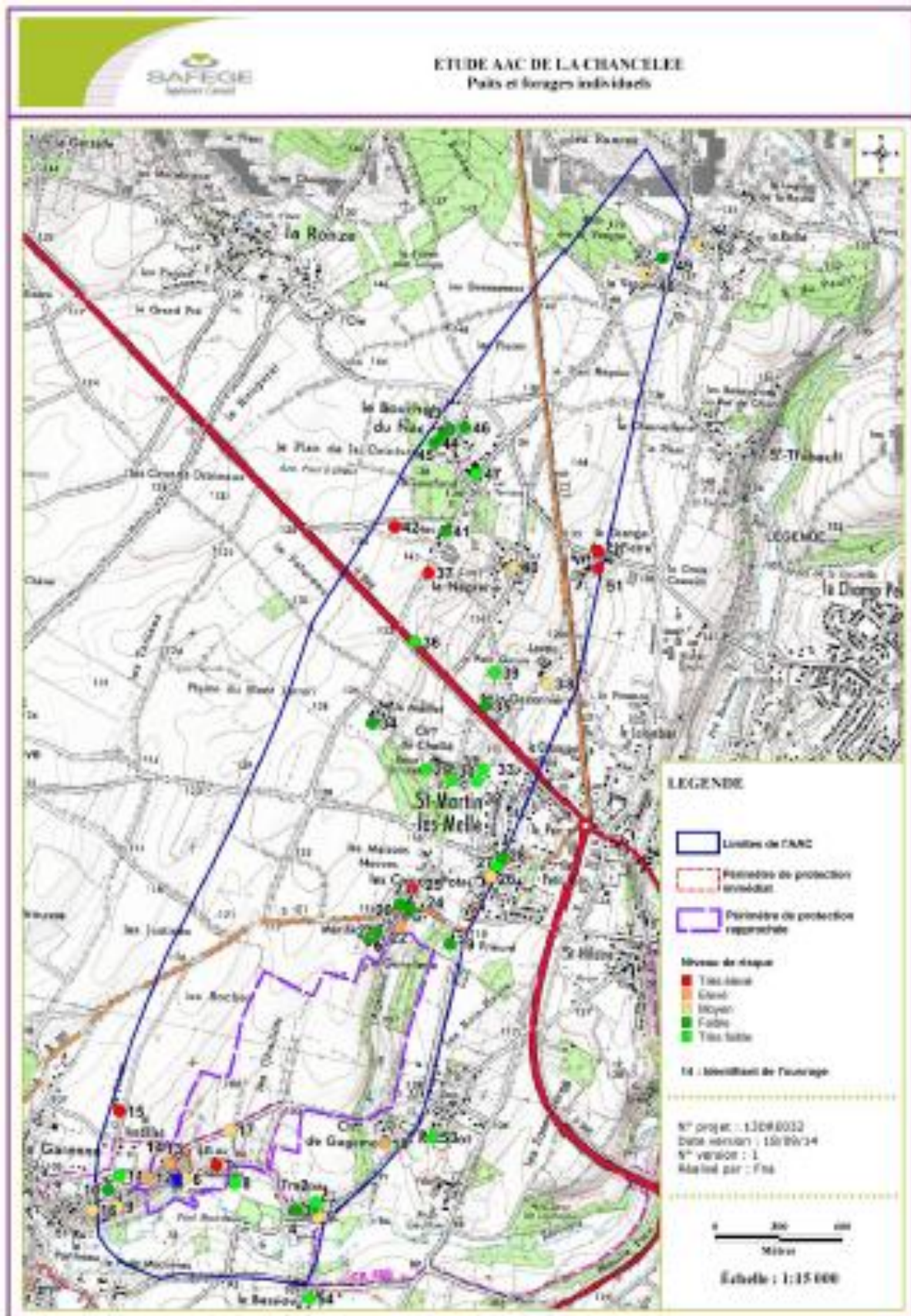
Observations du commissaire enquêteur

Concernant les risques potentiels de pollution inhérents aux sondages, sources, forages, et puits, le commissaire enquêteur observe que ces derniers sont clairement identifiés et classifiés comme indiqués sur le tableau présenté ci-dessus. Chaque source potentielle de pollution est géographiquement localisée et matérialisée par une photo.

Localisation des ouvrages souterrains et points d'eau recensés sur le PPR



Localisation des ouvrages souterrains et points d'eau recensés sur le PPE



e) Risques liés aux activités industrielles et artisanales

Aucune activité industrielle ou artisanale n'a été recensé au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de la Chancelée ; il n'y a donc pas de risques liés aux activités artisanales ou industrielles pour la ressource en eau potable.

f) Risques liés aux activités agricoles

19 agriculteurs exploitent les parcelles situées dans le périmètre de protection éloigné et 6 ont des parcelles dans le périmètre de protection rapproché.

Les cultures les plus représentées sont les cultures céréalières et oléo-protéagineuses (blé, colza, tournesol, maïs). L'élevage est de type bovin, caprin et avicole. Les éleveurs ont un assolement basé sur les cultures fourragères et les prairies.

La part de maïs ensilage destiné à l'alimentation du cheptel bovin représente environ la moitié de la sole de maïs. Les prairies sont rarement intégrées dans une rotation ; les prairies permanentes correspondent généralement à des terres non labourables, situées notamment dans les vallées et couvrent moins de 10% de la SAU.

Le reste du PPR accueille des parcelles cultivées de tailles variables (cultures de céréales et oléagineux essentiellement), insérées dans une trame bocagère (présence de haies et de chemins ruraux bordant les parcelles).

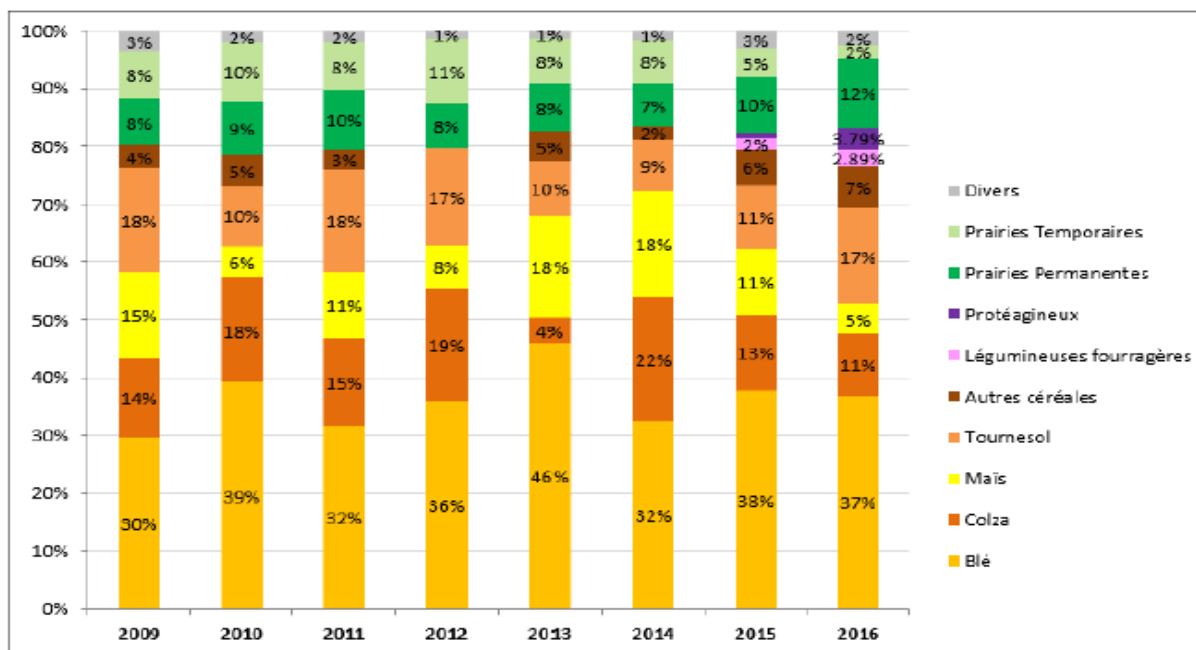
Les abords immédiats du PPI (correspondant au secteur Sud-Ouest du PPR) sont majoritairement occupés par des prairies.

En raison des sols sensibles aux transferts rapides sur une grande surface du bassin et notamment dans le PPR, des risques de pollution existent en cas d'aléas climatiques ou d'accident de culture même lorsque les pratiques sont optimisées.

Assolement de l'AAC

Aire d'Alimentation
Captage de la Chancelée

⇒ Evolution des surfaces agricoles sur la période 2009/2016



	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
SAU du bassin versant	397 ha	398 ha	401 ha	400 ha	400 ha	398 ha	399 ha	382
Nombre d'exploitations				18	18	18	18	18

g) Les risques liés aux pratiques agricoles sont liés :

- ⇒ Aux risques de sur-fertilisations en raison de la surestimation des objectifs de rendement ou de la méconnaissance des quantités d'azote apportées par les engrais de ferme ;
- ⇒ Aux risques liés aux périodes d'épandage inappropriées (drainage hivernal entre octobre et mars) ;
- ⇒ Aux risques liés à une couverture des sols insuffisante au moment de l'interculture et donc un potentiel lessivage des nitrates présents dans le sol.

Près de 50% des agriculteurs ont des marges de progrès pour optimiser les intrants et réduire les risques de pollution. Près de 50% d'entre eux sont techniques et cherchent à maximiser les marges économiques.

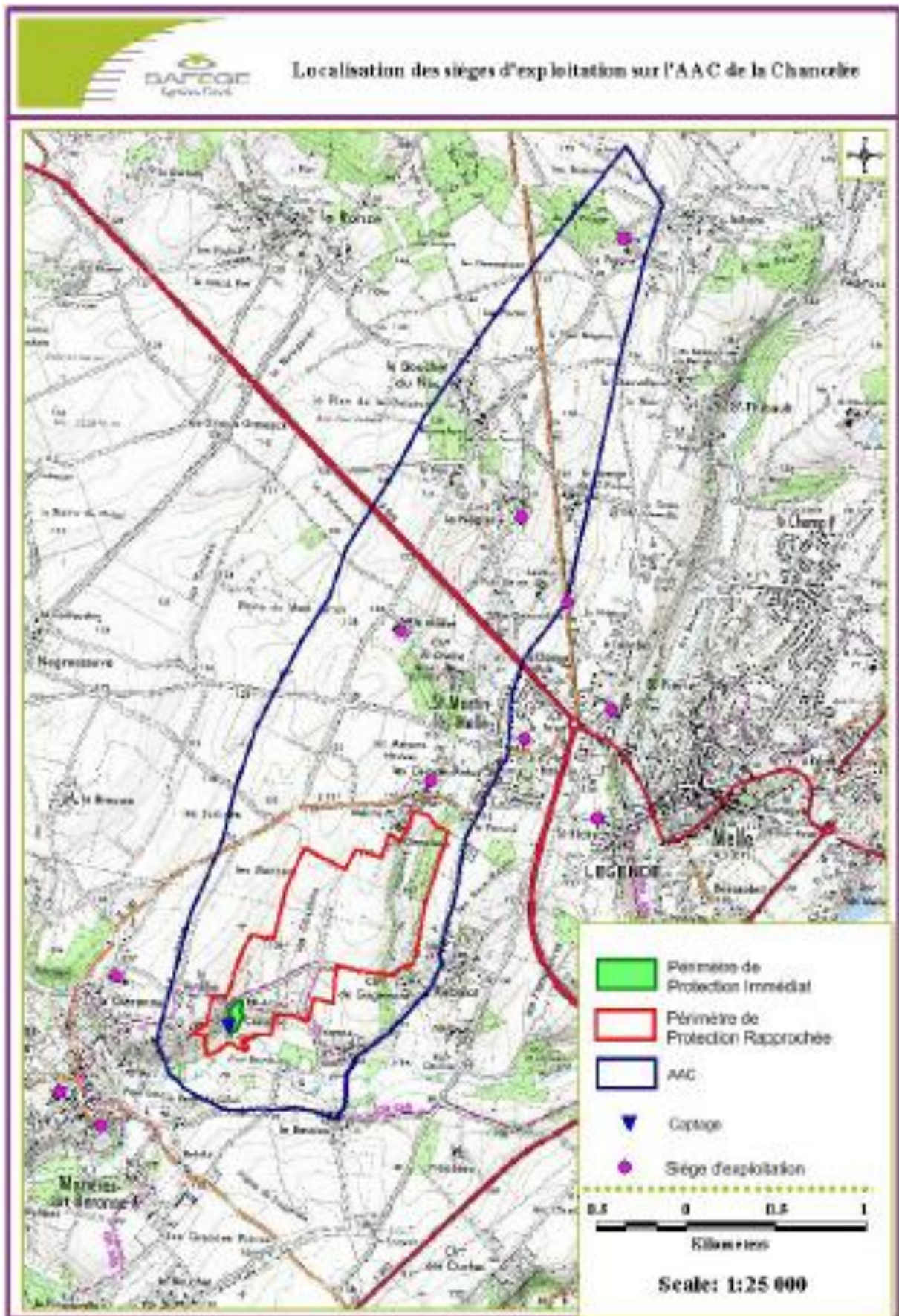
En raison des sols sensibles aux transferts rapides sur une grande surface du bassin et notamment dans le PPR, des risques de pollution existent en cas d'aléas climatiques ou d'accident de culture même lorsque les pratiques sont optimisées.

L'amélioration des pratiques agricoles initiée depuis plusieurs années devrait se voir sur la qualité d'eau au captage puisque le temps de réactivité est de l'ordre de 25 ans en moyenne.

Lors des investigations de terrain, des dépôts de fumier en bout de champ ont été observés.

PRECONISATION HYDROGEOLOGUE AGREE	PROPOSITIONS ADZE	ACTIONS RETENUES PAR LE SERTAD
Les stockages de fumiers ou d'engrais organiques en bout de champs sont interdits	-	Voir avec l'exploitant agricole pour effectuer ce stockage en dehors du PPR

Localisation des sièges exploitation dans l'AAC



h) Risques liés au trafic routier

Le PPR est traversé d'Ouest en Est par la rue des Hirondelles, située en limite nord du PPI. Cette voie de desserte locale rejoint le bourg de Saint-Romans-les-Melle au lieu-dit « Rabalot » sur la commune de Saint-Martin-les-Melle.

Une autre voie de circulation dessert vers le Sud le lieu-dit de « Trappe ».

La situation du captage de la Chancelée vis-à-vis des voies de circulation est un facteur de risque négligeable au vu de la faible circulation régnant sur ces routes.

Les observations réalisées sur le terrain permettent de constater qu'il s'agit principalement d'une circulation de véhicules légers et de quelques engins agricoles. Les risques de déversements de produits polluants sont donc limités. Les risques liés au trafic routier sont négligeables.

i) Risques liés au réseau ferroviaire

Aucune voie ferrée ne traverse le PPR ; il n'y a donc pas de risques liés au réseau ferroviaire.

J) Risques liés aux activités touristiques et de loisirs

Aucune activité touristique ou de loisirs n'a été recensé sur le PPR ; il n'y a donc pas de risques liés aux activités touristiques et de loisirs.

k) Risques liés aux déchets

Il n'existe pas de site de traitement des ordures ménagères (OM) sur le périmètre de protection du captage.

Les ordures ménagères une fois collectées sont déposées et pesées au centre de transfert de LOUBEAU d'où elles sont ensuite transportées jusqu'au centre de tri Mécano-biologique du SMITED à CHAMPDENIERS.

Il n'y a donc pas de risques liés aux déchets ménagers pour la ressource en eau potable.

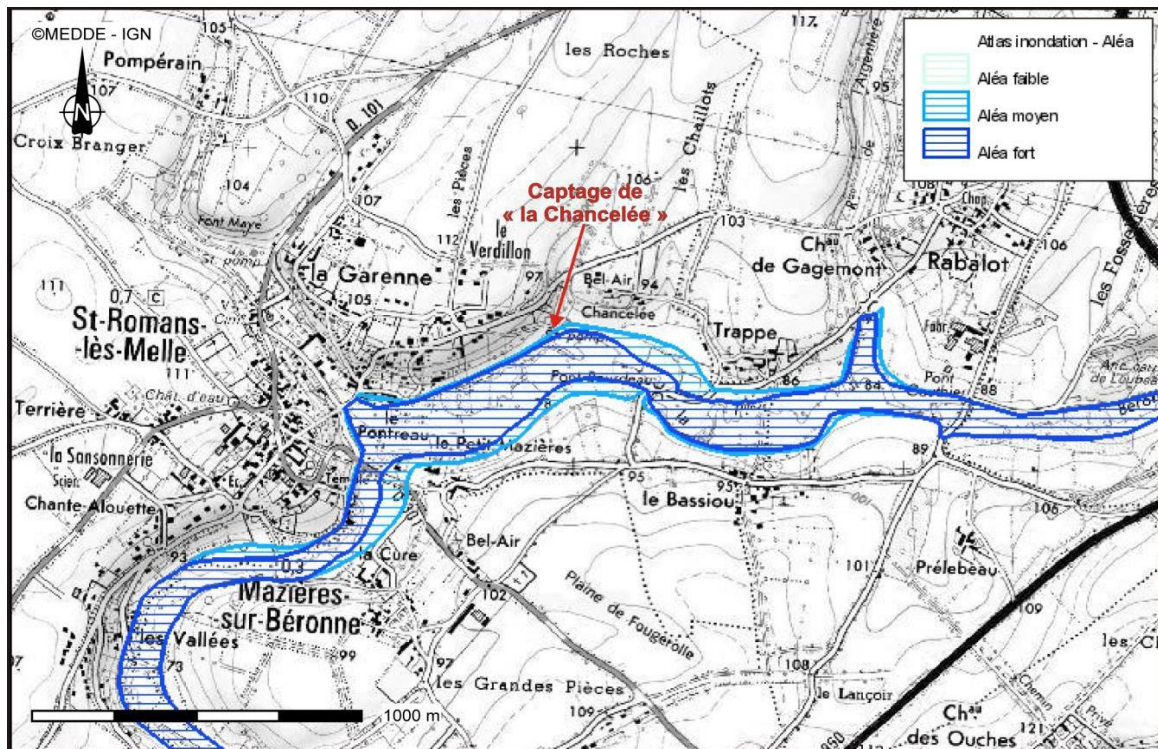
l) Risques naturels

Remontées de nappes, crues et inondations

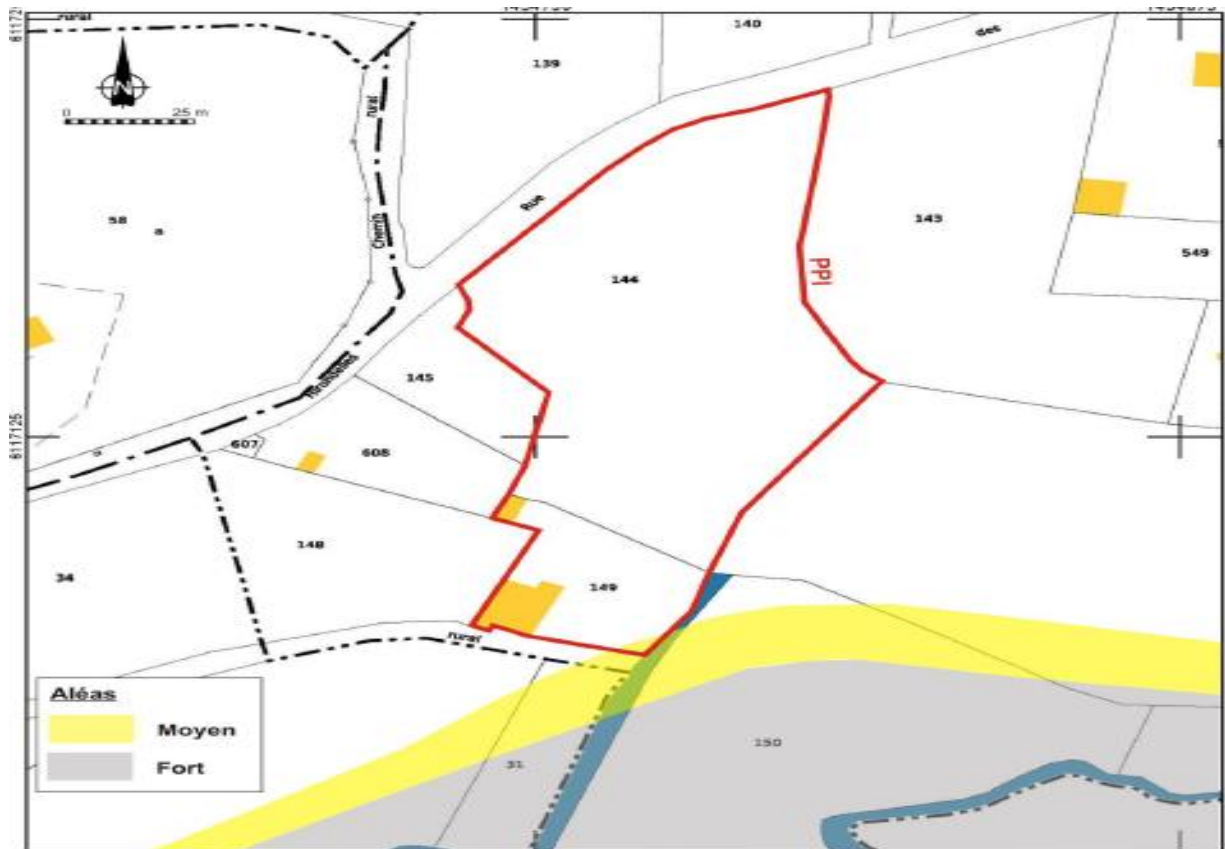
Le bassin versant de la Boutonne a fait l'objet de la création d'un atlas recensant les zones inondables. Cet « Atlas des zones inondables du bassin de la Boutonne » a été réalisé par la société SOGREAH, sous l'égide de la DDT 79 (approbation de l'Atlas le 01/11/2001, puis révision le 31/01/2008).

Ainsi, les secteurs inondables avec les différentes zones d'aléas (aléa faible, aléa moyen, aléa fort) ont pu être cartographiés sur la Boutonne et ses affluents.

Zone inondable du bassin de la Boutonne – la Béronne



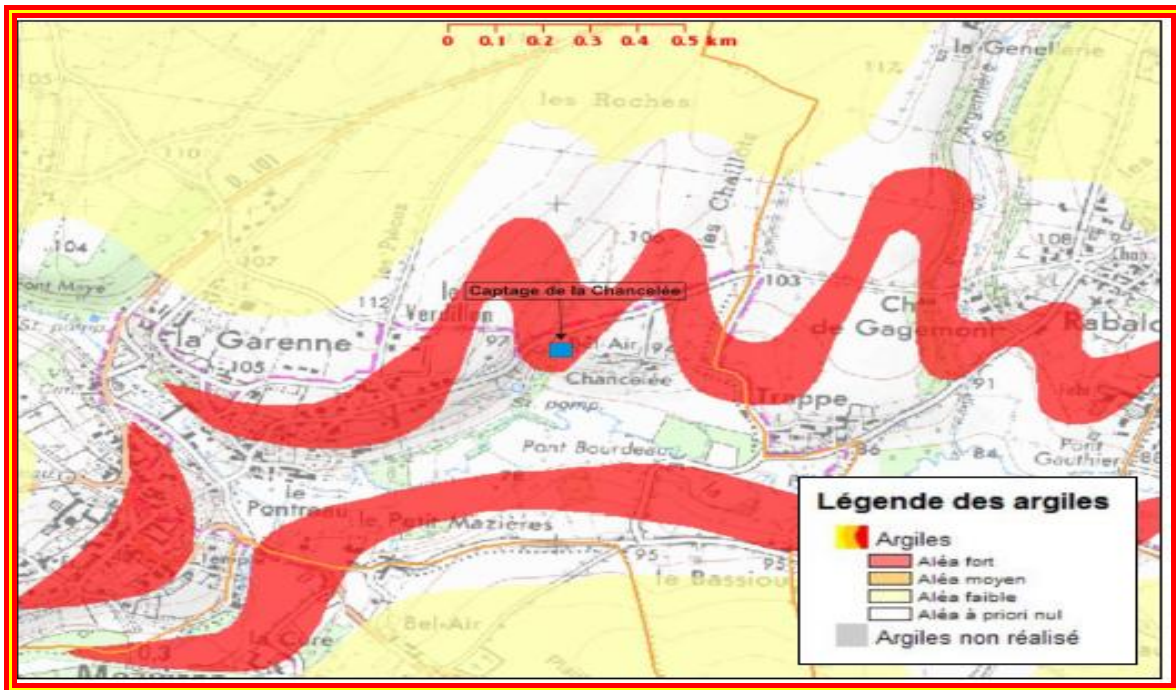
Plus précisément, la cartographie ci-dessous, indique que seul l'angle Sud-est de la parcelle n°149 du PPI est concerné par le risque inondation (aléa moyen).



Aléas retrait / gonflement des argiles

Le risque lié aux gonflements d'argiles varie de nul à fort dans le PPR (*base de données Prim net*).

Le forage de la Chancelée est, quant à lui, situés en zone d'aléa fort.



m) Présence de cavités et gouffres

Un inventaire des cavités est en cours dans le département des Deux-Sèvres (*base de données Bd cavités*). Aucune donnée n'est disponible pour le moment.

4.2.11. ÉTAT INITIAL DES CONTRAINTES ET SERVITUDES.

a) Code de la santé publique

Le captage de la Chancelée est l'objet de la présente demande de DUP (au titre des codes de l'Environnement et de la Santé publique), pour le prélèvement, la dérivation, le traitement et la distribution des eaux souterraines, en vue de l'alimentation en eau potable de la population locale.

b) Servitudes

Aucune servitude active sur l'emprise du PPI n'a été recensée.

c) Monuments historiques et sites

Aucun Monument Historique et/ou Site Inscrit/Classé n'a été recensé sur le secteur d'étude.

d) Archéologie

Pas de travaux de terrassement ou d'affouillement prévus : sans objet.

e) Servitudes liées aux risques technologiques

Le secteur d'étude n'est pas concerné par le risque de transport de matière dangereuse.

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est présente sur le PPR.

4.2.12. QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES - SURVEILLANCE ET CONTRÔLES

a) En sortie d'usine de production et bêche de mélange

L'ARS exerce un contrôle sanitaire sur l'eau traitée à la sortie de l'usine de production du SERTAD (12 contrôles en 2015).

Un contrôle sanitaire est également réalisé en sortie de la bêche de mélange de Saint Hilaire (commune de Melle) où s'effectue le mélange eau brute Chancelée et eau traitée en provenance de l'usine du SERTAD (eau du captage de la Touche Poupard) ; une chloration de l'eau est aussi réalisée au droit de cet ouvrage.

6 analyses ont été réalisées en 2015 dans ce cadre. 25 paramètres y sont suivis au minimum (analyse de type P1) et 139 au maximum (analyse de type P2).

Surveillance exploitant :

Le contrôle de la qualité de l'eau traitée, en sortie de l'usine du SERTAD, est réalisé quotidiennement par le Service Production du SERTAD dans le cadre de la surveillance exploitant. Certains paramètres sont analysés en continu (PH, turbidité, chlore). Aussi, le personnel du Service Production du SERTAD effectue des analyses physico-chimiques (fer, manganèse, nitrates, ...) tous les jours.

Chaque semaine, une analyse microbiologique est également réalisée dans le laboratoire du SERTAD, celle-ci traduit la stérilisation de l'eau. Tous les mois, une analyse des pesticides, des hydrocarbures et des organo-halogénés volatiles (THM) est effectuée par IANESCO. Une surveillance exploitant est également réalisée au niveau de la bêche de mélange de St Hilaire à Melle. En 2015, cela représente 17 analyses, dont 5 uniquement pour le suivi Nitrates. Concernant les 12 analyses restantes, 9 à 24 paramètres sont analysés, pour un total de 28 paramètres.

b) Sur le réseau de distribution d'eau potable

L'ARS réalise un suivi sur 32 points sur l'ensemble du réseau de distribution du SERTAD, dont 4 sur le réseau de Melle / St Martin lès Melle. En 2015, de 3 à 5 analyses ont été réalisées sur 3 de ces points, l'un d'eux n'étant suivi que très ponctuellement et n'ayant pas été prélevé en 2015 (camping).

Au minimum, 18 paramètres sont analysés (analyse type D1) et 42 au maximum (analyse type D2). Au total, sur ces 3 points, 10 analyses de type de D1 et 2 analyses de type D2 ont été effectuées au cours de l'année 2015.

Surveillance exploitant :

Un autocontrôle est réalisé par le service Production du SERTAD. Cela représente 153 points de contrôle sur 22 communes de l'ensemble du territoire de distribution du SERTAD. Au total 379 analyses de 21 paramètres ont été effectuées durant l'année 2015.

Le réseau de distribution de Melle / Saint-Martin-les-Melle est concerné par 15 de ces points de contrôle. Pour l'année 2015, cela représente 39 analyses de 18 paramètres chacune.

4.2.13. CARACTERISTIQUES DES EAUX DISTRIBUEES

Le contrôle sanitaire de l'eau mise en distribution après traitement montre une eau conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Les différents types d'analyse réalisés sur le réseau de distribution de Melle et St Martin-les-Melle montrent que la qualité de l'eau distribuée est bonne et conforme aux exigences de qualité en vigueur.

Bactériologie

Les analyses microbiologiques des eaux sont conformes aux normes sanitaires.

Turbidité

En 2015, la référence de qualité (< 2 NTU) est respectée (max à 0.70 NTU).

Dureté

L'eau distribuée est qualifiée de légèrement calcaire.

Nitrates

Les teneurs sont inférieures (max à 27 mg/L) à la valeur limite de qualité réglementaire (50 mg/l).

Pesticides

Les recherches effectuées sur le réseau de distribution Melle / St Martin les Melle sont toutes restées inférieures au seuil de détection du laboratoire d'analyse.

Les valeurs maximales en Nickel et Plomb montrent un dépassement des normes lors d'un prélèvement de juin 2015. Tout dépassement fait systématiquement l'objet d'un re-contrôle dans les jours suivants. Ces nouvelles analyses ont montré des résultats conformes. Ce type de dépassement peut arriver lorsque le prélèvement a été effectué sur un robinet n'ayant pas été utilisé depuis longtemps (cas de certains équipement collectifs).

La surveillance exploitant sur 15 points du réseau de MELLE / ST MARTIN LES MELLE, montre une eau de bonne qualité. Quelques rares dépassements ponctuels des normes eau potable (température et un dépassement en bactériologie) ont pu être enregistrés ces dernières années. Tout dépassement fait systématiquement objet d'un re-contrôle. A chaque fois la qualité de l'eau ne montrait plus de dépassement.

4.2.14. LES PERIMETRES DE PROTECTION

Préambule:

Concernant le captage de la source de « La Chancelée », les périmètres de protection d'une superficie totale de 1 300 ha ont été définis en 1980.

A la suite d'une étude de définition du bassin d'alimentation de cette source, réalisée sous maîtrise de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, dans le cadre de la définition des aires d'alimentation des captages stratégiques du bassin Adour-Garonne, les données disponibles sont apparues insuffisantes pour une définition pertinente de ces périmètres et des servitudes associées.

Un cahier des charges pour la réalisation d'une étude préalable à cette révision a donc été défini par la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres (CAEDS), agissant en tant qu'assistant au maître d'ouvrage.

Un hydrogéologue agréé en hygiène publique a été désigné pour la révision de ces périmètres.

La société EGES a été missionnée pour réaliser l'étude préalable à la révision des périmètres de protection du captage de la source de la Chancelée qui comprend successivement les éléments suivants :

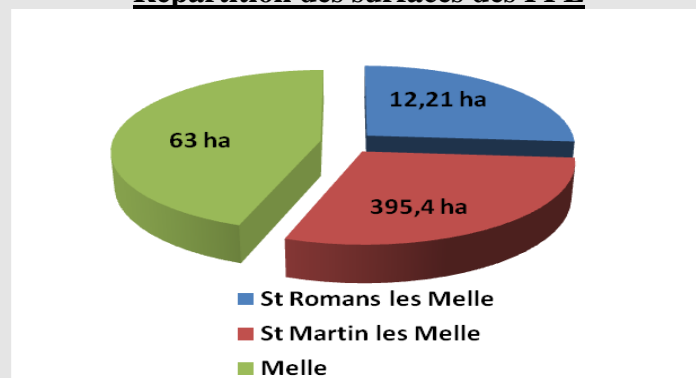
- ⇒ *Une présentation du SERTAD, et de l'ouvrage de production de la Chancelée ;*
- ⇒ *Un diagnostic du captage, visant à préciser le fonctionnement du puits de captage et des installations annexes ainsi que les relations éventuelles avec les sources issues du Dogger et situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;*
- ⇒ *Une étude hydrogéologique de la ressource captée (forages piézométriques, traçages) ;*
- ⇒ *Une actualisation de son contexte environnemental afin de préciser la vulnérabilité de la ressource captée.*

Estimation des surfaces révisées de l'AAC de « La Chancelée »

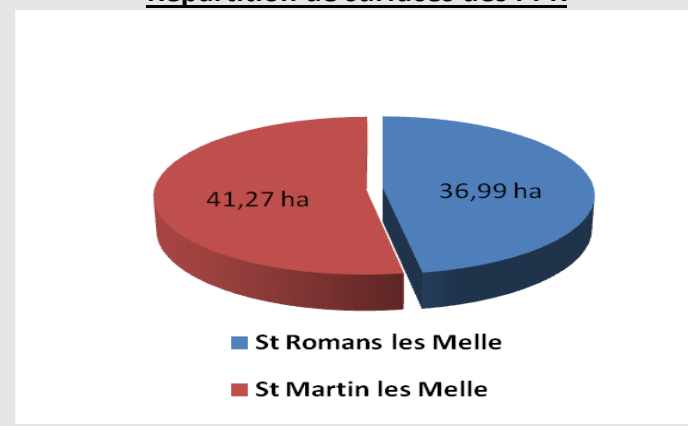
	PPI	PPR	PPE
St Romans les Melle	0,8045	36,99	12,21
St Martin les Melle		41,27	395,4
Melle			63
Total	0,8045	78,26	470,61

Surface totale de l'AAC révisée 549,67 ha

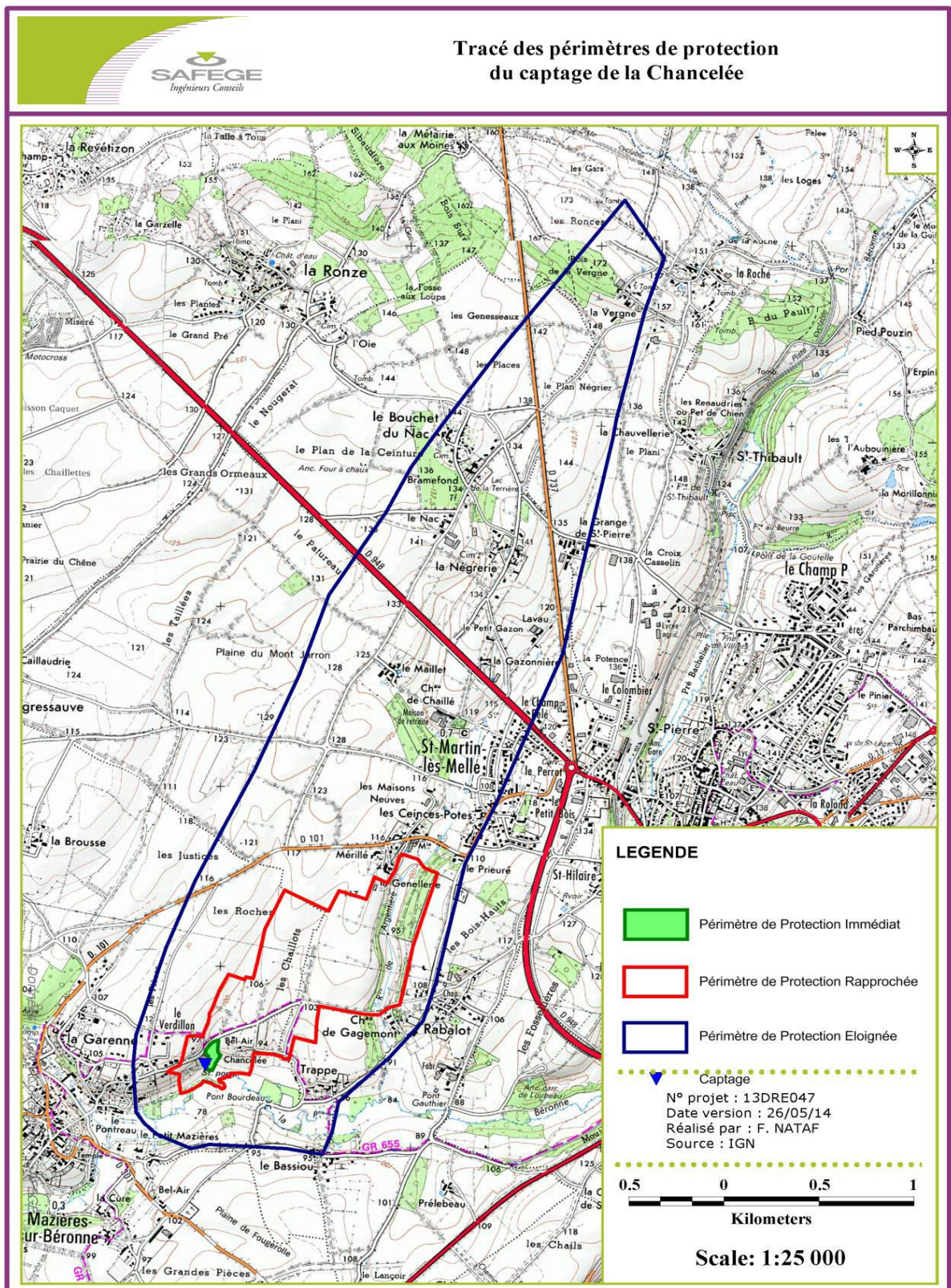
Répartition des surfaces des PPE



Répartition de surfaces des PPR



Tracé des périmètres de protection révisés du captage de la Chancelée



Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Le PPI a une superficie de 8 045 m². Ces parcelles appartiennent actuellement à la commune de Melle. Le transfert a été réalisé vers le SERTAD, la régularisation des actes administratifs est en cours.

Une source supratocrienne a été anciennement captée un peu au Nord du puits exploité, soit un peu au dessus du pied de coteau. Les eaux issues de cet ancien captage sont acheminées vers le « trop plein de Chancelée » par une canalisation qui passe par le puits de captage. Cette canalisation a été condamnée. L'évacuation des eaux de la source supratocrienne est assurée à l'écart du captage par une canalisation dirigée vers le « trop-plein de Chancelée ».

Une autre émergence de l'aquifère supratocrien se situe dans l'axe du vallon orienté Sud-nord en bordure Est du PPI et donnant naissance à un ruisseau qui rejoint les eaux issues du « trop plein de la Chancelée » puis le cours d'eau de la Béronne.

Des émergences plus ou moins diffuses de l'aquifère infratocrien sont aussi présentes à proximité du puits de captage. Certaines sont collectées par le « trop plein de Chancelée ».

Les parcelles correspondant au PPI sont enherbées et boisées sur les bordures Est et Ouest de celui-ci. Le PPI est entouré d'un muret en pierre d'une hauteur d'environ 1 mètre. Ce dernier est très endommagé voire inexistant pas endroit. L'accès au PPI est donc actuellement aisé.

Un portail métallique fermé à clé délimite l'accès au PPI au Nord des parcelles, en bordure de la rue des Hirondelles. Un chemin d'accès bitumé dessert le bâtiment d'exploitation du captage. A proximité de ce bâtiment d'exploitation, il existe un autre bâtiment en ruine envahi par une végétation impénétrable.

Extrait de l'avis de l'expert hydrogéologue sur le PPI :

« ...Les études concluent à la forte présomption d'une infiltration d'eau de première nappe dans la ressource captée à proximité immédiate du captage. En conséquence, la sécurisation du captage vis-à-vis des eaux parasites est impérative.

La collecte et l'évacuation des eaux issues des sources et émergences, hors captage, qu'elles soient attribuées au supra ou à l'infratocrien doit être assurée sans risque de contamination, même par re-infiltration, de la ressource captée.

Ainsi la conduite provenant de la source supratocrienne anciennement captée, qui transite par le captage de La Chancelée devra être définitivement condamnée. L'évacuation des eaux de la source supratocrienne devra être assurée à l'écart du captage.

Le périmètre sera entièrement clôturé et l'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage. Cette clôture et ce portail devront être maintenus en bon état.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité sera interdite sauf celles nécessaires à l'entretien des installations, au suivi du fonctionnement et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation du captage. Dans le cadre de ces interventions, toutes les mesures utiles à la préservation de la qualité de l'eau devront être prises.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation du captage. Il ne sera fait aucun usage d'engrais et de produits phytosanitaires ou apparentés. Le terrain sera régulièrement fauché et débarrassé des produits de coupe. Un dispositif anti-intrusion devra être installé sur le bâtiment ».

Bâtiment d'exploitation du captage de la Chancelée



Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le Périmètre de Protection Rapprochée correspond à un secteur bocager avec des parcelles cultivées et en prairie, intercalées de bosquets boisés, et un habitat diffus. Il couvre une surface de 36,99 ha sur la commune de St Romans les Melle et de 41,27 ha sur la commune de St Martin les Melle.

Le PPR est limité comme suit :

- ⇒ **Au nord** : la rue des Hironnelles ;
- ⇒ **A l'est** : la limite des parcelles n°143, 151 de la section B ;
- ⇒ **Au sud** : la limite de la parcelle n°150 de la section B, le cours d'eau de la Béronne et le chemin rural ;
- ⇒ **A l'ouest** : la limite des parcelles n°148, 608 et 145 de la section B.

Dans le PPR, on peut noter la présence :

- ⇒ De la vallée de la Béronne, délimitant la partie sud du périmètre ainsi que celle du ruisseau de l'Argentière à l'est du périmètre ;
- ⇒ De 4 habitations, la 1ère se situant à moins de 70 m des limites du PPR ;
- ⇒ De parcelles cultivées ;
- ⇒ De parcelles en prairie ;

Extrait de l'avis de l'expert hydrogéologue sur le PPR:

« ... Dans ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ».

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS		Protection rapprochée	
		Interdiction	Réglementation spécifique
N°	DEFINITION DES ACTIVITES		
1	La création de forage ou de puits autres que pour l'A.E.P	X	
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X	
3	L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P., à l'effacement des réseaux aériens ou à l'assainissement autonome	X	
4	Le remblaiement des excavations existantes		X
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X	
6	L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X
7	L'assainissement individuel existant		X
8	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées		X
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux	X	
10	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux		X
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13	X	
12	Le stockage de fumier et d'engrais organiques		X
12 bis	Le stockage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15		
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes	X	
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)		
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X	
18	Le pacage des animaux		X
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X
20	Le drainage des terres agricoles		
21	Le défrichement ou déboisement en dehors des coupes d'entretien		
22	La création d'étangs	X	
23	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars	X	
24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X
25	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques		X
26	La création de cimetière	X	
27	La création de tout ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement (sauf eaux de toitures)	X	
28	L'installation de toute installation classée pour la protection de l'environnement.	X	
29	les puits domestiques existants		X

NB : En l'absence d'interdiction ou de réglementation spécifique, c'est la réglementation générale qui s'applique.

Sont soumis à une réglementation spécifique :

Rubriques	Activités	Réglementation spécifique
4	<i>Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.</i>	Le remblaiement devra être réalisé avec des matériaux inertes, non solubles et peu perméables.
6	<i>L'établissement de toutes nouvelles constructions même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.</i>	Garanties d'assainissement exigées (priorité au raccordement au réseau collectif) et pas d'infiltration d'eaux usées brutes ou traitées et d'eaux pluviales.
7	<i>L'assainissement individuel existant</i>	Le raccordement au réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées est fortement recommandé. En cas de difficulté pour ce raccordement, un diagnostic approfondi devra permettre de juger de la faisabilité de la réhabilitation des systèmes existants. Une vérification des assainissements existants sera effectuée en priorité et la mise en conformité devra être réalisée dans les 2 ans au maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral.
8	<i>L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou usées qu'elles soient brutes ou épurées.</i>	Transport d'eaux pluviales : Une attention particulière devra être portée à l'entretien des fossés pour assurer l'évacuation de l'eau en dehors du périmètre de protection rapprochée tout en évitant tout approfondissement dans les terrains perméables susceptible de favoriser l'infiltration. Les municipalités devront s'assurer régulièrement que les fossés ne collectent que des eaux pluviales et des eaux correctement traitées. Transport d'eaux usées : Les ouvrages de transport d'eaux usées devront éviter autant que possible le périmètre de protection rapprochée. Les conduites traversant le périmètre devront être rigoureusement étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 10 ans.
10	<i>Les installations de stockage même temporaires d'hydrocarbures liquides ou gazeux</i>	Admises à l'échelon domestique ou artisanal et pour des quantités correspondant au plus à des besoins annuels, en réservoir aérien, avec une cuve de rétention étanche. Une vérification des installations existantes et une mise en conformité devront être effectuées dans les 2 ans maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral.
12	<i>Le stockage de fumier et d'engrais organiques</i>	Le stockage sur l'exploitation devra être réalisé : - Sur aire étanche avec bac de récupération étanche ou fosse étanche, conformément à la réglementation ; - A une distance minimale de 50 m de tout point d'eau. Les stockages en bout de champ seront interdits.
12 bis	<i>Le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.</i>	Le stockage sur l'exploitation devra être réalisé : - Sur aire étanche avec bac de récupération étanche ; - A une distance minimale de 50 m de tout point d'eau.

Rubriques	Activités	Réglementation spécifique
13	<i>Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.</i>	Le stockage devra respecter les recommandations établies dans le cadre du PMPOA.
18	<i>Le pacage des animaux.</i>	Le pacage des animaux doit se faire sans qu'il y ait dégradation des parcelles (déplacement des lieux d'affouragement, d'abreuvement...).
19	<i>L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.</i>	Sur sol bétonné ou avec rotation pour limiter le piétinement et permettre le maintien d'un couvert végétal.
24	<i>La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.</i>	La construction de nouvelles voies ou la modification des voies existantes devra prendre en compte l'impact prévisible sur le captage. La gestion des eaux pluviales devra être étudiée pour limiter les risques d'infiltration d'eau polluée y compris en cas d'accident ou de fuite.
25	<i>La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques</i>	Garantie d'assainissement exigée avec une absence d'infiltration des effluents.
29	<i>Les puits domestiques</i>	Les puits existants feront l'objet d'un contrôle. En cas de non conformité, ils feront l'objet d'une mise en conformité ou seront comblés dans les règles de l'art dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté.

Observations du commissaire enquêteur

Dans un courrier parvenu au commissaire enquêteur avant la dernière permanence du 12 janvier 2018 (voir annexe 11), la Chambre d'Agricultures des Deux-Sèvres attire (entre autres) l'attention du maître d'ouvrage sur les contraintes pouvant affecter l'activité agricole et en particulier concernant les exploitations d'élevage ayant des parcelles sur le périmètre de protection rapproché.

Ces interrogations sont reprises dans le procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur (annexe 12) adressé au maître d'ouvrage

Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée proposé est défini par la zone d'alimentation. Le PPE couvre une surface de 395,4 ha sur la commune de St Martin les Melle, 12,21 ha sur la commune de St Romans- les-Melle et de 63 ha sur la commune de Melle.

Cette dernière n'est pas parfaitement connue. Cependant les cartographies géologiques et piézométriques, et les résultats des essais de traçage, permettent une approche satisfaisante.

La partie médiane et amont de la vallée de l'Argentière est incluse dans ce périmètre car les cartes du mur et du toit de l'aquifère indiquent que la structure géologique est favorable à un écoulement vers la Chancelée et l'esquisse piézométrique ne permet pas de l'exclure.

Le PPE couvre une superficie d'environ 580 ha.

Extrait de l'avis de l'expert hydrogéologue sur le PPE:

«... Aucune activité ne fait l'objet d'une réglementation spécifique à l'intérieur du périmètre de protection éloignée. Toutefois, ce territoire devra faire l'objet d'une attention particulière des services de la police de l'eau. Ces derniers devront être particulièrement vigilants quant à l'application des procédures réglementaires en ce qui concerne la réalisation de nouveau forage et la mise en conformité ou le comblement d'éventuels forages existants. De nombreux forages ont été réalisés par le passé sur ce secteur, sondages miniers et piézomètres notamment.

Au vu de la contamination de la nappe géologiquement protégée par des pollutions provenant vraisemblablement de la surface via la première nappe, il importe de limiter au maximum les risques d'infiltration.

En conséquence tout forage encore existant dans l'emprise du périmètre de protection éloignée devra être recherché et faire l'objet d'une enquête. En cas de non-conformité aux prescriptions de l'arrêté « forages » du 11 septembre 2003, il sera demandé au propriétaire de le mettre en conformité ou de le reboucher dans les règles de l'art.

La contamination de la ressource a vraisemblablement une origine agricole. En conséquence la mise en place d'un programme « Ressource » avec des mesures visant à adapter les quantités d'intrants (engrais et pesticides) afin de limiter les risques de transfert vers la ressource en eau souterraine est souhaitable à l'échelle du périmètre de protection éloignée ».

4.2.15. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA PIÈCE N°2**Avis du commissaire enquêteur sur la pièce N°2**

Au regard de son contenu, ce dossier répond bien à la réglementation des projets soumis à la DUP relevant du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la révision des périmètres de protection. Il prend bien en compte l'aspect sécuritaire et notamment concernant les risques de pollutions pouvant impacter sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

L'expert hydrogéologue a fait état des autorisations et interdictions sur l'ensemble des périmètres de protection du captage. Il serait bien qu'un dispositif de sensibilisation et de contrôle soit défini à cet égard.

Par contre le commissaire enquêteur observe que la « znieff n°540120119 – carrière de Loubeau » (anciennes galeries de mines de plomb argentifères) ainsi que la zone identifiée « Déchets - ancienne carrière de Loubeau » (proximité de la Béronne) ne sont plus répertoriées dans l'AAC révisé de la Chancelée. Ce retrait, quand bien même il est justifié d'une part, par l'étude préalable à la révision des périmètres de protection et, d'autre part, du fait que ces carrières ne sont pas géographiquement situées sur le même versant que le captage en question, aurait mérité un commentaire de nature à rassurer le public soucieux de savoir si ces dernières sont ou pourraient être encore susceptibles de pollution.

4.3. PIÈCE N°3

DOSSIER LOI SUR L'EAU

Cette pièce constitue la demande d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine au titre du Code de la Santé Publique

Cette pièce expose la notice d'incidence du captage de la Chancelée implanté sur la commune de Saint-Romans-les-Melle, au lieu-dit « Chancelée ».

Ce dossier a pour but d'autoriser le prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine au titre du code de l'environnement pour les débits et volumes suivants.

Préambule :

« ... Le captage de La Chancelée est situé sur la commune de St Romans lès Melle, en rive droite dans la vallée de la Béronne. Cette ressource est utilisée pour l'alimentation en eau potable des communes de St Martin-les-Melle et Melle. Environ 150 000 m³ sont prélevés chaque année.

L'eau de la Chancelée est chlorée et distribuée en mélange avec l'eau issue de l'usine de traitement du SERTAD (eau provenant du barrage de la Touche Poupard). Le captage de la Chancelée fait partie des captages prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat des Eaux du SERTAD a engagé en 2012 « La Chancelée » dans le programme volontariste « Re-Sources » afin de garantir la protection et la pérennité de ce captage. Le SERTAD mène également une démarche « Re-Sources » depuis 2004 sur deux autres bassins versants : la Touche Poupard et la Sèvre Niortaise amont (captage de la Corbelière) situés quant à eux sur le territoire de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

En 2014, un diagnostic des pressions agricoles et non agricoles a été réalisé par le bureau d'études SAFEGE sur l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de la Chancelée. Ce diagnostic a servi de base à l'élaboration d'un programme d'action pluriannuel pour la qualité de l'eau, en concertation avec les agriculteurs de l'AAC et les OPA locales.

Le programme d'actions 2015-2019 a été validé en Comité de Pilotage en novembre 2014. Le Contrat territorial a été rédigé au premier trimestre 2015 et présenté à la CLE du SAGE Boutonne en novembre 2015.

Il n'y a pas de STEP, ni d'épandage de boues issues de l'assainissement ou de l'industrie. 116 habitations sont en ANC et une centaine en collectif.

Les deux principales communes de l'AAC ont mis en place des actions pour réduire les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires. Cependant, il n'y a pas de plan d'entretien communal et il existe des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires dans les zones non agricoles (stockage des produits non conforme, pas d'adaptation des traitements au niveau d'infestation, ...).

Des zones sensibles ont été déterminées, elles se localisent au niveau du futur PPR et correspondent aux zones où les transferts sont les plus rapides.

Bilan de la qualité de l'eau

La qualité du captage de la Chancelée est dégradée par :

- Des teneurs en nitrates moyennes de l'ordre de 46 mg/L de 2008 à 2014 et des dépassements fréquents de la norme eau potable de 50 mg/L. La norme eau brute pour une ressource souterraine est de 100 mg/L. Le mélange avec l'eau en provenance de l'usine du SERTAD permet la distribution d'une eau qui respecte en permanence les normes eau potable.
- La présence régulière de déséthylatrazine, métabolite de l'atrazine à l'état de traces inférieures à la norme eau potable. De plus, la connaissance de la contamination de la ressource par les phytosanitaires, demande à être améliorée par un suivi renforcé en termes de molécules recherchées et de fréquence.

Des prélèvements sont réalisés au droit de l'ouvrage dans le cadre de l'auto-surveillance par l'exploitant et dans celui du contrôle sanitaire par l'ARS. Depuis 2008, il y a eu de 4 à 10 analyses par an dans le cadre de la surveillance exploitant ».

4.3.1. OBJECTIFS DU SERTAD

DEBIT D'EXPLOITATION	CAPACITE DE PRELEVEMENT JOURNALIER	VOLUME JOURNALIER MOYEN PRELEVE	VOLUME ANNUEL MAXIMAL PRELEVE
30 m ³ /h	600 m ³ /j (20h de pompage / jour max)	450 m ³ /j	219 000 m ³ /an

Pour préserver la ressource de la Chancelée, le SERTAD a engagé une réflexion pour améliorer la protection de sa ressource, avec pour orientation de :

- ⇒ **Réviser** les périmètres de protection réglementaires établis en 1982.
- ⇒ **Demander** une autorisation de prélèvement de 219 000 m³/an, volume maximum possible d'après l'hydrogéologue agréé.
- ⇒ **Compléter** la protection par un programme d'actions volontariste sur le bassin versant (programme « Re-Sources »).

Les actions engagées pour la reconquête de la qualité de l'eau de la Chancelée résultent de démarches complémentaires, mises en œuvre dans les cadres suivants :

Cadre réglementaire ou législatif avec :

- ⇒ **Mise en conformité des assainissements** collectifs et non collectifs,
- ⇒ **Mise en conformité des installations** classées agricoles,
- ⇒ **Programmes d'action de la Directive nitrates** dans le département,
- ⇒ **Procédure de définition des périmètres de protection des captages** d'eau destinés à l'alimentation humaine.

Le SDAGE Adour Garonne qui se décline au niveau local avec le SAGE de la Boutonne, validé par arrêté du 29 décembre 2008, fixe des objectifs de restauration de la qualité de l'eau.

4.3.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Procédure Loi sur l'Eau

Le Décret n°93-742 du 29 Mars 1993 modifié par le Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, pris pour application de l'article 10 de la Loi du 03 Janvier 1992 sur l'Eau, crée l'obligation de procéder à « *une demande d'autorisation ou de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements ou des rejets dans les eaux* ». Le Décret du 17 juillet 2006 précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, le prélèvement en forage est soumis à la rubrique suivante :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1- Supérieur ou égal à 200 000 m³/an : Autorisation

2- Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : Déclaration

4.3.3. COMPATIBILITE DE L'OUVRAGE AVEC LE SDAGE/SAGE

Le projet de révision des Périmètres de Protection de « La Chancelée » prend en compte les prescriptions du Stage Adour-Garonne et du SAGE du bassin de la Boutonne. S.A.G.E.

Le Sdage Adour -Garonne

Le comité de bassin Adour-Garonne a adopté, le 16 novembre 2009, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 et rendu un avis favorable au projet de programme de mesures (PDM) qui lui est associé. L'ensemble des milieux aquatiques superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières et saumâtres) et souterrains (aquifères libres et captifs) sont considérés.

Au travers de ses 6 orientations fondamentales et de ses 232 dispositions, le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau entre 2010 et 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- ⇒ **Créer** les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- ⇒ **Réduire** l'impact des activités sur les milieux aquatiques,
- ⇒ **Gérer** durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- ⇒ **Une eau** de qualité pour assurer activités et usages,
- ⇒ **Maîtriser** la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- ⇒ **Privilégier** une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

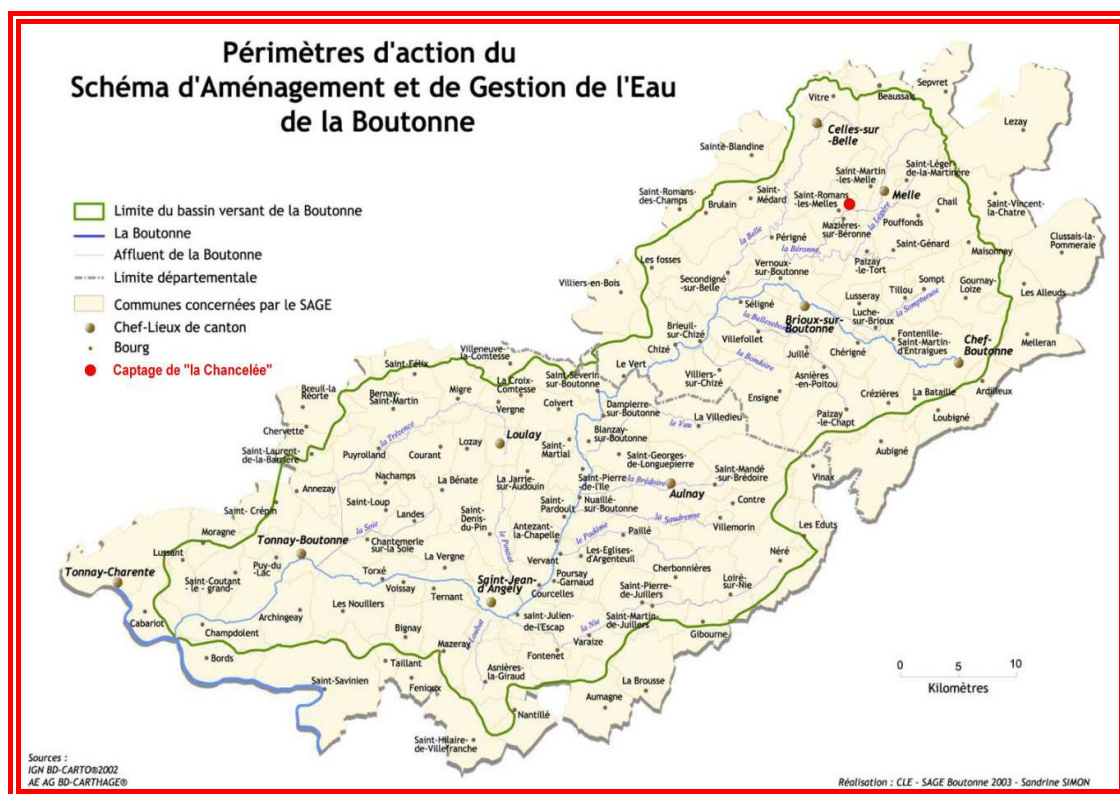
Des objectifs environnementaux ont été fixés au niveau du bassin :

- ⇒ Sur 2808 masses d'eau superficielles : 60% seront en bon état écologique en 2015.
- ⇒ Sur 105 masses d'eau souterraines : 58% seront en bon état chimique en 2015.

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- ⇒ **Réduire** les pollutions diffuses,
- ⇒ **Restaurer** le fonctionnement de tous les milieux aquatiques,
- ⇒ **Maintenir** des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

Le Sage du Bassin de la Boutonne



Le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral en 1996. Effaçant les frontières administratives, il s'étend sur l'ensemble du bassin hydrographique de la Boutonne. Il couvre une superficie de 1 320 km² et regroupe 131 communes, réparties sur la Charente-Maritime et les Deux-Sèvres.

Le SAGE Boutonne est actuellement en phase de révision, afin de le mettre en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, notamment par l'élaboration d'un règlement, et de vérifier sa compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour- Garonne. L'approbation du SAGE révisé est prévue en 2016.

Objectifs, enjeux

Le projet de SAGE Boutonne fait ressortir six priorités d'intervention sur le bassin versant.

- ⇒ **Restaurer** les débits d'étiage sur *la Boutonne* et ses affluents
- ⇒ **Préserver** la qualité des nappes captives pour l'alimentation en eau potable
- ⇒ **Se concentrer** sur la répartition des efforts de réduction des pollutions d'origines domestiques, agricoles et industrielles
- ⇒ **Préserver** et restaurer les écosystèmes aquatiques
- ⇒ **Accompagner** la régulation des écoulements en situation normale, de crues et d'étiage
- ⇒ **Limiter les risques** d'inondations sur *la Boutonne* amont et moyenne.

La DUP demandant un débit de pompage identique au précédent (30 m³/h) et les actions menées pour améliorer les pratiques agricoles sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE de la Boutonne.

4.3.4 ETUDE D'IMPACT

Etat initial :

La première étape de l'étude d'impact consiste à analyser les sensibilités de l'environnement. Cette analyse est proportionnée, plus ou moins détaillée, en fonction des impacts potentiels du projet porté par le pétitionnaire.

Le tableau suivant synthétise, pour chaque thématique abordée, l'état initial de l'environnement, les impacts du prélèvement en eau effectué au niveau de la source de la Chancelée sur cet environnement, ainsi que les mesures compensatoires ou d'atténuation proposées, s'il y a lieu :

THEMATIQUE	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	IMPACTS DU PRELEVEMENT EN EAU A LA SOURCE DE « LA CHANCELEE »	PRINCIPALES MESURES COMPENSATOIRES ET/OU D'ATTENUATION
Qualité de l'Air	Bonne qualité de l'air sur Niort et alentours	aucun	Non requis
Sols et sous-sol	Complexe de sols rouges formés sur les calcaires du Dogger.	aucun	Non requis
Eaux souterraines	Deux nappes karstiques superposées : supratoarcien et infratoarcien. La première est libre (donc vulnérable aux pollutions de surface) et la seconde est localement captive sous les marnes du Toarcien.	Nappe captée : infratoarcien uniquement (pas de mise en relation des deux nappes). Source jaillissante, captée par un puits de pompage. Effet de puits important. Capacité de débit des pompes : 2 pompes de 30 m ³ /h chacune fonctionnant en alternance, pendant 12 à 13 h par jour (3h maximum en continu). Rabattement induit faible.	Condamnation de la canalisation de dérivation de la source du Supratoarcien
			Mise en place enclos PPI (défrichage + pose clôture)
			Procédure de mise en place des périmètres de protection de captage - DUP

THEMATIQUE	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	IMPACTS DU PRELEVEMENT EN EAU A LA SOURCE DE « LA CHANCELEE »	PRINCIPALES MESURES COMPENSATOIRES ET/OU D'ATTENUATION
Eaux superficielles	<p>Deux cours d'eau sur le PPR : <i>ruisseau de l'Argentière et la Béronne (affluent de la Boutonne, bassin versant de la Charente).</i></p> <p>Peu de données sur <i>la Béronne et l'Argentière.</i></p> <p>Suivi quantitatif de <i>la Boutonne</i> : QMNA₅ = 0,340 m³/s et Crue décennale = 57 m³/s.</p> <p>Suivi qualitatif de <i>la Boutonne</i> : bonne qualité générale des eaux, mais qualité dégradée pour l'IPR, IBGN et Nitrates.</p>	<p>Impact non significatif sur l'ensemble du bassin versant de <i>la Boutonne</i> :</p> <p>les eaux issues des émergences de l'aquifère infratoarcien représentent moins de 5 % des apports du cours d'eau.</p>	Non requis
Paysages	Paysage de type « bocage », avec champs cultivés et prairies.	Présence d'un PPI à entretenir, afin d'éviter un certain état d'enfrichement.	Entretien des parcelles des PPI

THEMATIQUE	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	IMPACTS DU PRELEVEMENT EN EAU A LA SOURCE DE « LA CHANCELEE »	PRINCIPALES MESURES COMPENSATOIRES ET/OU D'ATTENUATION
Habitats, faune et flore	<p>Zone Natura 2000 la plus proche : SIC n° FR 5400447 - « Vallée de la Boutonne ». Elle se situe à environ 1100 m au sud-ouest du captage.</p> <p>Autres zones intéressantes proches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF 540120129 « Haute vallée de la Boutonne ». 680 m au Sud-Ouest. - ZNIEFF 540120119 « Carrières de Loubeau ». 2 000 m à l'Est. 	aucun	Non requis
Environnement socio-économique	<p>Le captage de la Chancelée, situé sur la commune de Saint-Romans-lès-Melle dessert Melle et Saint-Martin-lès-Melle.</p> <p>Pas de contrainte particulière.</p>	Ressource et réseau suffisants pour desservir l'ensemble des abonnés, (particuliers et industries).	Non requis
Réseaux	Pas de contrainte particulière vis à vis des réseaux AEP, EU et réseaux secs.	aucun	Non requis
Gestion des déchets	Pas de contrainte particulière.	aucun	Non requis
Gestion de la circulation	Pas de contrainte particulière.	aucun	Non requis
Bruit	Environnement calme.	aucun	Non requis
Luminosité ambiante	Aucune source lumineuse aux abords du captage.	aucun	Non requis
Vibrations	Aucune source de vibrations, autre que la circulation sur les routes locales.	aucun	Non requis

THEMATIQUE	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	IMPACTS DU PRELEVEMENT EN EAU A LA SOURCE DE « LA CHANCELEE »	PRINCIPALES MESURES COMPENSATOIRES ET/OU D'ATTENUATION
Contexte olfactif	Environnement de type agricole (possibilité d'émission odeurs temporaires).	aucun	Non requis
Risques naturels	Captage proche de la limite d'aléa inondation. Captage en zone d'aléa fort pour le risque retrait / gonflement des argiles.	aucun	Non requis
SDAGE et SAGE	SDAGE Adour-Garonne. SAGE du bassin de la Boutonne.	Exploitation du captage de la Chancelée compatible avec SDAGE et SAGE.	Non requis
Risques sanitaires	Risque principal connu : contamination des eaux brutes.	Distribution d'eaux d'origine souterraine pour l'AEP.	Contrôle et traitement des eaux, sécurisation du réseau

4.3.5 MILIEU PHYSIQUE

LE CLIMAT

⇒ Contexte climatique

Le climat de NIORT est de type climat océanique, les hivers y sont tempérés et doux et les étés sont souvent secs et chauds.

⇒ Impacts sur le climat

Les prélèvements d'eau sur le captage de la Chancelée n'engendreront aucun impact sur les caractéristiques du climat auquel est actuellement soumise la zone d'étude.

⇒ Mesures compensatoires ou de réduction des nuisances

Aucune mesure compensatoire ou de réduction des nuisances n'est à prévoir.

L'AIR

⇒ Qualité de l'air

Un indice global de pollution, l'Indice ATMO permet de mesurer la qualité globale de l'air.

En 2008 (dernière donnée disponible), l'indice de la qualité de l'air niortais a été majoritairement bon : plus de 8 jours sur dix ont connu des indices compris entre 2 et 4.

⇒ Impacts sur l'air

Les prélèvements d'eau sur le captage de la Chancelée n'engendreront aucun impact sur la qualité de l'air.

⇒ Mesures compensatoires ou de réduction des nuisances

Aucune mesure compensatoire ou de réduction des nuisances n'est à prévoir.

LE SOL

⇒ Impacts sur le sol

Les prélèvements d'eau sur le captage de « la Chancelée » n'engendreront aucun impact sur les sols.

⇒ Mesures compensatoires ou de réduction des nuisances

Aucune mesure compensatoire ou de réduction des nuisances n'est à prévoir.

4.3.6. RECENSEMENT DES OUVRAGES SOUTERRAINS ET POINTS D'EAU

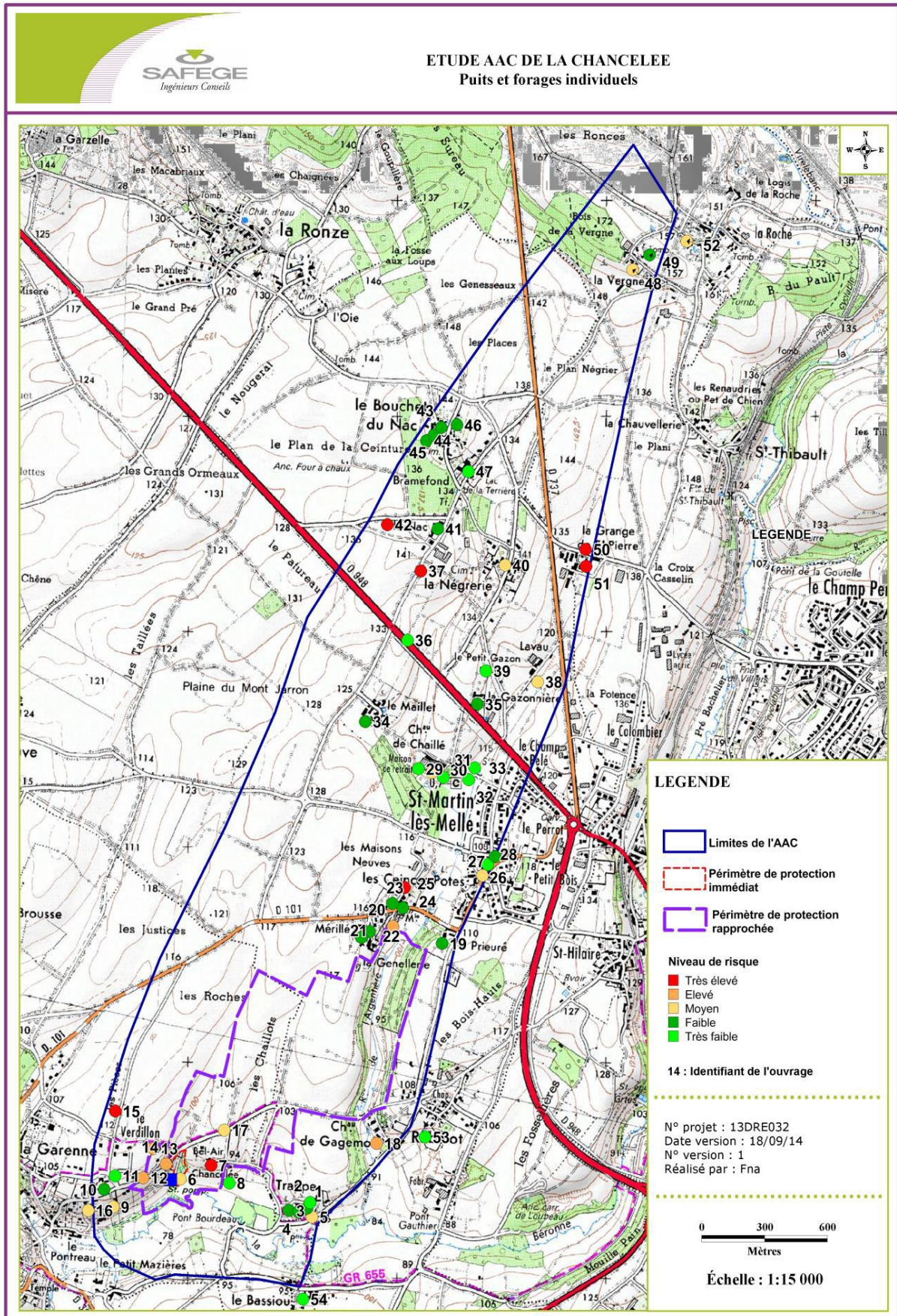
A partir des données de la banque du Sous-sol (BSS – BRGM) et des investigations de terrain réalisées sur l'ensemble du PPE, 54 ouvrages souterrains ou points d'eau ont été recensés au sein du PPE (dont 6 dans le PPR) :

N°	ADRESSE	OUVRAGE / N° BSS	PROF.(M)	NIVEAU STATIQUE MESURE (M / SOL)	AQUIFERE CAPTE
1	Trappe	Forage 06363X0652	7,1	Mesure impossible	Supratoarcien
2	Trappe	Puits -	-	9,7 m le 26/11/2013	Supratoarcien
3	Trappe	Puits -	-	Mesure impossible	Supratoarcien
4	Trappe	Forage 06363X0670	7,1	6,5 m le 28/03/2014	Supratoarcien
5	Trappe	Puits -	-	Mesure impossible	Supratoarcien
6	La Chancelée	Puits 06363X0266	-	-	Supratoarcien
7	Bel Air	Puits 06363X0739	12,3	9,6 m le 26/11/2013	Supratoarcien
8	Bel Air	Puits -	2,7	1,5 m le 26/11/2013	Supratoarcien
9	Le Verdillon	Puits 06363X0735	12,1	Mesure impossible	Supratoarcien
10	Le Verdillon	Puits 06363X0736	17,5	16,2 m le 26/11/2013	Supratoarcien
11	Le Verdillon	Forage 06363X0734	21	Mesure impossible	Supratoarcien
12	Le Verdillon	Sondage 06363X0239	27	25,4 m le 24/04/1982	Infratoarcien
13	Le Verdillon	Forage 06363X0733	26,4	Non mesuré	Infratoarcien
14	Le Verdillon	Forage 06363X0009	18,5	0,67 m le 07/06/1948	Infratoarcien
15	Le Verdillon	Forage 06363X0740	36,7	29 m le 22/07/1986	Infratoarcien

N°	ADRESSE	OUVRAGE / N° BSS	PROF.(M)	NIVEAU STATIQUE MESURE (M / SOL)	AQUIFERE CAPTE
16	Le Verdillon	Puits 06363X0378	10,8	9,8 m le 28/03/2014	Supratoarcien
17	Gagemont	Forage 06363X0650	5,4	Non mesuré	Supratoarcien
18	Gagemont	Forage 06363X0651	5,5	4,7 m le 28/03/2014	Infratoarcien
19	Le Prieure	Puits 06363X0656	21,5	19,7 m le 25/11/2013	Supratoarcien
20	Merille	Forage 06363X0653	6,7	Non mesuré	Supratoarcien
21	Merille	Forage 06363X0655	11,6	Non mesuré	Supratoarcien
22	Merille	Puits 06363X0300	11	7,5 m le 28/03/2014	Supratoarcien
23	Merille	Puits -	6,2	sec	Supratoarcien
24	Merille	Puits 06363X0654	6,85	3,65 m le 25/11/2013	Supratoarcien
25	Merille	2 Forage	100	35 m le 25/11/2013	Infratoarcien
26	Le bourg	Puits 06363X0658	9,5	Mesure impossible	Supratoarcien
27	Le bourg	Forage 06363X0657	10,2	Mesure impossible	Supratoarcien
28	Le bourg	Puits -	-	Mesure impossible	Supratoarcien
29	Chaille, maison de retraite	Source 06363X0667	-	emergence	Supratoarcien
30	Chaille, maison de retraite	Puits -	-	Mesure impossible	Supratoarcien
31	Chaille, maison de retraite	Puits 06363X0662	10,3	Non mesuré	Supratoarcien
32	Chaille	Source 06363X0666	-	emergence	Supratoarcien
33	Chaille	Source 06363X0665	-	emergence	Supratoarcien
34	Le Maillet	Puits 06363X0661	10,5	9 m le 25/11/2013	Supratoarcien
35	La Gazonniere	Puits 06363X0663	16	11,55 m le 25/11/2013	Supratoarcien

N°	ADRESSE	OUVRAGE / N° BSS	PROF.(M)	NIVEAU STATIQUE MESURE (M / SOL)	AQUIFERE CAPTE
36	Site de stockage de déchets inertes	Piezometre 06363X0375	10	Non mesuré	Supratoarcien
37	Le Nac	Forage 06363X0265	34	Non mesuré	Supratoarcien
38	Lavau, Centre equestre	Forage 06363X0664	3,3	1,45 m le 25/11/2013	Supratoarcien
40	La Negrerie	Puits 06363X0659	10,7	sec	Supratoarcien
41	Le Nac	Puits 06363X0279	22,6	18,35 m le 27/03/2014	Supratoarcien
42	Le Nac	Forage 06363X0264	48	Non mesuré	Infratoarcien
43	Le Bouchet du Nac	Puits -	27,6	19,7 m le 27/03/2014	Supratoarcien
44	Le Bouchet du Nac	Puits -	27,5	17 m le 27/03/2014	Supratoarcien
45	Le Bouchet du Nac	Puits -	28,7	18,4 m le 27/03/2014	Supratoarcien
46	Le Bouchet du Nac	Puits -	26,7	19 m le 27/03/2014	Supratoarcien
47	Le Bouchet du Nac	Puits -	-	Mesure impossible	Supratoarcien
48	La Vergne	Forage 06363X0465	16,6	11,6 m le 27/03/2014	Supratoarcien
49	La Vergne	Forage 06363X0467	17,6	13,2 m le 28/03/2014	Supratoarcien
50	La Grange de Saint Pierre (lycee agricole)	Forage 06363X0493	60 à 70	42,5 m le 27/03/2014	Infratoarcien
51	La Grange de Saint Pierre (lycee agricole)	Forage 06363X0491	10	Non mesuré	Supratoarcien
52	La Roche	Forage 06363X0460	9,7	0,6 m Le 28/03/2014	Supratoarcien
53	Rabalot	Forage 06363X0325	20	Riviere souterraine entre 20 et 25 m	Infratoarcien
54	Le Bassiou	Forage 06363X0644	11,8	Non mesuré	Supratoarcien

Localisation des puits, forages et points d'eau au sein du PPE



4.3.7. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Contexte hydrologique général

Le captage et ses périmètres de protection se situent dans la région hydrographique de « la Charente », plus exactement au sein du secteur hydrographique de « la Boutonne », sur le bassin versant de son affluent « la Béronne » (code masse d'eau FRFR 3).

Le PPR est également traversé sur sa partie Est par le ruisseau de l'Argentière qui s'écoule du Nord vers le Sud.

La Béronne

La Béronne passe à environ 70 m au sud du captage de la Chancelée. Sur le secteur d'étude, le sens d'écoulement s'effectue d'est en ouest.

Le cours d'eau de la Béronne ne fait pas l'objet d'un suivi hydrométrique.

La Boutonne

La station hydrométrique de la Boutonne la plus proche du site d'étude se situe à Saint-Severin-sur-Boutonne à l'entrée du département de la Charente-Maritime (Station n° R6092920).

Le bassin versant de la Boutonne en ce point est de 535 Km². Au niveau de cette station, le module annuel de la Boutonne est de 5,53 m³/s.

Qualité de l'eau

La Béronne est un ruisseau dont l'objectif de qualité fixé par le SDAGE (programme 2010-2015) est l'atteinte du bon état chimique à l'horizon 2021. Le SDAGE n'a pas fixé d'objectif de qualité pour l'état écologique et l'état global du ruisseau.

D'un point de vue chimique, même si l'eau de la Boutonne apparaît globalement de bonne qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés, **on constate une pollution par les nitrates, probablement due à une forte pression agricole sur le bassin versant.**

L'argentière

Suite à des travaux de curage réalisés sur le ruisseau de l'Argentière, la commune de SAINT-MARTIN-LESMELLE a sollicité le Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne pour proposer un projet de réhabilitation du site. Les travaux ont été réalisés en juin 2013. Il n'y a pas de suivi qualité sur ce cours d'eau.

4.3.8. MILIEU NATUREL

Faune, Flore et Zones d'intérêts écologiques

Localement, la vallée de la Béronne, affluent en rive droite de la Boutonne, présente un intérêt écologique certain. Cette vallée a d'ailleurs fait l'objet d'inventaires dans le cadre du classement en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 et en Natura 2000.

Les ZNIEFF les plus proches du captage de « la Chancelée » sont les suivantes :

ZNIEFF	DISTANCE PAR RAPPORT AU CAPTAGE	SUPERFICIE
ZNIEFF 540120129 « Haute vallée de la Boutonne »	680 m au Sud-Ouest	5 162 ha
ZNIEFF 540120119 « Carrières de Loubeau »	2 000 m à l'Est	29 ha

ZNIEFF 540120129 « Haute vallée de la Boutonne » :

Il s'agit de l'ensemble du réseau hydrographique primaire et secondaire de la haute vallée de la Boutonne et de plusieurs de ses affluents (bassin de la Charente) : ruisseaux et petites rivières de plaine, à eaux courantes, de qualité encore correcte malgré les mutations récentes des pratiques agricoles sur l'ensemble du bassin versant.

Le lit majeur est constitué d'une mosaïque de prairies naturelles humides, de ripisylve discontinue en cours de remplacement par les cultures céréalières et la populiculture.

Intérêts :

Ensemble remarquable par la présence de tout un cortège d'espèces menacées, inféodées aux cours d'eau planitiaires possédant des eaux de bonne qualité : Loutre, invertébrés tels que la Rosalie des Alpes ou le Cuivré des marais, poissons, amphibiens, etc.

Menaces :

Comme tous les écosystèmes aquatiques de plaine, le réseau hydrographique de *la Boutonne* est particulièrement sensible aux différentes menaces susceptibles d'altérer la qualité physico-chimique de ses eaux, auxquelles de nombreuses espèces remarquables sont étroitement associées :

soit directes : par pollution localisée (effluents domestiques ou agricoles en provenance de villages non équipés de stations d'épuration) ou diffuse (eutrophisation provoquée par les intrants agricoles en provenance du bassin versant) ; par modification du régime hydraulique et thermique (impact des prélèvements pour l'irrigation sur les débits d'étiage et les températures maximales).

soit indirectes : par artificialisation des milieux riverains (disparition de la ripisylve, remplacement des prairies humides par des cultures céréalières) ou du bassin versant dans son entier (intensification agricole).

ZNIEFF 540120119 « Carrières de Loubeau » :

Il s'agit d'anciennes galeries de mines de plomb argentifère.

Intérêts :

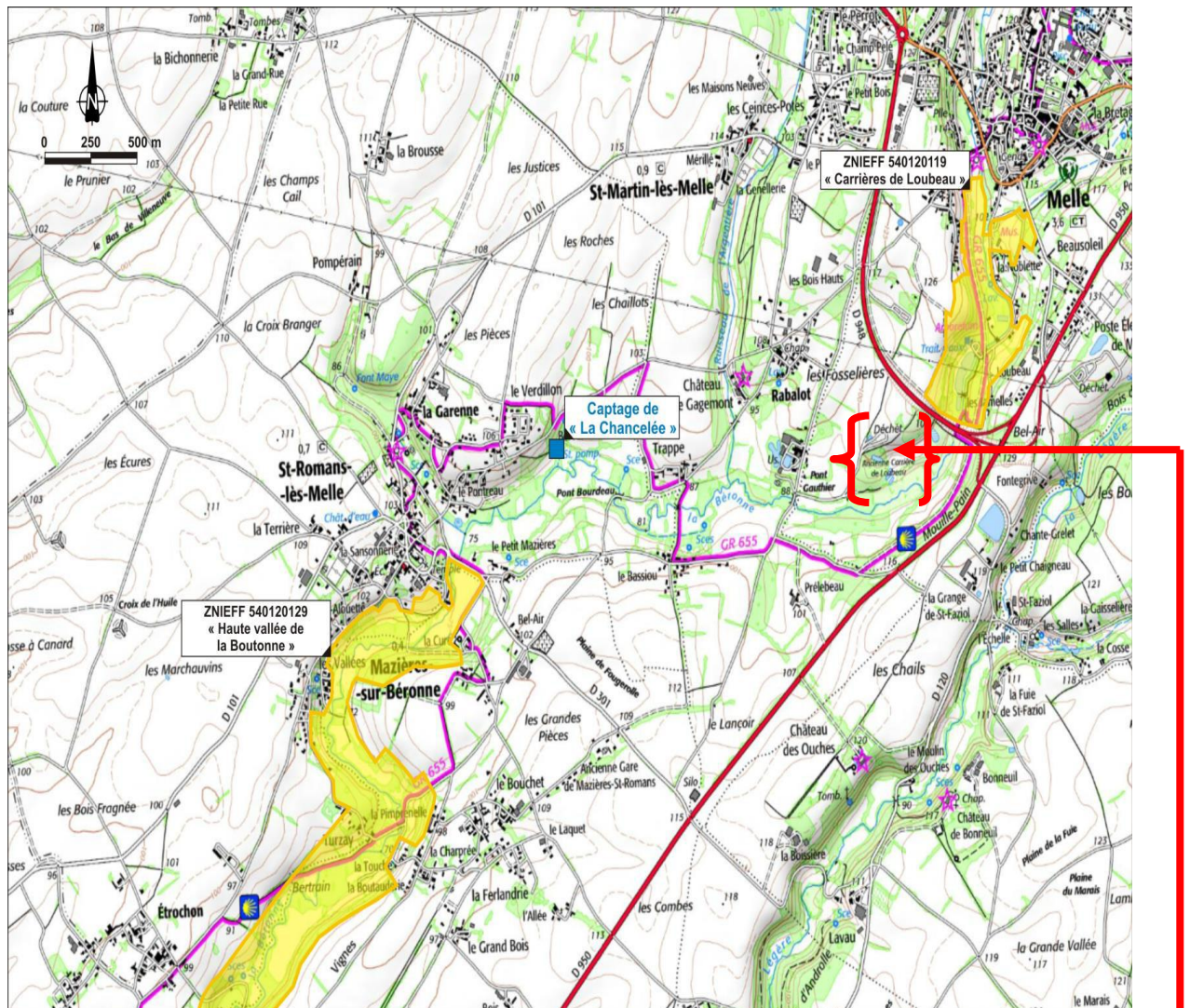
Site d'hibernation important pour les rhinolophes (Chiroptères) et, notamment, pour le Rhinolophe euryale, espèce méridionale en marge de son aire de répartition.

ZNIEFF 540120119 « CARRIÈRES DE LOUBEAU »	
Habitats déterminants :	- Mines et passages souterrains
Faune déterminante :	Mammifères : - Rhinolophus euryale - Rhinolophus ferrumequinum - Rhinolophus hipposideros
Flore déterminante :	- néant

Menaces :

Les menaces potentielles classiques sur ce type de milieu (dérangements des colonies de chauves-souris hivernantes par diverses activités, telles que les visites de spéléologues amateurs ou de photographes animaliers) devraient disparaître avec le clôturage de l'ensemble du site, ainsi que la pose de grilles sur certaines entrées de galeries, dans le cadre de la prise de l'arrêté préfectoral de biotope.

Localisation des ZNIEFF les plus proches



Ancienne carrière de Loubeau rebouchée

Remarques du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur observe que la « znieff n°540120119 – carrière de Loubeau » (anciennes galeries de mines de plomb argentifères) ainsi que la zone identifiée ci-dessus « Déchets - ancienne carrière de Loubeau » ne sont plus répertoriées dans l'AAC révisé de la Chancelée.

L'ancienne carrière de Loubeau, certes rebouchée, ayant servi de "dépotoir" de déchets de toutes natures pendant de nombreuses années soulève interrogation et notamment du fait de sa proximité avec la Béronne dont le lit passe relativement proche du captage.

Ce retrait, quand bien même il est justifié d'une part, par l'étude préalable à la révision des périmètres de protection et, d'autre part, du fait que ces carrières ne sont pas géographiquement situées sur le même versant que le captage en question, aurait mérité un commentaire de nature à rassurer le public soucieux de savoir si ces dernières sont ou pourraient être encore susceptibles de pollution.

ZONES NATURA 2000

La zone Natura 2000 la plus proche du secteur d'étude est le Site d'Importance Communautaire (SIC) n° FR 5400447 - « Vallée de la Boutonne ». Elle se situe à environ 1100 m au sud-ouest du captage de « la Chancelée » à SAINT-ROMANS-LES-MELLE.

Cette zone regroupe l'ensemble du réseau hydrographique primaire et secondaire formé par la haute vallée de la Boutonne et plusieurs de ses affluents : la Belle, la Beronne, la Bellesebonne et la Bondoire.

Il s'agit de ruisseaux et petites rivières de plaine, à eaux courantes, de qualité encore correcte malgré les mutations récentes des pratiques agricoles sur l'ensemble du bassin versant. Le lit majeur est constitué d'une mosaïque de prairies naturelles humides, de ripisylves plus ou moins discontinues en voie de remplacement par des cultures de peupliers et des cultures céréalières (en forte extension).

Observations du commissaire enquêteur

Par courrier en date du 11 octobre 2017 adressé à l'ARS, la DDT soulève des interrogations qui portent sur 6 points (annexe 5) :

- ⇒ *les aspects liés à la gestion quantitative de l'eau*
- ⇒ *les aspects liés au volet "qualité de l'eau"*
- ⇒ *l'état initial de l'environnement*
- ⇒ *les impacts sur l'environnement*
- ⇒ *les aspects Natura 2000*
- ⇒ *les aspects liés à l'urbanisme et à la planification*

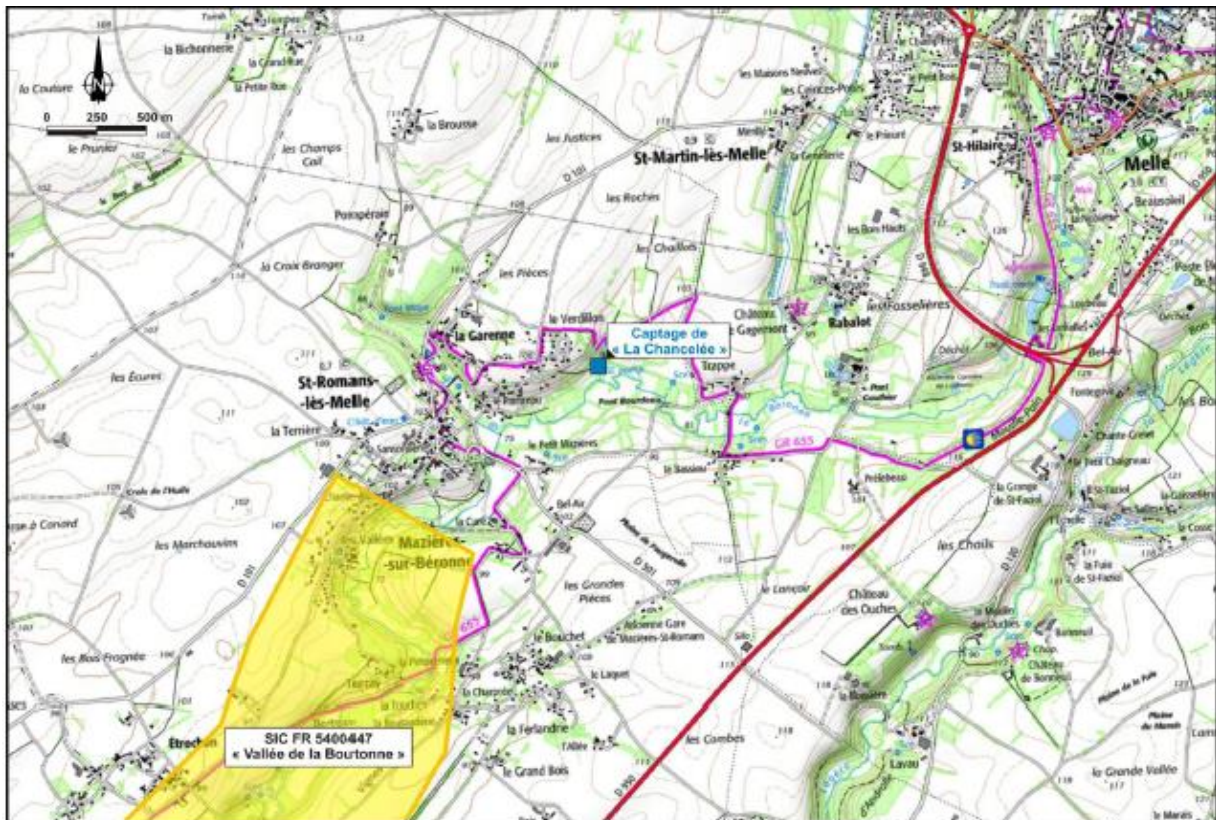
Le commissaire enquêteur prend acte des préconisations et interrogations soulevées par la DDT, lesquelles sont reprises dans le procès verbal de synthèse soumis au maître d'ouvrage afin d'obtenir des éléments de réponse (annexe 12).

Au terme de l'enquête clôturée le 12 janvier 2018, le commissaire enquêteur observe qu'aucune réponse écrite n'a été donnée à ce courrier de la DDT daté du 11 octobre 2017.

Intérêts écologiques de la « Vallée de la Boutonne » :

VALLEE DE LA BOUTONNE NATURA 2000 – SIC FR 5400447	
Habitats d'intérêt communautaire prioritaire :	6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire 91E0 – Forêts alluviales à Aulnes et Frênes
Habitats d'intérêt communautaire :	3140 – Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. 3150 – Lacs eutrophes naturels 3260 – Rivières des étages planitiaires à montagnard 6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

Localisation de la zone Natura 2000 la plus proche



4.3.9. MOYENS DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE

Le PPI a pour objet d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher toute dégradation des ouvrages.

La protection au sein du PPI est instaurée comme suit (*prescriptions de l'hydrogéologue agréé*) :

- ⇒ Le PPI sera entièrement clôturé et l'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage. Cette clôture et ce portail devront être maintenus en bon état ;
- ⇒ L'accès au PPI sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation du captage ;
- ⇒ Toute activité sera interdite sauf celles nécessaires à l'entretien des installations, au suivi du fonctionnement et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation du captage. Dans le cadre de ces interventions, toutes les mesures utiles à la préservation de la qualité de l'eau devront être prises ;
- ⇒ Aucun usage d'engrais et de produits phytosanitaires ou apparentés ;
- ⇒ La conduite provenant de la source supratocrienne anciennement captée, qui transite par le captage de La Chancelée devra être définitivement condamnée. L'évacuation des eaux de la source supratocrienne devra être assurée à l'écart du captage ;
- ⇒ Le PPI sera régulièrement fauché et débarrassé des produits de coupe ;
- ⇒ Les parcelles qui constituent le périmètre de protection immédiate sont acquises en pleine propriété par le Syndicat Pour la surveillance des volumes prélevés, le captage est équipé de compteurs.

4.3.10. QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Un programme de surveillance (par l'exploitant) et de contrôle (par l'Agence Régionale de Santé) est réalisé par des prélèvements au droit de l'ouvrage (analyse de type RP), au droit de la mise en distribution après traitement (analyses de types P1 et P2) et aux points de distributions (analyses de types D1 et D2).

Les valeurs maximales en Nickel et Plomb montrent un dépassement des normes lors d'un prélèvement de juin 2015. Tout dépassement fait systématiquement l'objet d'un re-contrôle dans les jours suivants. Ces nouvelles analyses ont montré des résultats conformes. Ce type de dépassement peut arriver lorsque le prélèvement a été effectué sur un robinet n'ayant pas été utilisé depuis longtemps (cas de certains équipement collectifs).

Contrôles Sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine Contrôles effectués par l'ARS

Date de l'analyse	Type de l'analyse	N° de Prélèvement	Conclusion sanitaire
06/04/16	RP – au puisage avant traitement ESO	00045639	Eau brute souterraine conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Traces d'atrazine déséthyl.
31/12/15	P2 – Analyse production complète	00045193	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
04/12/15	D2 – Analyse distribution complète	00045048	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

4.3.11. DISPOSITIF DE SECURISATION DU RESEAU

Le bouclage et la sécurisation du réseau sont assurés via les nombreuses interconnexions existantes :

- ⇒ **Usine du SERTAD** traitant l'eau du captage de la Touche Poupard (ressource de secours : captage de La Corbelière à Ste Néomaye),
- ⇒ **Commune de Saint-Léger- de-la-Martinière**
- ⇒ **Syndicat des eaux 4B** (commune de Périgné).

Ainsi, si une pollution exceptionnelle devait apparaître sur les eaux captées à « La Chancelée », un arrêt temporaire d'exploitation du captage serait immédiatement ordonné. Les différentes interconnexions seraient alors en mesure d'assurer l'alimentation de l'ensemble du réseau.

Le captage de la Corbelière sur la Sèvre Niortaise (commune de Sainte-Néomaye) est exploité par le SPAEP de Saint-Maixent- L'Ecole. Les usines de potabilisation des deux syndicats sont interconnectées en eau brute et en eau traitée. Chacune bénéficiant d'une ressource de secours.

4.3.12. MESURES PIEZOMETRIQUES

La société EGES a été missionnée pour réaliser l'étude préalable à la révision des périmètres de protection du captage de la source de la Chancelée (rapport n° R20110816 en date d'août 2011).

Dans le cadre de l'étude préalable, une mise en place de 8 sondages piézométriques avait été programmée.

Leur implantation précise avait été définie dans le cahier des charges de l'étude en question. Les cartes piézométriques sont établies avec les mesures des niveaux piézométriques, à une date donnée. Elles représentent la distribution spatiale des potentiels hydrauliques (assimilables à des pressions).

L'analyse morphologique de la surface piézométrique permet de déterminer les lignes de courant qui matérialisent la direction moyenne et le sens de l'écoulement.

4.3.13. SYNTHÈSE DES IMPACTS, MESURES PRISES ET COÛTS

	PRINCIPALES MESURES COMPENSATOIRES ET/OU D'ATTENUATION	ESTIMATION IMPACTS DES MESURES	TYPE MESURE	ESTIMATION DU COÛT MESURES COMPENSATOIRES EN EUROS HT
Gestion du Bruit	Non requis			
Préservation de la luminosité ambiante	Non requis			
Précautions pour limiter la gêne vibratoire	Non requis			
Préservation du contexte olfactif	Non requis			
Gestion du risque inondation	Non requis			
Mesures de protection face aux risques sanitaires	Contrôle et traitement des eaux, sécurisation du réseau	++	évitement	Frais d'exploitation courants
Protection de la qualité de l'Air	Non requis			
Protection des sols et sous-sol	Non requis			
Protection des eaux souterraines	Condamnation de la canalisation de dérivation de la source du Supratoarcien	+	évitement	2 500 €
	Mise en place enclos PPI (défrichage + pose clôture)	+	évitement	- Défrichage : 8 000 € - Clôture : 11 000 €
	Établissement des dossiers soumis à Enquête Publique - DUP	+	réduction	Procédure : 32 620 € (hors état parcellaire)
Protection des eaux superficielles	Non requis			
Protection des paysages	Entretien des parcelles des PPI	+	réduction	Frais d'exploitation courants
Protection de la faune et de la flore	Non requis			
Protection de l'environnement socio-économique	Non requis			
Gestion pérenne des réseaux	Non requis			
Gestion des déchets	Non requis			
Gestion de la circulation	Non requis			

LEGENDE IMPACT DES MESURES ENVIRONNEMENTALES			
+++	Impact remarquable	0	Nul /improbable
++	Impact très positif	-	Négatif faible /peu probable
+	Positif	--	Négatif moyen / probable

4.3.14. DEMARCHE ELLIAS – AAC DE LA CHANCELEE

(Evaluer et Limiter la Lixiviation d'azote des Agro Systèmes vers les eaux)

Historique de la démarche de protection du captage

- ⇒ **2009** : classement Grenelle
- ⇒ **2014** : début de l'étude AAC (diagnostic des pressions agricoles et non agricoles)
- ⇒ **2015** : Mise en œuvre d'un programme d'action sur 5 ans (contrat de territoire dans le cadre du programme Re-Sources)

Acteurs impliqués

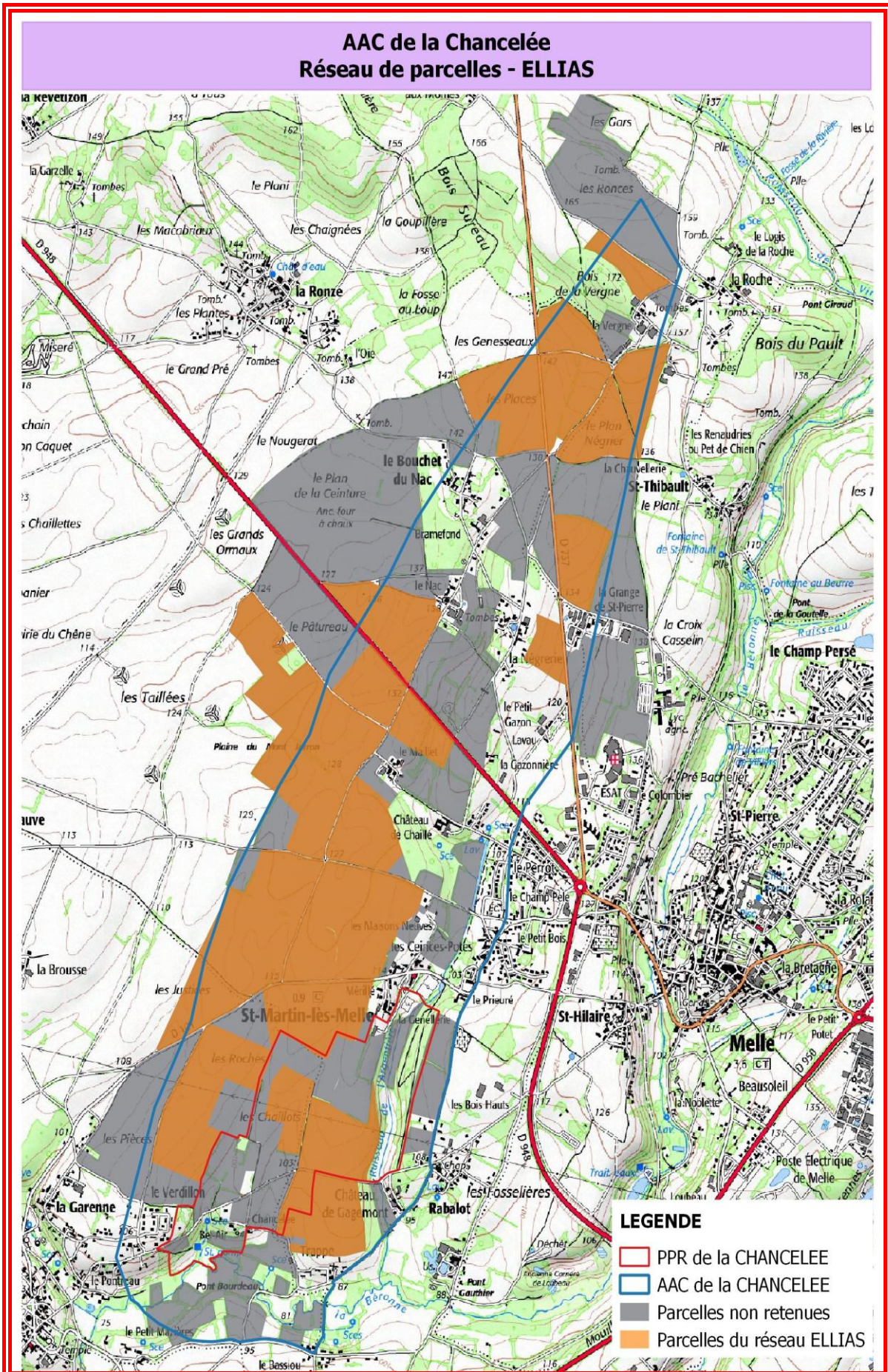
- ⇒ **Maître d'ouvrage** : Syndicat des eaux du SERTAD
- ⇒ **Animateur de la démarche** : SERTAD
- ⇒ **Partenaires** : agriculteurs, Chambre d'Agriculture 79, coopératives, négoce, Agrobio Poitou-Charentes
- ⇒ **Partenaires spécifiques ELLIAS** : INRA et Chambre Régionale d'Agriculture
- ⇒ **Financeurs** : Agence de l'Eau Adour-Garonne (70%), SERTAD (8%), Organismes Professionnels Agricoles (8%), Conseils départemental et régional, agriculteurs

Description de la démarche

Le programme d'action s'appuie sur une démarche principale innovante d'évaluation des pertes d'azote, menée par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres. Les objectifs de cette action sur 5 ans (2015-2019) sont :

- ⇒ **Mettre en place** et animer un réseau de **fermes référentes**.
- ⇒ **Affiner** la connaissance des niveaux de **perte d'azote** dans les différents sols de l'Aire d'Alimentation de Captage de la Chancelée.
- ⇒ **Identifier les pratiques agricoles** les plus contributives au transfert d'azote vers les aquifères.
- ⇒ **Identifier les périodes les plus à risques** vis-à-vis des transferts d'azote
- ⇒ **Modéliser les modifications de pratiques** les plus efficaces dans la limitation des transferts d'azote dans les sols.
- ⇒ **Proposer des solutions** pour la limitation des transferts. Voir la faisabilité des différentes solutions.
- ⇒ **Créer une dynamique** avec les organismes de conseil et les agriculteurs afin de mettre en œuvre les solutions proposées.
- ⇒ **Mettre en œuvre un outil de prévision des risques de transfert** annuels pour définir les actions à mettre en œuvre avec les agriculteurs.

Cette action dénommée **ELLIAS** est gérée par un conseiller de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres. Le projet ELLIAS est également conduit depuis 2014 sur une autre AAC du département (La Corbelière). Il s'agit d'une zone prioritaire de près de 15 000 ha avec des types de sols beaucoup plus variés (notamment très filtrants) et des systèmes agricoles également différents (systèmes irrigués, semis direct, agriculture biologique, etc.).



DUP relatif à la révision des périmètres de protection du captage de la Chancelée
Dossier N° E17000194/86 – Commissaire enquêteur Michel Guyard

4.3.15. CONCLUSION

Le présent dossier a pour objet la demande d'autorisation de prélèvement d'eau sur le captage de « La Chancelée » pour l'alimentation en eau potable du SERTAD selon les données suivantes :

FORAGE DE LA CHANCELEE			
AQUIFERE CAPTE	MASSE D'EAU CAPTEE	REGIME D'EXPLOITATION	PRELEVEMENT ANNUEL MAX
Infra-toarcien (ou lias) captif	N°FRFG078 « Sables, grès, calcaires et dolomies de l'Infra-toarcien »	30 m ³ /h	219 000 m ³

Cet aquifère, capté par le SERTAD, possède une qualité de l'eau compatible avec l'usage eau potable.

Le captage de la Chancelée dispose à ce jour d'un Arrêté préfectoral d'autorisation (1982) qui définit les périmètres de protection initiaux. Les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont demandé la *révision des tracés des périmètres et des prescriptions*. L'hydrogéologue agréé a remis son avis en juin 2014.

Cette ressource est actuellement utilisée pour l'adduction d'eau pour la consommation humaine en mélange avec l'eau issue de l'usine de traitement du Syndicat du SERTAD. La connexion avec l'usine de production d'eau potable du SERTAD (captage de la Touche Poupard) a été réalisée en 2007

Cet ouvrage, s'insère dans une logique de sécurisation de la ressource en eau potable du SERTAD.

L'étude d'impact, comportant l'étude d'incidence Natura 2000, permet de conclure que l'exploitation du captage de « La Chancelée » a un impact faible à négligeable sur l'environnement.

En cas de dysfonctionnement ou de problème de qualité de l'eau brute au captage de La Chancelée, l'usine de production du SERTAD peut répondre aux besoins des communes de MELLE et de SAINT-MARTINLES- MELLE.

4.3.16. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA PIECE N° 3

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA PIECE N°3

Cette pièce constitue la demande d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine au titre du Code de l'Environnement. Elle est pertinente, particulièrement bien développée et relativement facile à appréhender.

La démarche ELLIAS à laquelle sont associés des agriculteurs référents est de nature à responsabiliser l'ensemble des acteurs agricoles en vue de diminuer les sources de pollution azotées.

Le commissaire enquêteur regrette cependant qu'il ne soit pas fait état de l'avis de la DDT pourtant émise par courrier 2 mois avant l'ouverture de la présente enquête. Les remarques formulées par ce service sont reprises dans le procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur (annexe 12).

4.4. PIECE N°4

DOSSIER ETUDE D'IMPACT

L'article annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, modifié par Décret n°2012-1529 du 28 décembre 2012 - art.13, établit la liste des projets soumis à étude d'impacts.

Ainsi, concernant les dispositifs de captage des eaux souterraines, il apparaît que :

- « *les prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement* » sont soumis à étude d'impacts.

Les prélèvements dans le captage de la Chancelée, lieu-dit "Bel Air" à Saint-Romans-les-Melle, sont donc soumis à étude d'impacts, objet du présent dossier, pour le compte du SERTAD.

4.4.1. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA PIECE N° 4

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA PIECE N°4

Cette pièce, établie dans le respect de la réglementation, reprend l'ensemble des paramètres inhérents aux dispositifs de captage des eaux souterraines destinées à la consommation humaine. Elle n'appelle pas de remarques particulières du commissaire enquêteur.

Les principaux éléments de cette étude d'impact sont repris dans les pièces développées ci-dessus.

4.5. PIECE N°5
Etat parcellaire

4.5.1. Classement par parcelle

Communes Saint-Martin les Melle

Section	Numéro parcelle	Nombre de Propriétaires	Surface en m²
AE	3	1	8714
	10	1	12403
	20	5	42177
	26	1	72501
Total section AE		8	135795

Section	Numéro parcelle	Nombre de Propriétaires	Surface en m²
C	107	5	1700
	108	5	3740
	109	5	43190
	110	5	15540
	111	1	35075
	112	1	18980
	113	1	1260
	114	1	23800
	115	1	33020
	116	1	11930
	117	1	6385
	118	1	5890
	119	1	18210
	120	2	8680
	121	2	21930
145	2	4240	
Total section C		35	253570

Communes Saint-Romans les Melle

Section	Numero parcelle	Nombre de propriétaires	Surface en m²
B	31	1	960
	32	1	9845
	33	1	1605
	34	2	2920
	35	2	3550
	122	1	12055
	123	1	7150
	124	1	7201
	125	1	8380
	126	1	9705
	129	1	1655
	133	1	11120
	134	3	3140
	135	1	8910
	136	1	10240
	137	1	10400
	138	2	10565
	139	2	3345
	140	2	1110
	141	2	6380
	143	1	6020
	145	3	860
	148	2	2210
	150	1	7420
	151	3	14220
	495	1	1840
	496	1	1000
	527	1	621
	548	1	4277
	549	1	1243
	589	2	672
590	2	9137	
607	2	24	
608	2	1106	
Total section B		51	180886

Communes Saint-Romans les Melle

Section	Numero parcelle	Nombre de propriétaires	Surface en m ²
ZC	34	1	17190
	35	1	20125
	36	1	47820
	37	5	11890
	38	3	13060
	39	1	26000
	40	1	5260
	41	3	3440
	42	1	4740
	43	1	10590
	58	2	10840
Total section ZC		20	170955

4.6. PIECE N°6

Etat parcellaire

4.6.1. Classement par propriétaire

Ce dossier identifie nominativement tous les propriétaires concernés par les servitudes inhérentes au périmètre de protection rapproché.

4.6.2. Avis du commissaire enquêteur sur les pièces n°5 et n°6

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES PIECE N°5 ET N°6

Ces pièces se veulent indispensables pour l'identification, la localisation des parcelles et la prise de connaissance des servitudes qui s'y rapportent.

Toutefois ces identifications parcellaires et nominatives se limitent au périmètre de protection rapproché.

Le commissaire enquêteur observe que l'expert hydrogéologue a précisé qu'aucune activité ne fait actuellement l'objet d'une réglementation spécifique sur le PPE.

4.7 PIECE N°7
AVIS DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE

Extrait du courrier de l'autorité environnementale en date du 19 /10/17 (annexe 7)

- « *L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation* ».

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale (qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement)

- « *L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du territoire et à la nature du projet. Elle s'appuie très logiquement sur le rapport de l'hydrogéologue agréé ayant émis en 2014 un avis favorable au projet.*

Sur la base de ce rapport, le projet présenté est de nature à sécuriser l'alimentation en eau potable issue du captage.

***Son niveau de prise en compte de l'environnement méritera d'être encore amélioré par un suivi continu et régulier de la teneur en nitrate et de son évolution en fonction des conditions d'exploitation* ».**

4.7.1. EXTRAIT DU COURRIER DU SERTAD A L'ARS (annexe 20)

Dans son avis du 19 octobre 2017 (annexe 7), la DREAL Nouvelle-Aquitaine reprend le souhait de l'hydrogéologue agréé de mise en place d'un suivi régulier (continu si possible) de la teneur en nitrates et du suivi de l'évolution de ce paramètre en fonction des conditions d'exploitation.

Actuellement, le suivi nitrate de l'eau brute du captage de la Chancelée est réalisé dans le cadre de l'autocontrôle en conformité avec l'arrêté « SéSanE » (Sécurité Sanitaire des Eaux) et du contrôle sanitaire de l'ARS. Pour l'année 2016, un prélèvement nitrate dans le cadre du contrôle sanitaire ARS a été effectué et 12 dans le cadre de l'autocontrôle du SERTAD soit 13 prélèvements. L'autocontrôle a été renforcé ces dernières années pour passer de 9 prélèvements annuels à 12.

Le SERTAD propose de mettre en place un suivi hebdomadaire des concentrations en nitrate dans l'eau brute du captage de la Chancelée et de présenter ces résultats en lien avec les volumes prélevés (données journalières).

4.7.2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA PIECE N°7

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA PIECE N°7

Le commissaire enquêteur observe que l'avis de l'autorité environnementale exprimé ci-dessus souligne l'aspect sécuritaire de l'alimentation en eau issue du captage de « La Chancelée » tout en soulignant la nécessité d'un suivi régulier de la teneur en nitrates.

L'engagement du SERTAD (ci-dessus) quant à la mise en place de mesures hebdomadairement planifiées de ces concentrations est plutôt rassurant.

V. ENSEMBLE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET ANALYSE

5.1. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS :

Le public a eu accès aux dossiers mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête et pouvait s'exprimer sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les 3 communes désignées comme lieux d'enquête, à savoir :

⇒ **Melle,**

⇒ **Saint-Martin les Melle,**

⇒ **Saint-Romans-les-Melle** (siège de l'enquête où se tenaient les permanences du commissaire enquêteur).

Les observations pouvaient également être faites :

⇒ **Soit par correspondance** adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Romans-Les-Melle 4, rue du Temple 79500 Saint-Romans-Les-Melle,

⇒ **Soit auprès du commissaire enquêteur** assurant les permanences prescrites à Saint-Romans les Melle,

⇒ **Soit par voie électronique** en indiquant précisément en objet « Captage de la Chancelée » à l'adresse E-mail suivante:

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

QUESTIONS RELEVANT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

E : observation écrite sur les registres d'enquête

C : courrier adressé au commissaire enquêteur

V : visite et consultation du dossier en cours permanence du C.E.

VHP : visite et consultation du dossier hors permanence du C.E.

OAVE : Observations adressées par voie électronique au C.E.

	E	C	V	VHP	OAVE
St Romans les Melle	8	2	12	0	0
St Martin les Melle	0	0	0	0	0
Melle	0	0	0	0	0
Total	8	2	12	0	0

Seulement **12 personnes**, se sont présentées durant les 5 permanences. **Cinq** d'entre-elles ont fait part de leurs interrogations qui sont reprises dans le procès verbal de synthèse développé ci-après. Les autres personnes sont venues pour prendre connaissance du dossier d'enquête et voir en quoi cela pouvait les concerner.

Les deux courriers transmis en cours d'enquête et qui émanent de la DDT et de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres sont également repris dans le procès verbal du commissaire enquêteur.

5.1.1. Observations portées au registre de la commune de Saint-Romans-Les-Melle

Permanence du 11 décembre 2017 : Aucune personne ne s'est présentée

Permanence du 19 décembre 2017

1- Monsieur Barbarit Cyril du C.A.E.DS. (Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux- Sèvres) s'est présenté afin de s'assurer que le dossier ne soulevait pas d'interrogation d'autant qu'il a participé à l'instruction dudit dossier. Il a pu répondre à certaines interrogations du commissaire enquêteur et notamment concernant l'exclusion de l'AAC initiale de « la Chancelée » des carrières de Loubeau identifiées (ZNIEFF N°540120119) ainsi que sur un autre site d'anciennes carrières rebouchées identifiées « déchets, anciennes carrières de Loubeau ». Ces interrogations seront reprises dans le procès verbal de synthèse.

2- Madame et Monsieur Sabourin 14, rue des Hirondelles 79500 Saint-Romans les Melle Pourquoi l'enceinte du captage n'est-elle pas sécurisée et entretenue ?

Réponse du maître d'ouvrage : *la clôture du périmètre de protection immédiate est prévue par le SERTAD suite à la publication de l'Arrêté préfectoral. La parcelle est aujourd'hui déjà régulièrement entretenue (tontes).*

Avis du commissaire enquêteur : *la réponse du maître d'ouvrage n'appelle pas de remarque particulière.*

Permanence du 28 décembre 2017

1- Monsieur Grelier Thierry 27, rue des Hirondelles 79500 Saint-Romans-Les Melle a fait part de ses interrogations qui portent sur 6 points.

1^{er} point :

Dossier de demande de DUP : « ... page 32 : le PPR est limité au nord par la rue des Hirondelles - Page 35 : figure 5.2 : le tracé des périmètres montre le PPR qui englobe notre parcelle (réf. cadastrale 2 C58 située au nord ouest du PPI, de l'autre côté de la rue des Hirondelles.

Question : *Pourquoi un décalage du tracé existant pour intégrer notre terrain qui n'est pas en amont du captage ni en surplomb ? La délimitation par la voirie est une bonne délimitation ».*

Réponse du maître d'ouvrage : Il revient à l'hydrogéologue agréé, nommé par le Préfet du Département, de délimiter les différents périmètres de protection, en s'appuyant sur les études existantes. L'arrêté préfectoral pour les périmètres de protection du captage de La Chancelée sera rédigé par les services de l'Etat compétents.

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte

DUP relatif à la révision des périmètres de protection du captage de la Chancelée
Dossier N° E17000194/86 – Commissaire enquêteur Michel Guyard

2ème point :

« ... page 47- figure 6-5 : on distingue nettement le positionnement de notre habitation à l'Est du PPI. Le terrain est arboré, en herbe, et la zone Sud-Est de la parcelle (la plus proche du PPI) est non constructible. Le tracé existant par la rue des Hirondelles semble logique, le nouveau tracé beaucoup moins.

Demande : maintien du tracé de délimitation du PPR sur la rue des Hirondelles et sur le chemin rural en bordure Est de la parcelle ».

Réponse du maître d'ouvrage : idem point précédent.

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte

3ème point :

« ... page 64 et 65 : Recensement des forages.

Les forages n°13 et 14 se situent dans notre parcelle. 2 agents du SERTAD sont venus pour rechercher ces forages. Comme nous, résidents ici depuis 24 ans, rien n'a été retrouvé. Ces deux forages sont, de fait, classés en risque élevé (tableau de calcul page 83).

Page 86 : la recommandation est de rechercher la conformité du rebouchage.

Question : Cette recherche de conformité sera à la charge de qui ?

Notre réponse : tant au niveau de la recherche du forage, de la conformité de son rebouchage qu'au niveau de la réalisation des travaux dans les règles de l'art, le financement ne sera pas à la charge des propriétaires. A priori, ces forages sont antérieurs à la construction de notre habitation (n° 14 réalisé en 1948, construction vers les années 1970 et acquisition par nous le 1^{er} janvier 1994). De plus, lors de l'achat, les actes notariés n'ont pas fait mention des dits forages ».

Réponse du maître d'ouvrage : il est prévu que la recherche, le diagnostic et le comblement dans les règles de l'art des ouvrages existants dans le PPR soient à la charge du maître d'ouvrage.

Avis du commissaire enquêteur : La réponse du maître d'ouvrage n'appelle pas de remarque particulière.

4ème point :

« ... page 91 - figure 7-4 : Aléa retrait gonflement des argiles. La carte montre très clairement la zone d'aléa fort qui contourne notre terrain. La parcelle est classée en risque aléa à priori nul.

Question : Pourquoi intégrer notre terrain dans le PPR alors que cette carte démontre un aléa à priori nul ? Nous demandons le retrait de notre parcelle du projet de PPR ».

Réponse du maître d'ouvrage : idem 1^{er} point.

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte

5ème point :

« ... page 93 : Tableau des prescriptions.

Nous avons obtenu pour une surface de 2600 m² un certificat d'Urbanisme pour la construction de 2 maisons d'habitation dans la partie Nord de la parcelle. Notre projet est de vendre les deux parcelles de 1300 m² pour la réalisation de ces constructions.

Question : *La mesure n°6 va-t-elle à l'encontre de notre projet ? ».*

Réponse du maître d'ouvrage : l'analyse par la DDT du dossier « *ne révèle pas d'incompatibilité entre le règlement des périmètres de protection et les dispositions d'urbanisme en vigueur* ». Cependant le point 6 de l'avis de l'hydrogéologue agréé précise que les nouvelles constructions sont soumises à une réglementation spécifique : « *Garanties d'assainissement exigées (priorité au raccordement au réseau collectif) et pas d'infiltrations d'eaux usées brutes ou traitées et d'eaux pluviales* ».

Avis du commissaire enquêteur : La réponse du maître d'ouvrage ne remet pas fondamentalement en cause le projet évoqué par l'intéressé qui devra cependant prendre en compte, la réglementation concernant les assainissements.

6ème point :

« ... page 99 : Travaux et Aménagements

Le tableau prévoit la réhabilitation d'une filière d'assainissement à la charge du propriétaire.

Question : *Sommes-nous concernés ? Quel niveau d'aides financières ? ».*

Réponse du maître d'ouvrage : Pour les habitations situées dans le PPR, l'hydrogéologue agréé précise dans son avis que « *une vérification des assainissements existants sera effectuée en priorité et la mise en conformité devra être réalisée dans les 2 ans au maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral* ». L'installation concernée a été inventoriée en « *non conforme avec travaux obligatoires* » par le SAM.

A condition que la réhabilitation des assainissements individuels soit bien inscrite dans l'Arrêté de DUP, des aides sont possibles par l'Agence de l'eau Adour Garonne (80% avec un plafond de 4200€), sous réserve de maintien des dispositifs de financement actuels. Le Conseil Départemental des Deux-Sèvres peut également apporter une participation pour les réhabilitations d'ANC à hauteur de 15%, sous conditions de ressources. Pour rappel, la réglementation générale rend obligatoire, même hors aire d'alimentation de captage, de procéder aux travaux prescrits, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.

Avis du commissaire enquêteur : La réponse du maître d'ouvrage n'appelle pas de remarque particulière dans la mesure où elle est plutôt bien détaillée.

7ème point :

« ... Annexe 3 – Avis hydrogéologique – Page 8 : VII-2. PPR

L'avis hydrogéologique précise que l'origine de la contamination de la ressource semble provenir de secteurs limités, voisinage des captages, vallon des Chaillots, et partie intermédiaire de la vallée de l'Argentière donc du Nord-est du PPI.

Demande : *Exclure notre terrain du projet de PPR.*

Réponse du maître d'ouvrage : idem 1^{er} point.

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte

2 - Monsieur Paillaud Rémy 12, rue de la Gaieté 79500 Saint-Romans-Les-Melle est venu pour s'informer.

3 - Monsieur et Madame Mercier Claude et Dominique 6, lieu-dit Bel Air 79500 Saint-Romans-Les-Melle.

« ... Situé en limite du périmètre rapproché. Souhaite avoir des informations sur les éventuels projets de modification de construction et aménagements des limites de propriété ».

Réponse du maître d'ouvrage : les limites de propriétés ne seront pas impactées par la mise en place des nouveaux périmètres de protection. De plus, l'analyse par la DDT du dossier *« ne révèle pas d'incompatibilité entre le règlement des périmètres de protection et les dispositions d'urbanisme en vigueur »*. Cependant des réglementations spécifiques concernant notamment l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et la construction et la modification des voies de communication devront être prises en compte dans le PPR. L'arrêté préfectoral pour les périmètres de protection du captage de La Chancelée sera rédigé par les services de l'Etat compétents.

Avis du commissaire enquêteur : La réponse du maître d'ouvrage, relativement précise, n'appelle pas de commentaire.

Permanence du 05 janvier 2018

Messieurs Pelletier Jean Noël 12, rue des Hirondelles 79500 Saint-Romans-Les-Melle et **Pelletier Daniel** 18, rue des Fours à Chauz 79500 Chail

« ...Propriétaire de la parcelle B594, merci de me préciser si ce terrain est constructible et me confirmer s'il y a des aménagements spéciaux si construction et merci de me préciser la date d'effet de cette modification ».

Réponse du maître d'ouvrage : la parcelle B594 sur la commune de St Romans-les-Melle est située hors du périmètre de protection rapproché. Cette parcelle est située dans le périmètre de protection éloignée (PPE) sur lequel *« aucune activité fait l'objet d'une réglementation spécifique »*. L'hydrogéologue agréé demande toutefois une attention particulière des services de la police de l'eau concernant la réalisation de nouveaux forages et la mise en conformité ou le comblement d'éventuels forages existants. La révision des périmètres de protections n'aura donc pas d'impact sur le fait qu'un terrain en PPE soit constructible ou non. Quant au cas particulier de la parcelle B594 il revient au propriétaire de se rapprocher des services ayant la compétence urbanisme pour connaître le règlement en vigueur.

Avis du commissaire enquêteur : La réponse du maître d'ouvrage, suffisamment précise, n'appelle pas de remarque particulière. Il revient au propriétaire concerné de prendre en compte les prescriptions formulées.

Permanence du 12 janvier 2018

4- Monsieur Peltier Jérôme, maire de 79500 Saint-Romans-Les- Melle fait part de ses interrogations qui portent sur 4 points

1er point :

« ...**Urbanisme** : La modification du PPE et surtout du PPR vont-elles engendrer des modifications concernant des terrains qui étaient constructibles (C.U favorable délivré) qui pourraient ne plus l'être suite au nouveau zonage ?

Des aménagements ou des découpages avaient été prévus pour ces parcelles.

Notre investissement serait-il remis en cause par ces modifications » ?

Réponse du maître d'ouvrage : l'analyse par la DDT du dossier « ne révèle pas d'incompatibilité entre le règlement des périmètres de protection et les dispositions d'urbanisme en vigueur ». Cependant, des réglementations spécifiques concernant notamment l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et la construction et la modification des voies de communication devront être prises en compte dans le PPR. La révision des périmètres de protection du captage de la Chancelée est une procédure longue. L'avis de l'hydrogéologue agréé avait été envoyé en juin 2013 à la commune de St Romans-les-Melle pour information et transmission d'éventuelles remarques de sa part.

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte

2ème point :

« ... **Assainissement** : Je ne vois pas de prescriptions particulières pour la mise aux normes des assainissements non collectifs. Ne serait-ce pas l'occasion pour la préservation de la ressource en eau (qualité) de permettre un classement de zones à enjeu pour permettre au bassin d'aider financièrement les particuliers pour la mise aux normes de leurs installations sur le PPR et le PPE ?

Ce programme a déjà été réalisé sur la protection de la réserve en eau de Niort avec le syndicat des eaux du vivier ».

Réponse du maître d'ouvrage : dans son avis p.11, l'hydrogéologue agréé demande dans le PPR en réglementation spécifique : « une vérification des assainissements existants sera effectuée en priorité et la mise en conformité devra être réalisée dans les 2 ans au maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral ». Aussi des prescriptions concernant la mise aux normes des assainissements non collectifs sont bien présentes dans les dossiers. Afin de permettre des financements de l'Agence de l'eau aux particuliers, sous réserve du maintien des dispositifs d'aide actuels, pour la mise aux normes de leur installation, la « réhabilitation de l'assainissement non collectif » doit être inscrite dans l'Arrêté préfectoral. Le SERTAD demande aux services de l'Etat de veiller à ce que cette disposition soit reprise clairement dans l'Arrêté préfectoral de DUP et qu'elle puisse être étendue à l'ensemble du PPE.

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte

3ème point :

« ...**Natura 2000** : Le nouveau périmètre en cours de validation a-t'il été pris en compte pour l'étude d'impact ?

Il me semble que seul l'ancien périmètre est pris en compte. Il aurait été judicieux d'anticiper ce nouveau périmètre ».

Réponse du maître d'ouvrage : l'instruction de la DDT 79 a également fait ressortir que le dossier n'était pas complet concernant Natura 2000. En effet le dossier de révision des périmètres de protection et de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du captage de la Chancelée a été relativement long à aboutir ; le projet d'extension de la zone Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » n'existait pas encore lors du lancement de l'étude. Sur demande de l'Etat, le SERTAD complétera cette partie conformément à la réglementation ».

Avis du commissaire enquêteur : L'interrogation soulevée par Monsieur le Maire de Saint-Romans-les-Melle est pertinente. Toutefois le commissaire enquêteur prend note du fait que l'extension de la zone Natura 2000 se situe en aval du lancement de l'étude. On peut regretter effectivement qu'il n'y ait pas eu d'anticipation de cette extension. Il est donc primordial que le maître d'ouvrage complète cette partie conformément à la réglementation.

4ème point :

« ...**Béronne** : L'augmentation du volume prélevé n'aura-t-il pas d'effets secondaires néfastes sur la Béronne et les niveaux des eaux en été » ?

Réponse du maître d'ouvrage : les volumes prélevés au captage de la Chancelée sont en nette diminution depuis le début des années 2000 en passant de près de 400 000 m³ à moins de 150 000 m³ ces dernières années (cf. p.13 dossier de Demande de Déclaration d'Utilité Publique). Il n'y aura pas d'augmentation du volume prélevé, le volume maximal autorisé sera de 219 000 m³ soit un volume inférieur aux volumes prélevés avant 2008 et la connexion avec l'usine du SERTAD.

Avis du commissaire enquêteur : La réponse du maître d'ouvrage n'appelle pas de remarque particulière dans la mesure où le volume maximal autorisé reste inférieur aux volumes prélevés avant 2008.

**Extraits des courriers et interrogations soulevées
par la Chambre d'Agricultures et des territoires des Deux-Sèvres
et la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.)**

***Extrait du courrier de la Chambre d'Agriculture
en date du 08 janvier 2018***

« ... certaines contraintes peuvent affecter l'activité agricole, et en particulier les exploitations d'élevage ayant des parcelles sur le périmètre rapproché. C'est notamment le cas des stockages des fumiers et autres effluents organiques ainsi que l'épandage des lisiers. Enfin, les contraintes liées au pacage des animaux sont plus contraignantes. L'obligation de création d'une aire bétonnée pour l'abreuvement des animaux ainsi que l'obligation de rotation des lieux d'affouragement reviennent à interdire le pacage des animaux car les investissements seront prohibitifs pour les éleveurs concernés ».

Réponse du maître d'ouvrage : l'interdiction de stockage d'effluents agricoles de type II sur le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) aura un impact extrêmement limité pour les sept exploitations concernées : aucune n'a son siège d'exploitation sur le PPR et la faible surface de celui-ci (78 ha) permet de pouvoir facilement stocker des effluents en dehors de ce périmètre. Les deux exploitations agricoles les plus impactées détiennent 17.8 et 15.3 ha dans le PPR représentant respectivement 5.5% et 8.4% de leur surface totale (Données de 2016).

Dans son avis, l'hydrogéologue agréé soumet le pacage d'animaux dans le PPR à une réglementation spécifique : « *le pacage des animaux doit se faire sans qu'il y ait dégradations des parcelles (déplacement des lieux d'affouragement, d'abreuvement...)* ». De même l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail doit se réaliser : « *sur sol bétonné ou avec rotation pour limiter le piétinement et permettre le maintien d'un couvert végétal* ». L'objectif recherché est le maintien d'un couvert végétal avec l'absence de dégradation des parcelles par le piétinement des animaux. Cependant il n'y a pas d'obligations de bétonnage des aires d'abreuvement mais simplement une nécessité de rotation. Des pratiques intensives d'exploitation de la prairie par le pâturage (type pâturage tournant dynamique) permettent une meilleure valorisation agronomique et économique des prairies sans la dégradation des parcelles. De la sorte, les préconisations de l'hydrogéologue agréé ne reviennent pas à interdire le pacage des animaux.

Pour rappel le PPR, de taille restreinte, constitue un secteur extrêmement sensible pour la qualité de l'eau du captage de la Chancelée. De ce fait, les périmètres de protection ont pour objet de renforcer la réglementation générale dans certaines parties de l'aire d'alimentation du captage nécessitant une protection spécifique pour la qualité de l'eau.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur observe que la création de l'aire bétonnée pour l'abreuvement des animaux n'est pas une obligation. S'agissant d'une préconisation de l'expert hydrogéologue, l'investissement reste donc subordonné à la capacité financière des éleveurs concernés.

Extrait du courrier de la DDT en date du 11 octobre 2017

Nota : L'avis du commissaire concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage est exprimé d'un point de vue global au terme du 6^{ème} point.

1^{er} point :

Sur les aspects liés à la gestion quantitative de l'eau :

« ... L'autorisation est sollicitée pour un volume annuel de 219000 m³ et un débit d'exploitation de 30 m³/h. Ce volume ne me semble pas justifié, au regard des consommations nettement inférieures depuis 2008 et la connexion à l'usine CERTAD. Ce point doit être précisé.

Le site « infoterre » du BRGM identifie des ouvrages qui ne figurent pas au dossier. Une étude exhaustive semble nécessaire pour identifier tous ces captages/forages/puits/sondage et vérifier qu'ils ont bien fait l'objet d'un rebouchage dans les règles de l'art ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Le volume annuel demandé par le SERTAD ne semble pas justifié pour la DDT, au regard des consommations nettement inférieures depuis 2008 et de la connexion à l'usine du SERTAD.

Le volume annuel de 219 000 m³ sollicité pour autorisation est effectivement au-dessus des besoins actuels et quotidiens pour la production d'eau potable. Toutefois, ce volume permet une sécurisation indispensable de la production et distribution d'eau potable en cas de difficultés d'approvisionnement en eau en provenance de l'usine du SERTAD (casse de la canalisation, pollution,...). Aussi, le volume de 219 000 m³ correspond au maximal annuel préconisé par l'hydrogéologue agréé.

La DDT fait remarquer que le dossier ne semble pas présenter l'intégralité des ouvrages (forages, puits,...) présents dans la zone en comparaison avec les données disponibles sur le site « infoterre » du BRGM. Après vérification par le SERTAD, le prestataire de l'étude n'a effectivement pas repris l'ensemble des informations disponibles sur le site du BRGM. Sur les 68 ouvrages du PPE recensés sur « infoterre » 32 n'apparaissent pas dans les dossiers de révision des périmètres de protection et de Déclaration d'Utilité Publique. Ces ouvrages sont : 2 forages, 22 sondages, 2 puits et 6 sources. A l'inverse apparaissent dans les dossiers 14 ouvrages sans code BSS dont 13 puits. Le manque d'exhaustivité des dossiers sera comblé par une étude plus approfondie sur l'ensemble du PPE, comme le demande l'hydrogéologue agréé. Cette étude sera réalisée par le SERTAD.

2^{ème} point :

Sur les aspects liés au volet "qualité de l'eau" :

« ... Une interdiction des stockages d'effluents agricoles de type II est préconisée dans le PPR. Le dossier ne présente pas l'impact de la mesure sur les exploitations agricoles concernées. La prescription n°13 concernant le stockage de fertilisants (organiques et chimiques) doit être revue et faire référence au programme d'actions national et à son volet régional (PAZV 5) actuellement en vigueur ».

Le cadre PMPOA n'existe plus ».

Réponse du maître d'ouvrage :

L'interdiction de stockage d'effluents agricoles de type II sur le PPR aura un impact extrêmement limité pour les sept exploitations concernées : aucune n'a son siège d'exploitation sur le PPR et la faible surface de celui-ci (78 ha) permet de pouvoir facilement stocker des effluents en dehors de ce périmètre. Les deux exploitations agricoles les plus impactées détiennent 17.8 et 15.3 ha dans le PPR représentant respectivement 5.5 % et 8.4% de sa surface totale (données 2016).

Aussi, l'avis de l'hydrogéologue agréé a été transmis à la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ; celle-ci a fait part de ses remarques dans le cadre de l'enquête publique.

Concernant la remarque de la DDT sur la caducité du PMPOA et des références nécessaires au PAZV en vigueur, il sera en effet nécessaire de mettre à jour cette partie, en concertation avec l'hydrogéologue agréé lors de la rédaction de l'Arrêté préfectoral par les services de l'Etat.

DUP relatif à la révision des périmètres de protection du captage de la Chancelée
Dossier N° E17000194/86 – Commissaire enquêteur Michel Guyard

3^{ème} point :**Sur l'état initial de l'environnement :**

« ... Le zonage d'assainissement déterminé par la commune de Saint Romans les Melle (assainissement collectif, individuel, des eaux pluviales) superposé aux périmètres de protection envisagés, devraient figurer au dossier, afin de clarifier les enjeux liés à l'assainissement.

Un point sur le fonctionnement de la station d'épuration du bourg mériterait de figurer au dossier : en effet la charge collectée par la station est jugée faible au regard du nombre théorique de raccordés, d'après le bilan annuel 2016.

Une vérification du bon raccordement des usagers devrait être prévue au titre des servitudes, afin de limiter les sources de pollution.

La présence d'un cours d'eau issu de la source présente sur la parcelle 144 n'est pas mentionnée ».

Réponse du maître d'ouvrage :

La carte du zonage d'assainissement collectif et individuel est présentée en annexe. La commune de St Romans-les-Melle n'est pas concernée par l'assainissement collectif sur l'AAC de la Chancelée. Cependant une partie de St Martin les Melle (hors PPR) est bien en assainissement collectif. Il s'agit d'un réseau récent (10 à 15 ans). Le contrôle des raccordements est effectué par la collectivité ayant la compétence assainissement (anciennement le SAM) avec une pénalité en cas de non ou de mauvais raccordement.

Nous prenons note du souhait de la DDT d'ajouter aux servitudes la « vérification du bon raccordement des usagers » sur le PPE.

La DDT indique que la présence d'un cours d'eau issu de la source présente sur la parcelle 144 n'est pas mentionnée. Cependant, dans le dossier de DUP p. 27 sur la présentation du PPI, il est fait mention d'« une autre émergence de l'aquifère supra-toarcien se situe dans l'axe du vallon orienté Sud-Nord en bordure Est du PPI et donnant naissance à un ruisseau qui rejoint les eaux issues du « trop plein de la Chancelée » puis le cours de de la Béronne ». Ce ruisseau est bien présent sur le plan de la p.28. On peut tout de même regretter que cette information ne soit pas systématiquement reprise dans l'ensemble des dossiers. A titre d'information ce ruisseau apparaît en pointillé sur les cartes IGN 1/25 000.

4^{ème} point :**Sur les impacts sur l'environnement :**

« ... L' hydrogéologue agréé indique que les eaux de la source supratoarcienne, actuellement canalisées vers le captage, devront être évacuées à l'écart du captage. Il n'y a aucun descriptif des travaux prévus, ni de leurs impacts sur la Béronne ou le cours d'eau présent sur le site, et sur lequel le rejet aura vraisemblablement lieu.

Aucune rubrique de la nomenclature loi sur l'eau relative aux travaux sur cours d'eau n'est visée. Il convient de préciser ce point.

L'infiltration des eaux usées et pluviales traitées est interdite sur le périmètre de protection rapprochée, cependant aucun état du réseau superficiel ne figure au dossier pour estimer la faisabilité et les impacts de cette disposition.

La mise en œuvre systématique de dispositifs d'assainissement non collectif drainés peut poser problème dans la mesure où il est plus difficile de repérer sur ce type d'ouvrages des dysfonctionnements par création d'écoulements préférentiels au sein de l'ouvrage de traitement. En effet, le drainage garantit l'évacuation des eaux, même peu ou pas traitées.

Cela irait à l'inverse de l'effet recherché de préservation de la qualité de l'eau, surtout sur le réseau superficiel d'évacuation qui ne permet pas d'évacuer les eaux en dehors de la zone d'alimentation du captage.

Il convient de préciser les modalités de contrôles de ces ouvrages et leur pérennité ».

Réponse du maître d'ouvrage :

La DDT 79 souhaite des précisions sur les travaux demandés par l'hydrogéologue agréé concernant l'évacuation des eaux du supra-toarcien à l'écart du captage. Il s'agit principalement de sécuriser le captage par rapport aux éventuelles fuites de la canalisation de la source du supra (anciennement captée) qui transite simplement par le puits de captage de La Chancelée sans l'alimenter. La déconnexion de cette conduite a été estimée à 2500€ HT (dossier DUP p. 97 paragraphe « Evaluation du coût de la protection »). Cette opération ne devrait pas avoir d'impact sur la Béronne car il s'agit d'eau d'une source existante qui reprendrait son cheminement naturel. Le schéma ci-dessous présente la configuration actuelle du captage de la Chancelée ; l'objectif est que la canalisation en provenance du Supra (en vert sur le schéma) ne transite plus par le puits de captage mais aille directement au trop plein.

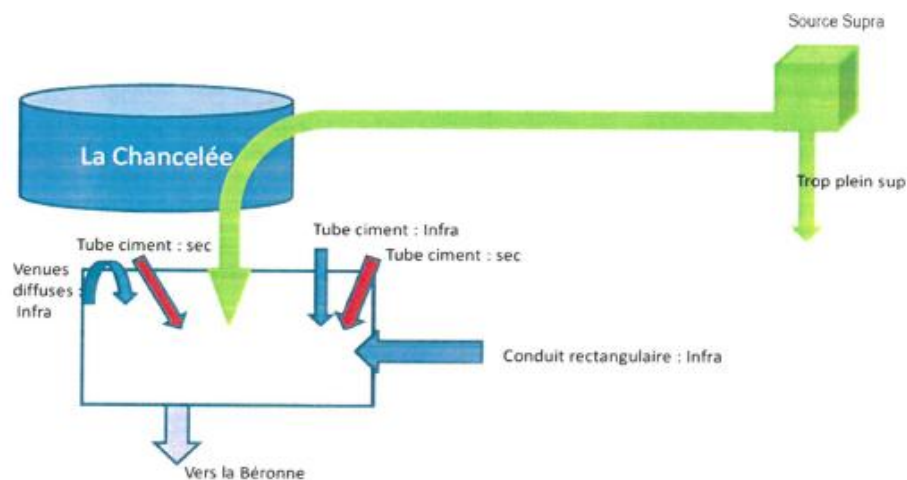


Schéma de captage sur le site de la Chancelée

L'hydrogéologue agréé, dans la réglementation spécifique sur le PPR, demande pour toutes nouvelles constructions des « *garanties d'assainissement exigées (priorité au raccordement au réseau collectif) et pas d'infiltration d'eaux usées brutes ou traitées et d'eaux pluviales* ». La CAEDS et le SERTAD avaient alerté sur la difficulté de mise en œuvre de l'interdiction d'infiltration même pour les eaux traitées. La définition « d'infiltration » serait à préciser avec l'hydrogéologue agréé et les services de l'Etat, de même que la faisabilité technique.

La DDT 79 demande de préciser les modalités de contrôles des ouvrages d'assainissement individuels et leur pérennité ». Elle estime que « *la mise en œuvre systématique de dispositifs d'assainissement non collectif drainés peut poser problème* » (difficultés pour repérer des dysfonctionnements sur ce type d'ouvrages).

Le SAM (en charge de l'Assainissement jusqu'au 31 décembre 2017) a réalisé les contrôles des ANC selon la grille d'évaluation en vigueur sur l'ensemble des habitations concernées par le PPE de la Chancelée : 41 installations soit 33% du total sont non conformes. La Communauté de communes Mellois en Poitou, qui a repris la compétence Assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018, poursuivra la démarche d'accompagnement des particuliers, d'information et d'incitation financière selon les dispositifs en place. Elle veillera à la remise aux normes notamment lors des ventes.

5^{ème} point :**Sur les aspects Natura 2000 :**

« ... Les futurs périmètres proposés du captage de La Chancelée sont actuellement situés hors du site Natura 2000 "Vallée de la Boutonne". Cependant, ce site est en phase de procédure d'extension et engloberait la zone sud du captage dans le secteur de Bel air (voir carte 1). Au terme de l'article R414-9 du code de l'environnement, le dossier d'impact doit présenter un chapitre intitulé évaluation Natura 2000. Ce Chapitre n'est pas présent dans le sommaire, seul un paragraphe nommé Natura 2000 apporte quelques éléments. Le pétitionnaire doit montrer l'absence d'effets significatifs sur les objectifs de conservation du site (habitats et espèces ayant permis sa désignation).

Le dossier doit être modifié en présentant un paragraphe intitulé "évaluation d'incidences Natura 2000, conformément au code de l'environnement.

Le pétitionnaire peut utiliser un guide méthodologique destiné au porteur de projet qui permet de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 ».

Réponse du maître d'ouvrage :

La DDT 79 indique que la partie concernant Natura 2000 est lacunaire : non prise en compte de l'extension future de la zone Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » et absence de paragraphe intitulé « Evaluation d'incidences Natura 2000 ».

En effet, le dossier de révision des périmètres de protection et de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du captage de la Chancelée a été relativement long à aboutir ; le projet d'extension de la zone Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » n'existait pas encore lors du lancement de l'étude. Sur demande de l'Etat, le SERTAD complètera cette partie conformément à la réglementation.

Concernant les autres zones Natura 2000, le dossier d'Etude d'impact prend bien en compte ces enjeux et conclut dans le paragraphe « Sensibilité du Milieu naturel » (p. 35) à un niveau de contrainte « Faible » concernant les zonages de protection Natura 2000. Aussi l'étude conclut que « le captage de la Chancelée, du fait de l'absence d'incidence sur les eaux superficielles ne présente pas d'impact décelable sur la flore et la faune locales, ni même sur les habitats ».

6^{ème} point :**Sur les aspects liés à l'urbanisme et à la planification :**

« ... L'analyse du dossier ne révèle pas d'incompatibilité manifeste entre le règlement des périmètres de protection et les dispositions d'urbanisme en vigueur. Il conviendra donc de veiller à ce que les servitudes soient annexées aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes (Arrêté DUP plus les périmètres de protection ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Le SERTAD prend note de la nécessité de l'inscription des servitudes aux documents d'urbanisme dans les communes concernées.

Avis du commissaire enquêteur : S'il appartient à l'ARS d'apprécier les réponses apportées aux recommandations et prescriptions de la DDT, le commissaire enquêteur apprécie l'effort consenti par le maître d'ouvrage pour apporter toutes les précisions propres à appréhender les caractéristiques et les objectifs relatifs à la révision de l'aire d'alimentation du captage de « La Chancelée ».

5-1-2- Interrogations du Commissaire Enquêteur

1- La « znieff n°540120119 – carrière de Loubeau » (anciennes galeries de mines de plomb argentifères) ainsi que la zone identifiée « Déchets - ancienne carrière de Loubeau » ne sont plus répertoriées dans l'AAC révisé de la Chancelée.

L'ancienne carrière de Loubeau, certes rebouchée, ayant servi de "dépotoir" de déchets de toutes natures pendant de nombreuses années soulève interrogation et notamment du fait de sa proximité avec la Béronne dont le lit passe proche du captage.

Ce retrait de l'AAC, quand bien même il est justifié d'une part, par l'étude préalable à la révision des périmètres de protection et, d'autre part, du fait que ces sites ne sont pas géographiquement situés sur le même versant que le captage en question, aurait mérité un commentaire de nature à rassurer le public soucieux de savoir si ces dernières sont ou pourraient être encore susceptibles de pollution du captage.

Considérez-vous à cet égard qu'il pourrait y avoir, encore ou non, nécessité de maintenir un dispositif de contrôle ?

Réponse du maître d'ouvrage : nous prenons note de l'inquiétude que peut susciter cette ancienne décharge. Il revient à l'hydrogéologue agréé de se prononcer sur la nécessité de maintenir un dispositif de contrôle. Cependant celui-ci, avec pour base les études préalables à la révision des périmètres de protection, n'a pas inclus ce secteur dans l'aire d'alimentation du captage.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur aurait apprécié une réponse argumenté de l'expert hydrogéologue. Où il y a encore un risque de pollution diffuse et l'on prend dans ce cas des mesures adéquates de suivi, où il n'y en a pas. Le retrait de ce secteur de l'aire d'alimentation du captage à priori justifié par les études préalables ne lève pas toutes les interrogations même si le risque de pollution du site est jugé minime du fait de l'antériorité du rebouchage de cette carrière.

2- Le PPI est à ce jour particulièrement vulnérable au niveau des clôtures et accès (portail et portillon). De plus le bâtiment qui abrite le captage n'est pas équipé d'alarme anti-intrusion.

Les dispositions relatives à la sécurité du site sont-elles planifiées ?

Réponse du maître d'ouvrage : la clôture du périmètre de protection immédiate est prévue par le SERTAD suite à la publication de l'Arrêté préfectoral, ainsi qu'une alarme anti-intrusion et des capteurs sur toutes les ouvertures.

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte

3- Concernant les servitudes énoncées, vont-elles être actées aux services de l'urbanisme ?

Réponse du maître d'ouvrage : dans son courrier du 11 octobre 2017, la DDT 79 précise qu'il « conviendra donc de veiller à ce que les servitudes soient bien annexées aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées ». Une information sera faite auprès des collectivités chargées de l'urbanisme sur les communes concernées.

Avis du commissaire enquêteur : La réponse du maître d'ouvrage n'appelle pas de remarque particulière.

4- *Concernant les assainissements non collectifs, et après publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection révisés du captage, des contrôles sont-ils prévus et qu'en est-il pour les propriétaires qui ne satisferaient à ces mises en conformité et notamment pour des problèmes techniques et/ou financiers*

5- **Réponse du maître d'ouvrage :** L'hydrogéologue agréé demande dans le PPR en réglementation spécifique : « une vérification des assainissements existants sera effectuée en priorité et la mise en conformité devra être réalisée dans les 2 ans au maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral ». Le Syndicat d'Assainissement du Mellois (SAM) qui avait la compétence Assainissement jusqu'au 31 décembre 2017, a déjà réalisé les contrôles sur l'ensemble du PPE. La Communauté de communes Mellois en Poitou, qui a repris la compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2018, poursuivra la démarche d'accompagnement des particuliers, d'information et d'incitation financière selon les dispositifs en place. Des aides financières sont possibles par l'Agence de l'eau Adour Garonne (80% avec un plafond de 4200€), sous réserve du maintien des dispositifs de financement actuels. Le Conseil Départemental peut également apporter une participation pour les réhabilitations d'ANC à hauteur de 15%, sous conditions de ressources.

Avis du commissaire enquêteur : L'accompagnement technique et financier envisagé ne peut être qu'apprécié.

6- *La limitation des intrants dans les cultures est tout l'enjeu de l'agriculture raisonnée et, à plus forte raison de l'agriculture biologique. Il y a-t-il un accompagnement pédagogique envisageable sur ce point ?*

Réponse du maître d'ouvrage : dans le cadre du programme volontariste « Re-Sources » pour la qualité de l'eau, des actions de développement de l'agriculture biologique sont prévues à l'échelle du PPE (représentant l'aire d'alimentation du captage). Le Contrat territorial 2015-2019 pour la qualité de l'eau de la Chancelée a été signé par 12 partenaires dont les principaux organismes agricoles du territoire. On peut noter que le lycée agricole de Melle, ayant quelques parcelles sur le PPE, est passé en agriculture biologique en 2015 et bénéficie d'un accompagnement de la FRAB (Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique) financé dans le cadre du Contrat territorial « Re-Sources ». De plus, des diagnostics de conversion à l'agriculture biologique et des simulations technico-économiques sont proposés gratuitement aux agriculteurs. Aussi, nous transmettons les invitations pour les journées techniques sur la thématique de l'agriculture biologique.

Avis du commissaire enquêteur : La réponse du maître d'ouvrage se veut rassurante par rapport aux dispositions prises dans le cadre du programme « Re-Sources » pour la qualité de l'eau et des mesures d'accompagnement pour le développement de l'agriculture biologique.

7- *Dans l'extrait du courrier de la DDT développé ci-dessus, il est fait état d'une phase de procédure d'extension du site Natura 2000 non développée dans le dossier soumis à enquête publique.*

Quel va en être l'impact sur l'AAC de « La Chancelée »?

Réponse du maître d'ouvrage : en cohérence avec la demande de la DDT79, le maître d'ouvrage complétera son dossier afin d'apporter une évaluation des incidences Natura 2000 prenant en compte l'extension de la zone Natura 2000 « Vallée de la Boutonne ». L'AAC de la Chancelée a été délimité par un hydrogéologue agréé sur la connaissance de l'origine de l'eau captée à la Chancelée ; le tracé du périmètre en lui-même ne pourra donc pas être impacté par la procédure d'extension d'une zone Natura 2000.

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte

5.1.3. Avis du commissaire enquêteur sur les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble des réponses apportées

S'agissant de l'étude des observations reçues, le commissaire enquêteur observe que le pétitionnaire a répondu aux requérants par un apport de précisions techniques propres à appréhender les caractéristiques et les objectifs de cette enquête publique.

Les recommandations et/ou demandes de complément de dossier demandées par la DDT et l'autorité environnementale sont bien prises en compte par le SERTAD.

Le programme volontariste « Re-Sources » qui implique, entre autres, des actions de développement de l'agriculture biologiques se veut sécuritaire quant à la qualité de l'eau issue du captage de « La Chancelée ».

Par contre une réponse plus appropriée aurait été appréciée concernant les anciennes carrières de Loubeau dont on ne sait avec certitude s'il y a ou non encore des risques de pollution diffuse potentiellement susceptible d'impacter sur le captage via « La Béronne ». Il serait bien que l'expert hydrogéologue se prononce sur ce point quand bien même si géographiquement ces carrières ne sont pas localisées sur le même versant que le captage en question.


Les conclusions partielles du commissaire enquêteur sur :

- cette enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection révisés du captage de « La Chancelée », des servitudes afférentes et de la dérivation des eaux, et à l'autorisation des prélèvements au titre de la loi sur l'eau,
- les observations recueillies et les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire,

Aboutissent à l'avis du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées, objet de la seconde partie distincte jointe au présent.

A Magné le 08 février 2018

Michel GUYARD



Commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur : Michel GUYARD

DEPARTEMENT des DEUX-SEVRES

COMMUNES DE SAINT-ROMANS-LES-MELLE, SAINT-MARTIN-LES-MELLE ET MELLE

Enquête publique UNIQUE

Préalable

- *A la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés autour du captage de « La Chancelée » situé sur la commune de Saint-Romans-les-Melle et à l'établissement des servitudes afférentes à ces nouveaux périmètres de protection et de la dérivation des eaux, au bénéfice du Syndicat pour l'Étude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD)*
- *A la demande d'autorisation de prélèvements au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (ancienne loi sur l'eau) et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique*

Période d'enquête
du 11 novembre 2017 au 12 janvier 2018

Pièce 1 Bis

Annexes au rapport d'enquête

Document indissociable de la Pièce N°1
(Rapport du commissaire enquêteur)

A N N E X E S AU RAPPORT D'ENQUÊTE

- Annexe 1 :** Extrait autorisation d'exploitation du captage de la chancelée de 1980
- Annexe 2 :** Courrier de demande d'ouverture d'enquête du SERTAD, en date du 28 juin 2017
- Annexe 3 :** Avis de recevabilité de l'ARS en date du 21 juillet 2017
- Annexe 4 :** Demande d'avis de l'autorité environnementale en date du 17 août 2017
- Annexe 5 :** Avis et recommandations de la DDT à l'ARS en date du 11 octobre 2017
- Annexe 6 :** Lettre de saisine du TA de Poitiers, en date du 17 octobre 2017
- Annexe 7 :** Avis de l'autorité environnementale en date du 19 octobre 2017
- Annexe 8 :** Décision de désignation du commissaire enquêteur, en date du 25 octobre 2017
- Annexe 9 :** Déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2017
- Annexe 10 :** Arrêté d'ouverture d'enquête publique, en date du 14 novembre 2017
- Annexe 11 :** Courrier de la Chambre d'Agricultures et Territoires en date du 08 janvier 2017
- Annexe 12:** Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur, en date du 15 janvier 2018
- Annexe 13 :** Attestation de 1^{ère} insertion C.O. Médialex, parution du 23 novembre 2017
- Annexe 14 :** Attestation de 1^{ère} insertion N.R. Pro-Légal, parution du 24 novembre 2017
- Annexe 15 :** Attestation de 2^{ème} insertion C.O. Médialex, parution du 14 décembre 2017
- Annexe 16 :** Attestation de 2^{ème} insertion N.R. Pro-Légal, parution du 14 décembre 2017
- Annexe 17 :** Certificat d'affichage mairie de Saint-Romans-les-Melle
- Annexe 18 :** Certificat d'affichage mairie de Saint-Martin-les-Melle
- Annexe 19 :** Certificat d'affichage mairie de Melle
- Annexe 20:** Réponses du SERTAD au Procès verbal de synthèse, en date du 01/02/ 2018
- Annexe 21 :** Copie registre d'enquête de Saint-Romans-les-Melle
- Annexe 22 :** Copie registre d'enquête de Saint-Martin-les-Melle
- Annexe 23 :** Copie registre d'enquête de Melle
- Annexe 24 :** Extrait des délibérations du Conseil municipal de Melle, en date du 17/01/2018